# Annexes - Autres réglementations et informations

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2020, modifié en date du 30 septembre 2021, mis à jour en date du 19 juin 2023 et du 6 mai 2024

### **TABLES DES MATIERES**

SEF	RVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE3
1.	Carte des servitudes d'utilité publique4
2.	Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation (A2)6
3.	Servitudes relatives aux voies ferrées (T1)
4.	Servitudes d'alignement des voies publiques (EL7)28
5. élec	Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations tromagnétiques (PT1)
6. obst	Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques d'émission et de réception contre les acles (PT2)
7.	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (PT3)
8.	Servitude de protection des équipements sportifs (JS1)56
9.	Servitudes GRTgaz (I1)64
DEI	LIBERATIONS71
10.	Droit de préemption urbain
11.	Droit de préemption urbain renforcé
12.	Droit de préemption commercial81
13.	Délibération soumettant à permis de démolir
14.	Délibération soumettant à déclaration préalable pour les travaux de ravalement107
15.	Délibération soumettant à déclaration préalable aux travaux d'édification de clôture110
16.	Délibération soumettant à déclaration préalable les divisions
17. I	Délégation du droit de préemption à la Communauté d'agglomération ValParisis117
18.	Délibération instaurant une taxe d'aménagement majorée sur les secteurs Stade et centre-ville 123
19.	Délibération instituant un droit de préemption sur l'Espace Naturel Sensible du Bois de Boissy 127
ΑU	TRES REGLEMENTATIONS ET INFORMATIONS
20.	Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle132
21.	Convention de Projet Urbain Partenarial165
22.	Défense incendie
23.	Notice Sanitaire
24.	Secteurs d'Informations sur les Sols
25.	Notice nuisance acoustique des transports terrestre219
26.	Notice constructions sur terrains argileux241
	Arrêté du 13 avril 2017 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments existants lors de travaux énovation importants246
infra	Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des astructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les eurs affectés par le bruit

	Arrêté du 23 février 2022 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaire d'Oise et modifiant le classement sonore ferroviaire des arrêtés par commune	
30.	Guide d'information – Végétation en ville	. 269
31.	Plan nuisance acoustique des transports terrestre	. 306
32.	Plan du réseau d'eau potable	. 308
33.	Plan du réseau d'assainissement, eaux pluviales et eaux usées	.310
34.	Plan du réseau électrique	.312
35.	Carte d'exposition à l'aléa retrait gonflement des argiles	.314
36.	Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)	. 316

# AUTRES REGLEMENTATIONS ET INFORMATIONS

# 20. Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle



Préfectures : du Val d'Oise de Seine et Marne de la Seine Saint Denis des Yvelines de l'Oise

### AERODROME DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE

# RAPPORT DE PRESENTATION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU : 03/04/2007

### Sommaire

1.	Ol	ojectifs du PEB et procédure de révision4
	1.1. 1.2. 1.3.	Objectifs du PEB et conditions d'élaboration
2. de	Pla l'artic	un d'exposition au bruit en vigueur à Paris - Charles-de-Gaulle et application des dispositions cle L 147-7 du code de l'urbanisme7
	2.1. 2.2.	Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle en vigueur
3. ch		pothèses et scénarios pris en compte pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB (APPEB) et es valeurs limites des zones B et C8
		Plafonnement de la gêne sonore
4.	Hy	pothèses retenues pour le projet de plan d'exposition au bruit14
	4.1. 4.2.	Infrastructures
5.	Im	pact du projet de plan d'exposition au bruit20
	5.1. 5.2. 5.3. 5.4. 5.5.	Communes et EPCI concernés         20           Surfaces concernées         23           Population et logements concernés         23           Impact sur les projets d'urbanisme connus         24           Création de quatre périmètres de renouvellement urbain         24
Aı	nnexe	25:
	2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12.	Etapes de la révision d'un PEB Règles d'urbanisme applicables dans les zones du PEB Articles L.147-1 à 147-8 du code de l'urbanisme relatif aux zones de bruit des aérodromes Evolution de l'emport moyen entre 1990 et 2004 Evolutions possibles du trafic à l'horizon 2025 (scénarios A et B) Trajectographie réelle face à l'ouest Trajectographie réelle face à l'est Modélisation des trajectoires face à l'ouest (décollage et atternissage) Modélisation des trajectoires face à l'est (décollage et atternissage) Modélisation de la dispersion des trajectoires face à l'ouest Modélisation de la dispersion des trajectoires face à l'est Répartition des mouvements par période et par seuil de piste. Comptage des populations et logements par commune et par zone dans le projet de PEB. Comparaison des populations et logements par commune dans les limites de la zone C du
		Comparaison des populations et logements par commune dans les limites de la zone C o PEB en vigueur et du projet de PEB.

### Cartes représentant :

- 1. limites du PEB et du PGS en vigueur
- courbes des zones de l'APPEB dans l'hypothèse court terme
   courbes des zones de l'APPEB dans l'hypothèse long terme (scénario A)
   courbes des zones de l'APPEB dans l'hypothèse long terme (scénario B)

2

La maîtrise de l'urbanisation autour des aéroports constitue un enjeu majeur pour éviter que de nouvelles populations ne soient soumises aux nuisances sonores. A cette fin des outils réglementaires ont été mis en place depuis le début des années 1970. Ils ont été introduits dans le code de l'urbanisme par la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 sur l'urbanisme au voisinage des aéroports (codifiée dans les articles L.147-1 à L.147-8 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>).

L'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA), créée par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999, a formulé dans son rapport d'activité pour 2001 les recommandations suivantes pour l'élaboration et la révision des plans d'exposition au bruit (PEB) et des plans de gêne sonore (PGS):

- utiliser un nouvel indice, l'indice Lden en remplacement de l'indice psophique ;
- fixer les valeurs des indices délimitant les zones des PEB et des PGS afin d'élargir les surfaces incluses dans ces plans;
- imposer une date limite de révision des PEB et des PGS.

C'est sur la base de ces recommandations que les modalités d'élaboration et de révision des PEB et PGS ont été modifiées par le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002.

Par ailleurs, la loi nº 99-588 portant création de l'ACNUSA définit une quatrième zone de bruit du PEB : la zone D sur laquelle aucune restriction d'urbanisme n'est imposée.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la révision du PEB de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle qui doit prendre en compte la mise en service des deux doublets de piste et l'abandon du projet de 5<sup>ème</sup> piste orientée nord-sud.

Le présent document constitue le rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle au sens de l'article L.147-4 du code de l'urbanisme. Après un rappel des objectifs et des modalités d'élaboration des PEB, il présente les hypothèses prises en compte et précise les impacts attendus.

<sup>1</sup> Voir les textes en annexe.

### 1. Objectifs du PEB et procédure de révision.

### 1.1. Objectifs du PEB et conditions d'élaboration

Le plan d'exposition au bruit est un document d'urbanisme visant à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aéroport considéré. Il délimite aux abords d'un aérodrome quatre zones<sup>2</sup> de bruit dont trois zones à l'intérieur desquelles des contraintes d'urbanisation sont imposées<sup>3</sup>. C'est un document opposable aux tiers, annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les documents précités ainsi que les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec le PEB (Cf. §5.4).

Les modalités d'élaboration du PEB sont fixées par les articles R.147-1 à R.147-11 du code de l'urbanisme.

L'élaboration d'un PEB doit tenir compte de l'ensemble des hypothèses à court, moyen et long termes de développement et d'utilisation de l'aérodrome (conditions d'utilisation des infrastructures, procédures de navigation, nombre de mouvements, caractéristiques des flottes exploitées, répartition du trafic dans la journée).

Ces hypothèses se fondent sur les données actuelles et les perspectives envisageables au moment où le PEB est élaboré. Tous les cinq ans au moins, la CCE doit examiner la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du plan. Elle peut proposer au préfet sa mise en révision.

En application de l'article R. 147-1 du code de l'urbanisme, un nouvel indice est désormais utilisé pour élaborer le PEB: l'indice  $\mathbf{L}_{den}$  (L=level (nivean), d=day (jour), e=evening (soirée), n=night (nuit)), recommandé au niveau européen. Il découpe la journée en trois périodes afin de mieux prendre en compte la gêne accrue ressentie la soirée et la nuit:

- la période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;
- la période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures; à même niveau de bruit, la gêne est considérée trois fois supérieure à celle occasionnée entre 6 heures et 18 heures;
- la période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures; à même niveau de bruit, la gêne est considérée dix fois supérieure à celle ressentie entre 6 heures et 18 heures.
  - Délimitation des zones de bruit du PEB et règles d'urbanisme applicables.

L'article R.147-2 fixe les limites des quatre zones du PEB comme suit :

- la zone A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70,
- la zone B est la zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs Lden 62 et Lden 65,
- la zone C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs Lden 57 et Lden 55,
- la zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

Les valeurs des indices retenues pour déterminer les limites extérieures des zones B et C sont fixées dans l'arrêté de mise en révision du PEB.

<sup>3</sup> Les restrictions à l'urbanisation s'appliquant dans chaque zone sont présentées de manière plus détaillée en annexe.

4

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La quatrième zone dite zone D est obligatoire uniquement pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts dont fait partie l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle.

L'article L.147-5 du code de l'urbanisme définit les règles d'urbanisme applicables aux différentes zones du PEB.

Les zones A et B sont considérées comme les zones de bruit fort. A l'intérieur de ces zones, seuls sont autorisés les constructions à usage d'habitation et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction et les constructions nécessaires à l'activité agricole.

La zone C est considérée comme la zone de bruit modéré. A l'intérieur de cette zone, les constructions individuelles sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur urbanisé, desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil de ce secteur.

En outre, dans cette zone, des secteurs peuvent être délimités à l'intérieur desquels pour permettre le renouvellement urbain de quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain sont autorisées. Elles ne doivent pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Ces secteurs peuvent être délimités postérieurement à la publication du PEB, à la demande de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Enfin, dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction des constructions existantes sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.

La zone D instaurée par la loi du 12 juillet 1999 n'impose pas de restriction à l'urbanisation. Les constructions autorisées doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcées prévues à l'article L.147-6 du code de l'urbanisme.

Tout contrat de location de biens immobiliers situés à l'intérieur d'une des zones du PEB doit préciser de manière claire la zone de bruit où se situe le bien.

En outre, dans ces zones, tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

### 1.3. Etapes de la révision d'un PEB4 (voir schéma en annexe).

La décision d'établir ou de réviser le plan d'exposition au bruit est prise conjointement par les préfets des départements sur lesquels l'aérodrome est implanté ou sur lesquels les communes concernées ou susceptibles d'être concernées par le PEB sont implantées. Pour l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, il s'agit des préfets du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise et des Yvelines. La décision de révision est prise après accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile.

La Commission consultative de l'environnement est consultée sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C, avant que ne soit prise la décision de réviser le PEB.

Le projet de PEB est alors élaboré sur la base d'hypothèses à court, moyen et long terme et des valeurs d'indice retenues pour les zones B et C.

5

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dans ce paragraphe, seule la procédure relative aux aérodromes mentionnés à l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts dont fait partie Paris - Charles-de-Gaulle est décrite.

La décision d'établissement ou de révision, accompagnée du projet de PEB est notifiée pour avis aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans les départements concernés.

Cette décision fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans chacune des mairies concernées et, s'il y a lieu, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

A compter de la notification de la décision, les conseils municipaux des communes concernées et le cas échéant, les organes délibérants des EPCI disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leurs observations à compter de la notification de la décision de révision. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Des réception des avis ou à l'expiration du délai de 2 mois, le projet de PEB ainsi que les avis des communes et EPCI sont transmis à l'ACNUSA qui émet son avis après avoir recueilli celui de la commission consultative de l'environnement (CCE).

La CCE dispose d'un délai de 2 mois à compter de la saisine par l'ACNUSA pour formuler son avis. L'ACNUSA dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de la saisine conjointe par les préfets pour émettre son avis.

A l'issue de ces différentes consultations, le projet de PEB, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à l'enquête publique par le préfet de la région d'Île de France.

Enfin le PEB, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique est approuvé par arrêté conjoint des préfets des départements concernés après accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile.

Chaque préfet de département notifie aux maires des communes concernées de son département copie de l'arrêté et du PEB approuvé.

L'arrêté et le plan sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées ainsi qu'à la préfecture de chacun des départements. La mention des lieux où les documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département et affichée dans les mairies.

- Plan d'exposition au bruit en vigueur à Paris Charles-de-Gaulle et application des dispositions de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme.
- 2.1. Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle en vigueur.

Le plan d'exposition au bruit de Paris - Charles-de-Gaulle a été approuvé le 9 juin 1989. Il est établi à l'horizon de 1995, en tenant compte de l'avant projet de plan masse de 1970 qui prévoyait deux doublets de pistes nord et sud, parallèles et indépendants, orientés est-ouest et une piste secondaire orientée nord-sud soit cinq pistes en service.

Les valeurs d'indice psophique (IP) fixant les limites extérieures des zones A, B et C sont respectivement : IP 96, IP 89 et IP 78.

Suite aux engagements du ministre de l'équipement, des transports et du logement d'abandonner le projet de la 5<sup>toir</sup> piste orientée nord-sud à Paris - Charles-de-Gaulle et de réviser le PEB lors de la construction des doublets, le PEB de CDG a été mis en révision par arrêté interpréfectoral du 7 mars 2002.

2.2. Application de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme.

Durant la procédure de révision et du fait de l'obsolescence du PEB de 1989, il a été fait usage, pour les nouveaux territoires à protéger, de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme qui permet d'appliquer par anticipation les dispositions concernant les restrictions à l'urbanisation propres à la zone C sur un périmètre délimité par les services de l'Etat.

Cette mesure s'applique pour une durée maximale de 2 ans renouvelable une fois. Dans le cas de Paris - Charles-de-Gaulle, l'application par anticipation a été renouvelée par arrêté interpréfectoral du 7 mars 2004.

La carte présentant les zones A, B et C du PEB de 1989 ainsi que le périmètre défini en application de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme est jointe en annexe au rapport.

 Hypothèses et scénarios pris en compte pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB (APPEB) et choix des valeurs limites des zones B et C.

La phase d'avant-projet de PEB correspond à l'étape préalable à la mise en révision du PEB. C'est sur la base de l'avant-projet de PEB que la Commission consultative de l'environnement a été consultée sur les valeurs de l'indice Lden à fixer pour déterminer les limites extérieures des zones B et C du PEB.

- 3.1. Plafonnement de la gêne sonore.
- · Limitation de la gene sonore par le plafonnement de l'indicateur d'énergie sonore

Suite aux orientations fixées le 25 juillet 2002 par le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le gouvernement s'est engagé à plafonner les nuisances sonores globales engendrées par l'activité aérienne de l'aéroport à son niveau moyen des années 1999-2000-2001. Ce plafonnement a été instauré par l'arrêté du 28 janvier 2003, qui met en place un indicateur représentatif de l'énergie sonore engendrée par l'activité de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle (indice maximum 100). Un coefficient multiplicateur est appliqué à l'énergie sonore mesurée le soir et la nuit périodes pendant lequelles la gêne est le plus fortement ressentie. Par ailleurs, le gouvernement a procédé sur cet aéroport à un retrait progressif des avions les plus bruyants du chapitre 3, qui sera total à l'automne 2008. Il s'agit d'un cas unique en Europe.

La priorité ayant été donnée à la réduction des nuisances dans la période plus sensible de nuit, la suppression de ces appareils est d'ores et déjà totale entre 23 heures 30 et 6 heures sur Paris-Charles-de-Gaulle. Grâce à ce retrait noctume en priorité, la valeur obtenue pour l'indicateur en 2003 est de 89,5.

### Réduction des muisances nocturnes

Une mesure très incitative à la réduction du trafic entre 22 heures et 6 heures a été mise en oeuvre, en augmentant significativement la fiscalité nocturne relative au bruit (Taxe Générale sur les Activités Polluantes, TGAP, puis Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes, TNSA) par rapport à celle qui s'applique à un vol effectué le jour. L'effet de cette mesure s'observe nettement dans les statistiques de trafic, puisque, alors que le trafic réalisé entre 22 heures et 6 heures avait plus que doublé en 10 ans, pour atteindre 58 000 mouvements en 2001, il s'est stabilisé à ce niveau depuis 2002.

Par ailleurs, conjointement à cette mesure d'incitation financière, un dispositif d'ensemble a été mis en œuvre afin de protéger plus strictement le cœur de nuit entre 0 heure et 5 heures, après avoir obtenu un avis favorable de l'ACNUSA. Ce dispositif est couplé à des mesures visant à moderniser les flottes noctumes en priorité, et à imposer des procédures à moindre bruit la nuit. Ces restrictions introduites entre 0 heure et 5 heures ont eu pour effet de supprimer totalement les émergences sonores, principales responsables des perturbations du sommeil, et d'inverser durablement la tendance à la croissance du trafic noctume, qui avait connu un taux de croissance moyen de 11% par an entre 1996 et 2001, pour atteindre 26 000 mouvements.

Après une suppression volontaire de tous les vols d'AIR FRANCE (à l'exception du vol quotidien en provenance de Tokyo-Narita) et de 25% des vols de LA POSTE depuis le 30 juin 2003, conduisant à avancer l'heure limite de dépôt du courrier dans de nombreux départements, le Gouvernement a fixé, par arrêté du 6 novembre 2003, un plafond de 22 500 créneaux attribuables. Tout créneau non utilisé par une compagnie ne peut être réattribué à une autre compagnie. En conséquence, ce plafond s'est trouvé abaissé à 21 428 l'année suivante.

3.2. La demande de transport aérien à l'horizon long terme pour Paris-Charles-de-Gaulle.

L'ensemble des experts s'accorde à prévoir un développement de la demande de transport aérien dans les prochaines décennies avec, cependant, un rythme plus faible que par le passé.

Les scénarios possibles d'évolution de la demande de transport aérien sont multiples car ils résultent du jeu de facteurs tant politiques, qu'économiques, sociétaux ou environnementaux. De plus, chacun d'eux -par ailleurs interdépendants- évolue en univers incertain.

Une croissance modérée au rythme de 3% l'an en moyenne (en termes de passagers).

Parmi les différents scénarios possibles, une hypothèse est présentée ici. Elle s'inscrit dans un contexte où, dans le long terme, le transport aérien directement lié aux besoins de mobilité -que ce soit pour motif professionnel ou personnel-, demeure un des facteurs essentiels au développement économique, aux échanges internationaux, à la compétitivité économique et un vecteur majeur du rayonnement international de la France. L'organisation du transport aérien reste par ailleurs dominée par la stratégie d'opérateurs regroupés en alliance et visant, en priorité, à alimenter leur hubs respectifs. A leurs côtés, des opérateurs de taille plus modeste développent néanmoins des liaisons de « point à point », s'adressant en priorité, de par les produits développés, à des clientèles touristiques.

Les principales caractéristiques de cette évolution seraient les suivantes :

- une croissance de 3 % l'an en moyenne, en termes de passagers, sur la période 2004-2025 plus lente que par le passé (6,1% sur la période 1990-2004, une période marquée à partir de 1996 par la mise en place du « hub » suscitant une accélération de la croissance, ne serait-ce qu'en raison du double comptage des passagers);

- une demande de transport aérien très marquée par les déplacements internationaux hors Europe (+3,7% l'an en moyenne). Ainsi que l'anticipe l'ensemble des experts, la croissance du trafic se ferait principalement, au cours des vingt prochaines années, grâce au développement des pays dits « émergents » (zone Asie-Pacifique et Amérique du Sud dans une moindre mesure). Le poids de la demande de transport aérien pour les pays non européens passerait ainsi de 41% en 2004 à 47% en 2025 du trafic total.

Pour les pays européens (au sens géographique), la demande resterait soutenue (2,8% l'an) mais son poids dans la demande globale diminuerait légèrement (48% en 2004 ; 46% en 2025). Enfin, la demande de transport intérieur, qui sur Paris-Charles de Gaulle (9% en 2004) concerne principalement des pré-acheminements pour les vols en correspondance, devrait rester stable (+0,6% l'an), une part croissante de cette demande préférant le TGV à l'avion pour accèder aux plates-formes aéroportuaires ;

- un trafic de fret en progression de 3,6 % l'an (en volume) sur la période 2004-2025.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le nombre de passagers à long terme est estimé à 95 millions et la quantité de fret à 3,4 millions de tonnes.

· Un emport moyen en augmentation

Compte tenu des contraintes environnementales, les compagnies ne pourront pas espérer répondre à la demande en augmentant proportionnellement le nombre de mouvements d'avion. Elles devront combiner l'exploitation d'appareils de plus grande capacité, de meilleurs coefficients de remplissage, et ce faisant atteindre des emports moyens plus élevés, avec l'utilisation d'appareils plus performants au niveau acoustique.

De nombreux facteurs vont dans le sens d'une augmentation de l'emport moyen :

- la croissance prévue de la demande de transport aérien, quel qu'en soit le rythme, sera essentiellement liée à celle du trafic international hors UE (notamment Asie-Pacifique et Amérique du Sud); ces marchés, à fort peuplement mais qui demeureront à faible ou moyen revenu par tête en 2025, sont propices, pour des raisons économiques, à la mise en service de gros porteurs;
- dans le prolongement de ce que l'on constate depuis une dizaine d'années, les motifs de déplacement par avion seront de plus en plus liés à des motifs personnels (visite à la famille, tourisme); cette demande, pour laquelle le niveau tarifaire est prioritaire par rapport à la fréquence requiert de la part des opérateurs des gains de productivité pour lesquels la taille des avions exploités -et le nombre de sièges offerts- jouent un rôle déterminant;
- l'entrée sur le marché du transport aérien de nouveaux opérateurs originaires des pays dits « émergents » à ce jour, mais qui en 2025, auront largement progressé dans leur « rattrapage » va considérablement renforcer la concurrence entre les opérateurs et les obliger à rechercher au plus près tous les gains de rentabilité possibles ; à ce titre, la priorité donnée aux fréquences dans le positionnement concurrentiel devrait s'atténuer au profit de l'emport moyen permettant aux opérateurs un meilleur étalement des coûts au passager transporté;
- l'accès aux grandes métropoles internationales, parmi lesquelles Paris figure en-tête, sera de plus en plus difficile, faute de capacités. Les opérateurs dans ce contexte ne pourront que rechercher, ne serait-ce que par anticipation, à augmenter la taille des modules exploités, pour conserver, au moindre coût, le meilleur accès possible, à ces grands marchés mondiaux;
- la permanence des préoccupations environnementales et d'économie d'énergie dans le développement de l'activité du transport aérien pèsera sur les appareils exploités. Les opérateurs seront incités à optimiser l'utilisation de leur flotte et à mettre en service sur un tronçon donné, les appareils les plus performants c'est-à-dire de plus grande capacité et de conception plus récente.

En résumé, l'évolution de l'emport moyen passe à la fois par une amélioration des coefficients de remplissage (69% actuellement pour l'ensemble des compagnies desservant la France), par une moindre croissance des fréquences et par l'utilisation d'appareils de plus grande capacité. Les acteurs du secteur semblent partager cette approche : selon Airbus, compte tenu de la flotte actuelle, des retraits et commandes prévues, 38% des capacités offertes en 2023 au niveau mondial, seront le fait de gros (A330/340 ; B474 et B777) et très gros porteurs (A380) contre 26% aujourd'hui.

Compte tenu de ces éléments, on peut estimer que l'emport moyen passerait de 105 passagers par vol en 2004 à 150 en 2025 dans la continuité de la tendance observée depuis 1990 (cf annexe n°).

Cette évolution correspondrait d'ailleurs à un certain « rattrapage » par rapport à la situation que l'on constate aujourd'hui sur les plates-formes européennes dont l'activité est principalement liée aux liaisons long-courrier<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'emport moyen sur les aéroports londomens est supénesu d'environ 25 à 30 % à celui de Paris-Charles de Gaulle

### 3.3. Scénarios étudiés pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB

Le scénario à court terme a été fondé sur les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du plan de gêne sonore (PGS). Elles correspondent à un trafic de 550 000 mouvements, et sont cohérentes avec le trafic observé ces dernières années : 518 000 mouvements en 2000, 526 000 en 2004

Le scénario à moyen terme a été construit comme une étape intermédiaire entre celui de court terme et ceux élaborés pour le long terme ci-après décrits. Il correspond à un nombre de mouvements à l'horizon 2015 de 580 000 à 620 000 mouvements sous réserve d'une poursuite de la modernisation de la flotte, notamment au regard des nuisances sonores.

Les scénarios à long terme sur lesquels a été élaboré l'avant-projet de PEB donnent des exemples d'adaptation des transporteurs aériens à la demande dans le respect de la limitation de l'indicateur sonore global.

En effet, pour tenter de satisfaire la demande de transport aérien, les compagnies aériennes devront mettre en place une offre dont les caractéristiques (type d'avion, horaires, fréquences), devront impérativement permettre le strict respect du plafonnement de l'indice sonore global pondéré qui s'impose à l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle, encouragées en cela par les incitations réglementaires et financières qui ont été prises.

Les facteurs sur lesquels elles peuvent jouer sont principalement la modernisation de la flotte, l'emport moyen des passagers (nombre de passagers moyen par avion), et la répartition des vols entre les périodes de jour, de soirée et de nuit.

Deux scénarios définis en termes de nombre et de structure de mouvements ont été élaborés, ils sont présentés ci-dessous. Ils sont tous les deux compatibles avec l'impératif de plafonnement, mais se différencient par la capacité des compagnies aériennes à satisfaire la demande dans le respect des contraintes environnementales fixées pour cet aérodrome.

 Dans le scénario A, la demande pourrait être satisfaite, dans le respect du plafonnement, par une stratégie des compagnies privilégiant une flotte renouvelée aux performances acoustiques optimisées et une limitation de la croissance des mouvements en soirée et la nuit.

L'ensemble de ces dispositions conduirait à satisfaire la demande avec 680 000 mouvements en 2025, sous réserve d'une sensible augmentation de l'emport moyen, faute de quoi elle ne le serait que partiellement.

Paris-Charles de Gaulle	2004	2025	(taux de croissance annuel moyen)
Nombre de mouvements : vols mixtes <sup>6</sup>	486 000	635 000	1,3%
Emport moyen	105	150	1,7%
Nombre de mouvements : vols fret	40 000	45 000	0,6%
Nombre total de mouvements	526 000	680 000	1,2%

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Plus de la moitié du fret est transportée dans des avions maxtes c'est-à-dire transportant des passagers et du fret <sup>8</sup> Les mouvements commerciaux et non commerciaux sont pas en compte dans ce total. En 2004, 9 230 vols non commerciaux

Les mouvements commerciaux et non commerciaux sont piùs en compte dans ce total. En 2004, 9 230 vols non commerciaux ont été opérés.

• Dans le scénario B, l'adaptation des compagnies en matière de renouvellement de flottes ou de répartition de mouvements entre jour, soirée et nuit, serait un peu moins rapide que dans le premier scénario. Par voie de conséquence, la gêne sonore produite par chaque mouvement serait plus élevée, et le nombre de mouvements compatible avec le plafonnement de la gêne sonore serait inférieur, de l'ordre de 620 000. Un tel scénario ne permettrait pas de répondre à toute la demande potentielle. Il montre que le plafonnement de l'arrêté de janvier 2003 jouera effectivement pour maîtriser la croissance du trafic.

Paris-Charles de Gaulle	2004	2025	(taux de croissance annuel moyen)
Nombre de mouvements : vols mixtes	486 000	580 000	0,8%
Emport moyen	105	150	1,7%
Nombre de mouvements : vols fret	40 000	40 000	0,0%
Nombre total de mouvements	526 000	620 000	0,8%

Il a pu être observé que les courbes de long terme dans les deux scénarios sont extrêmement voisines. Les courbes limitant la zone C de ces deux scénarios sont également très voisines de la limite de la zone III du PGS. Cela résulte directement des effets de l'arrêté du 28 janvier 2003 qui ne permet d'envisager de développer les mouvements d'aéronefs que dans un cadre très contraint.

Ainsi les scénarios étudiés dans le cadre de l'APPEB ont permis de démontrer que c'est moins le nombre de mouvements total que les caractéristiques acoustiques et la répartition des mouvements d'aéronefs qui déterminent la dimension des courbes. Par conséquent, le plafonnement de l'énergie sonore constitue une véritable garantie de stabilité du PEB tout en permettant un développement maîtrisé de l'activité de la plateforme.

 Consultation de la Commission consultative de l'environnement sur les valeurs d'indice fixant les limites des zones B et C.

Sur la base du rapport de présentation de l'APPEB et des cartes établies à partir des scénarios décrits ci-dessus, la Commission consultative de l'environnement de Paris - Charles-de-Gaulle s'est réunie le 28 juin 2005 afin d'émettre un avis sur les valeurs d'indice à retenir pour déterminer les limites extérieures des zones B et C du PEB.

Cette réunion a donné lieu à un débat sur la crédibilité des scénarios à long terme A et B présentés. Puis il a été procédé au vote sur les valeurs d'indice pour les zones B et C.

Pour la zone B, le préfet de la région d'Île de France a mis au vote la valeur d'indice Lden 65 qui permettait d'obtenir le plus large consensus. Cette valeur a recueilli un avis favorable (30 voix pour et 10 contre).

Pour la zone C, faute d'un consensus sur une valeur, le préfet a mis au vote la valeur d'indice Lden 56 proposée par les services de l'Etat et conduisant à une zone C du PEB extrêmement proche de la zone III du PGS en vigueur depuis juillet 2004. L'indice Lden 56 a recueilli un vote défavorable (18 voix contre et 17 pour).

Le projet de PEB soumis à l'avis des communes et des EPCI dans le présent dossier est élaboré sur la base des valeurs d'indice Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C.

### 4. Hypothèses retenues pour le projet de plan d'exposition au bruit.

### 4.1. Infrastructures

Conformément aux dispositions réglementaires, le projet de plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle prend en compte le fonctionnement et le trafic de la plateforme à court, moyen et long termes.

### Le système de pistes :

La plate-forme est constituée des deux doublets de pistes parallèles prévus par l'avant projet de plan masse (APPM) approuvé en 1997 :

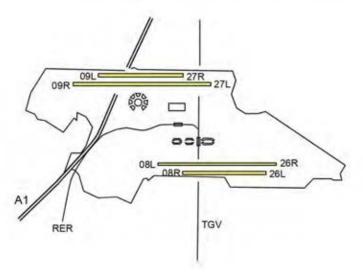
- un doublet Nord composé de la piste 1 de 3600 m x 45 m et la piste 3 de 2700 m x 60 m;
- un doublet Sud composé de la piste 2 de 3617 m x 45 m et la piste 4 de 2700 m x 60 m.

Les conditions d'exploitation prévues de ces deux doublets sont les suivantes :

- les pistes extérieures (3 et 4) de chaque doublet sont utilisées principalement pour les atterrissages et les pistes intérieures (1 et 2) pour les décollages;
- pour minimiser l'exposition au bruit de la zone la plus urbanisée de la plate-forme à l'ouest du doublet sud et pour éviter que les turbulences créées par les avions au décollage ne perturbent les appareils à l'atternissage sur l'autre piste, les seuils des pistes de chaque doublet sont décalés.

Il n'est pas envisagé de modification du système de pistes actuel à long terme.

Le schéma ci-dessous présente les infrastructures actuelles de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle.



14

L'utilisation des pistes en fonction du vent :

Les statistiques de Météo France indiquent qu'en moyenne sur une longue période, les vents dans la région parisienne sont en provenance de l'ouest pour 60 % du temps et de l'est pour 40 %. Le projet de PEB retient donc cette hypothèse qui correspond à une utilisation en configuration face à l'ouest pour environ 220 jours par an et en configuration face à l'est pour le reste de l'année.

- 4.2. Hypothèses de trafic.
- Hypothèse de trafic à court, moyen et long termes.

Les scénarios à court et moyen termes du projet de PEB sont ceux retenus pour l'élaboration de l'avant-projet de PEB.

Le scénario à court terme est fondé sur les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du plan de gêne sonore (PGS). Elles correspondent à un trafic de 550 000 mouvements.

Le scénario à moyen terme a été construit comme une étape intermédiaire entre celui de court terme et ceux élaborés pour le long terme ci-après décrits. Il correspond à un nombre de mouvements à l'horizon 2015 de 580 000 à 620 000 mouvements sous réserve d'une poursuite de la modernisation de la flotte, notamment au regard des nuisances sonores.

Le scénario à long terme est le scénario A de l'avant-projet de PEB à 680 000 mouvements.

En effet, parmi toute la famille des scénarios possibles qui prennent en compte aussi bien la croissance de la demande de transports que le plafonnement de la gêne sonore, c'est le scénario le plus probable dans la logique des compagnies aériennes de réduction des coûts et de respect des réglementations environnementales à l'échelle mondiale.

Au cours des débats de la Commission Consultative de l'Environnement, certains intervenants ont émis le sentiment que des nombres de mouvements plus importants pouvaient intervenir. Il leur a été répondu que l'on ne pouvait pas écarter l'hypothèse d'un scénario supérieur à 680 000 mouvements, puisque celui-ci ne constituait pas un plafond, mais seulement une prévision, mais qu'en tout état de cause si un scénario différent se réalisait, les zones du PEB ne seraient pratiquement pas affectées compte tenu du caractère dimensionnant pour ces courbes que représente le plafonnement de la gêne sonore.

Pour vérifier la sensibilité à ce paramètre, l'administration a étudié de façon complémentaire un scénario à 750 000 mouvements, respectant la demande de transports et le plafonnement du volume de la gêne sonore. Dans ce scénario, il est supposé que le taux d'emport moyen augmenterait moins vite que dans le scénario A, pour rester à 136. Ce scénario correspondrait à une stratégie des compagnies visant à satisfaire la demande en combinant l'augmentation de l'emport moyen des avions sur les fréquences existantes, et pour certains marchés, l'augmentation des fréquences sur les lignes existantes ainsi que l'ouverture de nouvelles lignes. Les calculs faits sur ce scénario confirment que les courbes obtenues pour les zones du PEB aboutissent à des courbes très proches voire confondues avec celles du scénario A. Cela se comprend aisément si on rappelle qu'à technologie constante, le niveau sonore moyen diminue si la flotte est composée de plus petits modules.

Compte tenu des contraintes de rentabilité qui pèsent aujourd'hui sur le secteur du transport aérien (qui porte les compagnies à augmenter la capacité des avions) et de la vive concurrence qui règne sur ce marché (qui les porte à proposer des vols aux heures souhaitées par la clientèle, c'est-à-dire en journée), il reste cependant plus rationnel de confirmer le scénario A comportant

680 000 mouvements en 2025.

Répartition des monvements par type d'avion et par tranche horaire à long terme.

Le trafic des plates-formes parisiennes se caractérise depuis 1995 par la prédominance de deux familles d'avions moyens porteurs, les Airbus 319/320/321 et les Boeing 737, qui ont réalisé près de 53 % des vols en 2004.

Sur la plate-forme de Paris-Charles de Gaulle, la mise en place du hub d'Air France a conduit en 2004 à une structure par types d'avions fréquentant l'aéroport composée de 18,5% de petits porteurs, 65,1% de moyens porteurs et 16,4% de gros porteurs.

Compte tenu de l'augmentation de l'emport de ces dernières années sur certains faisceaux notamment vers l'Asie, la composition de la flotte à long tenne évolue vers une part de mouvements gros porteurs significativement plus importante qu'en 2004.

Les tableaux suivants présentent la répartition de la flotte du scénario long terme respectivement par période de la journée et par type d'avions, et par période de la journée et sens du mouvement (atterrissage ou décollage).

	Jour	Soirée	Nuit	Total
Gros porteurs	17,1%	4,7%	3,1%	24,9%
Moyens porteurs	47,5%	12,3%	5,2%	65,0%
Petits porteurs	6,3%	1,9%	1,9%	10,2%
Total	70,9%	18,8%	10,3%	100,0%

	Jour	Soirée	Nuit	Total
Atterrissage	35,4 %	9,4%	5,1 %	50,0%
Décollage	37,0 %	10,1 %	3,0 %	50,0 %
Total	72,4 %	19,5 %	8,1 %	100,0 %

### Trajectoires.

La trajectographie a été extraite du trafic réel dont les cartes figurent en annexe.

Les décollages sont effectués sur les pistes 09R-27L (piste 1) et 08L-26R (piste2) avec un seuil décalé de 600m.

Les atterrissages sont effectués sur les pistes 09L-27R (piste 3) et 08R-26L (piste 4).

La répartition des mouvements par type d'avions et par période sur chaque doublet a été estimée à partir du trafic réel.

La répartition du trafic sur les doublets et sur les trajectoires est jointe en annexe.

Répartition par doublet				
Doublet	jour	soir	nuit	
Nord	50 %	50 %	60 %	
Sud	50 %	50 %	40 %	

16

De nuit, au décollage face à l'ouest, les avions gros porteurs (B747-400, A340 et quelques A330) ne décollent pas en 26R (piste2) et sont dirigés vers la piste 1 (27L) principalement sur la trajectoire « plaine de France ».

La modélisation des trajectoires prend en compte une trajectoire principale (39% des mouvements) et quatre sous-trajectoires de dispersion (24 % et 6.5% des mouvements). Ces dernières représentent la dispersion des trajectoires réelles par rapport à celles théoriques et sont définies à partir des flux réels.

### 5. Impact du projet de plan d'exposition au bruit.

Les limites des zones A, B, C et D du projet de PEB figurent, conformément aux textes en vigueur, sur le document cartographique au 1/25 000 joint au présent rapport de présentation.

### 5.1. Communes et EPCI concernés.

Les nouvelles dispositions réglementaires prévues par le décret du 26 avril 2002 pour l'élaboration des PEB conduisent, ainsi que l'ACNUSA l'avait recommandé, à une importante augmentation des territoires inclus dans les limites des zones du plan, en particulier du fait de la création de la zone D.

55 communes sont incluses dans le périmètre défini par le PEB de 1989 et la zone d'application anticipée. Le projet de PEB comprend 127 communes dont 47 communes pour le département de Seine-et-Mame, 7 communes pour le département de Seine-Saint-Denis, 69 communes pour le département du Val d'Oise, 2 communes pour le département de l'Oise et 2 communes pour le département des Yvelines. Le tableau suivant liste, par département, les communes concernées.

	Communes					
Départements	Incluses dans le PEB de 1989 et dans la limite de la zone		Nouvellement incluses dans le projet de PEB			
	d'applicatio	21 THE REPORT OF THE PARTY.	En zones A, B et C	En zone D uniquement		
Seine-et-Marne	Claye-Souilly Compans Cuisy Dammartin-en- Goële Iverny Juilly Le Mesnil- Amelot Le Pin Le Plessis- l'Evêque Le Plessis-aux- Bois Longperrier Mauregard Mitry-Mory	Montgé-en- Goèle Monthyon Moussy-le- Vieux Nantouillet Saint-Mard Saint-Mesmes Saint- Soupplets Thieux Villeneuve- sous- Dammartin Villeparisis Villeroy Villevaudé Vinantes	Barcy Chambry Compans Cuisy Dammartin-en- Goèle Iverny Juilly Le Mesnil-Amelot Le Plessis-aux- Bois Le Plessis-l'Evêque Longperner Marchemoret Mauregard Mitry-Mory Montgé-en-Goèle Monthyon Moussy-le-Vieux Nantouillet Penchard Saint-Mard Saint-Mard Saint-Mesmes Saint-Soupplets Thieux Villeneuve-sous- Dammartin Villeroy Vinantes	Charny Chauconin- Neufmontiers Cregy-les-Meaux Douy-la-Ramee Etrepilly Forfry Germigny- l'Evêque Gesvres-le- Chapitre Le Plessis-Placy Lizy-sur-Ourcq Marcilly May-en-Multien Meaux Moussy-le-Neuf Oissery Poincy Puisieux Rouvres Saint-Pathus Trocy-en-Multien Varredes		

D.		Cor	nmunes		
Départements	Incluses dans le		Nouvellement incluses dans le projet de PEB		
	dans la limite de la zone d'application anticipée		En zones A, B et C	En zone D uniquement	
Seine-Saint- Denis	Tremblay-en-Franc		Tremblay-en- France	Aulnay-sous-Bois Epinay-sur-Seine Pierrefitte-sur- Seine Stains Villepinte Villetaneuse	
Val d'Oise	Andilly Amouville-les- Gonesses Bonneuil-en- France Bouqueval Chennevières-lès- Louvres Domont Ecouen Epiais-lès- Louvres Ezanville Garges-lès- Gonesse Gonesse Gonesse Goussainville Groslay Le Mesnil-Aubry	Le Plessis- Gassot Le Thillay Louvres Montmorency Piscop Roissy-en- France Saint-Witz Sarcelles Saint-Brice- sous-Forêt Survilliers Vaudherland Vémars Villeron Villiers-le-Bel	Andilly Amouville-lès- Gonesse Attainville Belloy-en-France Bonneuil-en- France Bouqueval Chennevières-lès- Louvres Deuil-la-Barre Domont Eaubonne Ecouen Enghien-les-Bains Epiais-lès-Louvres Ezanville Fontenay-en- Parisis Garges-lès- Gonesse Gone	Argenteuil Asnières-sur-Oise Baillet-en-France Beauchamp Beaumont-sur- Oise Bernes-sur-Oise Cormeilles-en- Parisis Epinay- Champlatreux Ermont Franconville Herblay Jagny-sous-Bois Lassy La Frette-sur- Seine Le Plessis- Bouchard Luzarches Maffliers Mareil-en-France Margency Moisselles Montigny-lès- Cormeilles Montsoult Nointel Noisy-sur-Oise Pierrelaye Presles Saint-Gratien Saint-Leu-la-Forèt Saint-Prix Sannois Taverny Vémars Villeron	

Départements	Communes			
	Incluses dans le PEB de 1989 et dans la limite de la zone	Nouvellement incluses dans le projet de PEB		
	d'application anticipée	En zones A, B et C	En zone D uniquement	
Oise		-	Lagny-le-Sec Le Plessis- Belleville	
Yvelines		-	Achères Saint-Germain- en-Laye	

Suite à l'abandon du projet de 5<sup>ème</sup> piste orientée nord-sud sur l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle, six communes concernées par le PEB de 1989 ne sont plus incluses dans le projet de PEB, il s'agit :

- dans le Val d'Oise de Saint-Witz et Survilliers,
- dans la Seine-et-Mame de Claye-Souilly, Le Pin, Villeparisis et Villevaudé.

25 établissements publics de coopération intercommunale sont inclus dans le projet de PEB.

Départements	EPCI inclus dans le projet de PEB
Seine-et-Marne	Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq Communauté de Communes de Dammartin-en-Goële Communauté de Communes des Monts de la Goële Communauté de Communes de la Plaine de France SIEP de Dammartin-en-Goële SIEP Marne Nord SMIEP Marne Ourcq
Seine-Saint- Denis	Communauté d'Agglomération Plaine Commune SIVOM Stains Pierrefitte
Val d'Oise	Syndicat Intercommunal Etude charte urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise Communauté de Communes du Pays de France Communauté de Communes de Roissy-Porte de France Communauté d'Agglomération Val de France Communauté d'Agglomération Val et Forêt Communauté d'Agglomération Vallée de Montmorency Communauté d'Agglomération Vallée de Montmorency Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des trois forêts Communauté de Communes Carnelle-Pays de France Communauté de Communes du Haut-Val d'Oise
Yvelines	SIEP Seine et Forêts
Oise	

### 5.2. Surfaces concernées.

Le projet de révision du PEB couvre une superficie de 22 339 ha si l'on considère uniquement les zones A, B et C sur lesquelles des restrictions à l'urbanisation sont imposées et 53 652 ha si l'on prend en compte aussi la zone D. La première valeur est à comparer aux 14 555 ha du PEB de 1989. Cette augmentation de 53% se situe essentiellement dans l'axe des pistes au niveau des extrémités de courbes et dans les zones entre les axes des doublets.

Il libère de toute contrainte à l'urbanisation des territoires situés au nord et au sud de la plate-forme de fait de l'abandon du projet de piste nord-sud qui avait été pris en compte dans le PEB en vigueur.

L'agrandissement de la surface du PEB s'explique essentiellement par la prise en compte de la nouvelle réglementation mise en place en avril 2002 sur la base des recommandations de l'ACNUSA. En effet, cette autorité a recommandé que des valeurs d'indice plus protectrices pour les riverains soient fixées pour délimiter les zones du PEB, par conséquent les valeurs fixées dans le décret n° 2002-626 correspondent à des niveaux de bruit plus faibles que dans l'ancienne réglementation.

Le tableau suivant analyse, par département, les surfaces respectivement couvertes par le PEB actuellement en vigueur et le projet de révision de ce plan :

Départements	Surfaces impactées par le PEB de 1989 <sup>s</sup> (en ha)	Surfaces impactées par le projet de PEB (en ha)	
		Zones A, B et C	Zone D
Seine-et-Mame	7 453	10 777	13 185
Seine-Saint-Denis	365	1 179	913
Val d'Oise	6 737	10 383	16 458
Oise	0	0	706
Yvelines	0	0	51
Total	14 555	22 339	31 313

### Population et logements concernés.

Le nombre total de logements inclus dans les limites de la zone C du projet de révision du PEB, sur la base du recensement de 1999, est estimé à 64 500 logements et 172 320 habitants à comparer aux 25 980 logements et 69 090 habitants inclus dans les limites de la zone C d'application anticipée. La zone D représente 178 150 logements et 448 640 habitants supplémentaires.

Le détail par commune est présenté en annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Le PEB en vigueur n'inclut pas la surface de l'emprise de l'aérodrome. Elle est déduite des chiffres de cette colonne.

<sup>9</sup> Les superficies indiquées correspondent aux surfaces incluses dans la zone D mais hors zones A, B et C.

### 5.4. Impact sur les projets d'urbanisme connus.

En application de l'article L 147-1 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec les plans d'exposition au bruit.

Pour les schémas de cohérence territoriale, sont concernés les SCOT approuvés (ou schémas directeurs en tenant lieu) de Dammartin-en-Goële, de Mame-Nord et de l'Ouest de la Plaine de France (en cours de modification), ainsi que le SCOT en cours d'élaboration du SIEVO (Syndicat intercommunal pour le développement de l'Est du Val d'Oise).

Bien qu'il n'existe pas, au regard des articles L 147-1 et L 141-1, de liens de compatibilité entre le SDRIF et les PEB, le SDRIF approuvé en 1994 prend explicitement en compte les contraintes liées au bruit du trafic aérien :

- il présente (page 75), l'ensemble des PEB existants dans la région ainsi que l'effet sur l'urbanisation de leur application,
- il précise (notamment pages 35, 109, 185, 193, 205 et 206) que le secteur de Roissy eu égard à son caractère stratégique – a vocation naturelle à accueillir des entreprises pour lesquelles l'accessibilité aux grandes villes françaises et étrangères est un argument essentiel, et que l'ampleur de l'habitat sera limitée dans les zones contraintes par le bruit aérien,
- la carte de destination générale des sols du schéma fait figurer les périmètres d'exposition au bruit des aéroports.

La révision du SDRIF a été ouverte par le décret n°2005-1082 du 31 Août 2005. Le document révisé devra de même prendre en compte les contraintes pesant sur les territoires touchés par des nuisances sonores.

### Création de quatre périmètres de renouvellement urbain.

En application de l'article L.147-5, 5 au alinéa du code de l'urbanisme, quatre périmètres de renouvellement urbain sont délimités dans la zone C du projet de PEB sur les communes de Sarcelles, Garges-lès-Gonesse et Villiers-le-Bel dans le Val d'Oise et Mitry-Mory dans la Seine-et-Mame.

A l'intérieur de ces périmètres, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Ces opérations d'aménagement doivent être mises en oeuvre pour contrôler effectivement la maîtrise foncière et les transferts de droit à construire, par l'intermédiaire du bilan global d'opération. Celui-ci devra faire état de l'équilibre réalisé tout au long de l'opération entre les démolitions et les constructions.

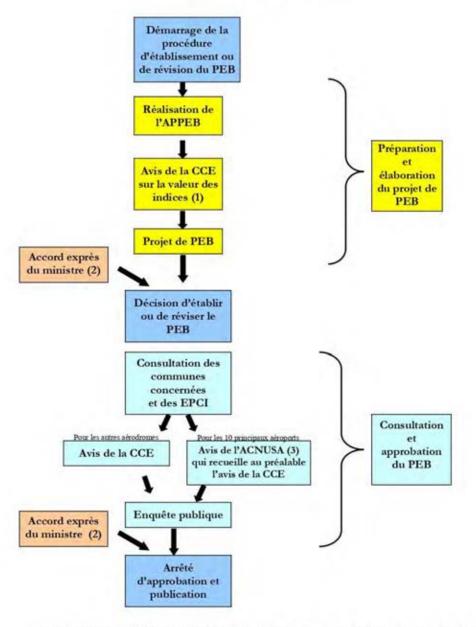
La délimitation des périmètres de renouvellement urbain tient compte d'une part, des secteurs où des projets d'opérations de rénovation urbaine sont en cours et d'autre part des perspectives d'évolution de l'habitat au sein de ces périmètres.

Les quatre périmètres sont délimités sur le plan au 1/25 000ème annexé à l'arrêté interpréfectoral de mise en révision du PEB de Paris-Charles de Gaulle. Le périmètre de renouvellement urbain délimité en deux secteurs sur la commune de Gonesse, pris par arrêté du Préfet du Val d'Oise le 5 mars 2004, auquel s'ajoutent les quatres périmètres ci-dessus cités, est reporté sur ce même plan.

D'autres périmètres de renouvellement urbain pourront être créés au sein des zones C actuelle et future du PEB en application des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme.

## **Annexes**

# ANNEXE 1 Etapes de la révision d'un PEB



- Le préfet recueille l'avis de la CCE, lorsqu'elle existe, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C
- 2) L'accord exprès du ministre pour les aérodromes militaires ou d'intérêt national.
- Les aérodromes visés à l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (aérodromes de plus de 20 000 mouvements d'avions de masse supérieure à 20 tonnes).

### ANNEXE 2

### Règles d'urbanisme applicables dans les zones du PEB

Constructions	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Logements	Autorisés sous	Autorisés sous	Autorisés sous	Autorisés sous
nécessaires à	réserve	réserve	réserve	réserve
l'activité de	d'isolation	d'isolation	d'isolation	d'isolation
l'aérodrome, hôtels	acoustique	acoustique	acoustique	acoustique
de voyageurs en	_			
transit				
Logements de				
fonction				
nécessaires aux				
activités	Autorisés dans	Autorisés sous	Autorisés sous	Autorisés sous
industrielles ou	les secteurs déjà	réserve	réserve	réserve
commerciales	urbanisés, sous	d'isolation	d'isolation	d'isolation
	réserve	acoustique	acoustique	acoustique
Habitations liées ou	d'isolation			
nécessaires à	acoustique			
l'activité				
aéronautique ou				
agricole				
Maisons	Interdites	Interdites	Autorisées sous	Autorisées sous
d'habitation			réserve	réserve
individuelles non			d'isolation	d'isolation
groupées			acoustique, dans	acoustique
			les secteurs déjà	
			urbanisés et	
			desservis par les	
			équipements	
			publics sous	
			réserve d'un	
			faible	
			accroissement de	
			la capacité	
			d'accueil du	
			secteur	
Immeubles	Interdits	Interdits	Interdits	Autorisées sous
collectifs, habitat				réserve
groupé				d'isolation
(lotissement,				acoustique
association foncière				
urbaine), parcs				
résidentiels de				
loisirs				

26

Constructions	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Constructions à	Autorisées sous	Autorisées sous	Autorisées sous	Autorisées sous
usage industriel,	réserve	réserve	réserve	réserve
commercial, ou	d'isolation	d'isolation	d'isolation	d'isolation
agricole, de bureaux	acoustique, à	acoustique, à	acoustique, à	acoustique
	condition de ne	condition de ne	condition de ne	
	pas risquer	pas risquer	pas risquer	
	d'entraîner	d'entraîner	d'entraîner	
	l'implantation	l'implantation	l'implantation	
	d'une	d'une population	d'une population	
	population	permanente	permanente	
	permanente	_	_	
Equipements	Autorisées sous	Autorisées sous	Autorisées sous	Autorisées sous
publics ou collectifs	réserve	réserve	réserve	réserve
-	d'isolation	d'isolation	d'isolation	d'isolation
	acoustique, à	acoustique, à	acoustique, à	acoustique
	condition de ne	condition de ne	condition de ne	
	pas risquer	pas risquer	pas risquer	
	d'entraîner	d'entraîner	d'entraîner	
	l'implantation	l'implantation	l'implantation	
	d'une	d'une population	d'une population	
	population	permanente	permanente	
	permanente			
Amélioration,	Autorisées s'îl	Autorisées s'il	Autorisées s'il	Autorisées sous
extension mesurée	n'y a pas	n'y a pas	n'y a pas	réserve
ou reconstruction	d'accroissement	d'accroissement	d'accroissement	d'isolation
de l'habitat existant	assimilable à la	assimilable à la	assimilable à la	acoustique
	construction	construction	construction	
	d'un nouveau	d'un nouveau	d'un nouveau	
	logement	logement	logement	
Opérations de	Interdites	Interdites	Autorisées dans	Autorisées sous
renouvellement			les secteurs	réserve
urbain			délimités (dans le	d'isolation
			PEB ou par	acoustique
			arrêté	
			préfectoral), sous	
			réserve de ne pas	
			entraîner une	
			augmentation de	
			la population	
			soumise aux	
			nuisances	
			sonores	

### Renouvellement urbain, Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain :

Dans la zone C, des secteurs peuvent être délimités à l'intérieur desquels le renouvellement urbain de quartiers ou de villages, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisés à condition que cela n'entraîne pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.

Ces secteurs peuvent être délimités postérieurement à la publication du PEB, à la demande de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral pris après enquête publique.

### Prescriptions particulières :

Dans les zones A, B, C et D, tout contrat de location de bien immobilier doit préciser de manière claire la zone de bruit où se situe le bien.

En outre, dans ces zones, tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Les niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB sont présentés dans le tableau suivant :

	Zone A	Zone B	Zone C	Extérieur immédiat de la zone C
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux d'enseignements et de soins	47 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)

Les textes de référence sont : l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur et l'annexe à la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

### ANNEXE 3

Articles L.147-1 à 147-8 du code de l'urbanisme relatif aux zones de bruit des aérodromes

### ANNEXE 4

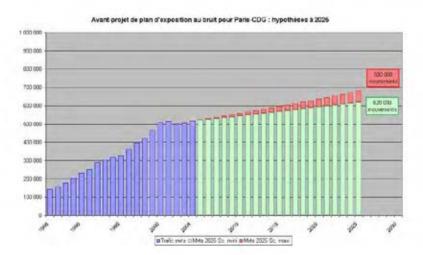
### Evolution de l'emport moyen sur l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle entre 1990 et 2004

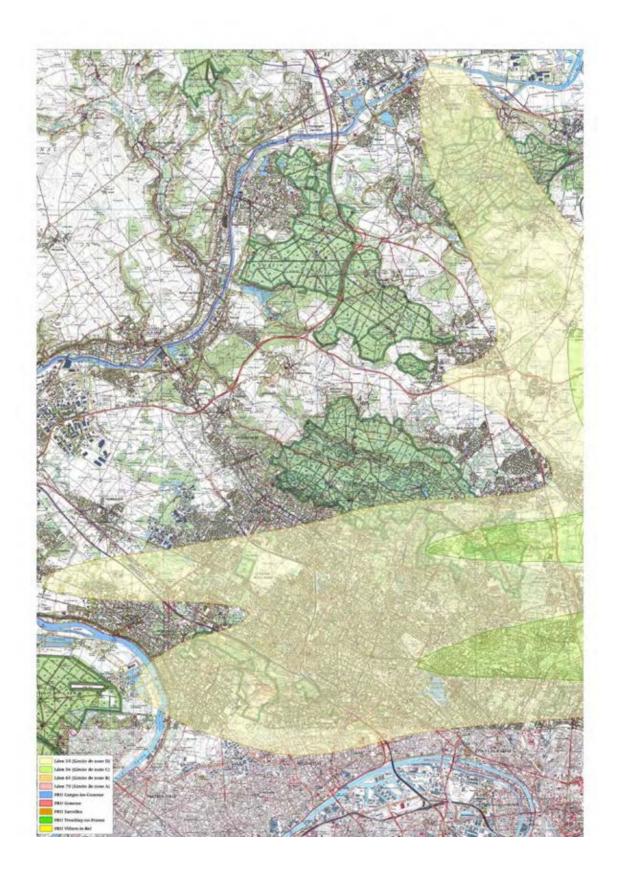
Le graphique suivant présente l'évolution de l'emport moyen sur l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle entre 1990 et 2004.



ANNEXE 5

Evolutions possibles du trafic aérien à l'horizon 2025 (scénarios A et B)





# 21. Convention de Projet Urbain Partenarial

Département du VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

> CANTON DE TAVERNY

OBJET:

Approbation du projet de convention relatif au Projet Urbain partenarial (PUP) à conclure avec la Communauté d'agglomération Val Parisis, la commune de Taverny et la société SCI LUCIA

Nota - Le Maire certifie que cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

Que la convocation du Conseil a été faite le 31 janvier 2020

et que le nombre des Membres en exercice est de : 29



VILLE DE BEAUCHAMP

DEL nº 2020 - 010A

# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 6 février 2020

L'an deux mil vingt le 6 février à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire

Etaient présents: Mme NORDMANN, Maire, M. PLANCHE, Mme ARNAUD, M. SEIGNÉ, Mme KERGUIDUFF, M. MANAC'H, Mme CERIANI, Mme TAKACS adjoints

M. BRASSEUR, M. MULLER, Mme MAILLARD, Mme NAIL, M. PERRIN, M. JENNY. Mme PIRES, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme DUMAY, M. JALEME, Mme LE BRAS, M. WALTER, M. BACARI, Mme OCCIS, Mme MERLAY, M. CARREL, M. BRECHOTEAU

Absents excusés : M. DUHEM donne pouvoir à Mme le Maire
M. HUMBERT donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF
Mme AVELINE donne pouvoir à Mme OCCIS

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Mme Solange BARROCA pour assurer ces fonctions. Sans observation. Mme Solange BARROCA est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 332-11-3, L 332-11-4, R 332-25-1 à R 332-25-2 et R332-41 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission Urbanisme-Développement durable-Cadre de vie du 28 janvier 2020.

En application de l'article L 332-11-3 du Code de l'urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'amenagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec les collectivités maîtres d'ouvrage des équipements et/ou compétentes en matière de plan local d'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Le projet urbain Partenarial (PUP) n'est pas une taxe d'urbanisme mais une participation. Il s'agit d'une méthode de financement contractualisé permettant le financement anticipé et en tout ou partie des équipements publics nécessaires au fonctionnement des opérations de travaux ou d'aménagements.

il est en outre précisé que la convention de PUP n'est ni un document d'urbanisme, 9-202000 : une aprocédure d'aménagement opérationnel. Toutefois et conformément à 19/00/2056 R #31-23-2 du Code de l'urbanisme, l'extrait de la convention de PUP ure 1906006 nt le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est une annexe de la demande d'autorisation d'urbanisme. Aussi, la conclusion de la convention doit, à peine de nullité, précéder la délivrance du permis.

Le projet urbain partenarial permet donc aux communes et aux établissements publics d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) via la conclusion d'une convention.

Les équipements publics financés par les constructeurs sont ceux qui, non seulement sont rendus nécessaires par les opérations de construction ou d'aménagement initiées par ces derniers, mais répondent aussi aux besoins des futurs habitants ou usagers du projet.

La convention de PUP ne peut être signée que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU). Dans ces communes, la convention PUP ne peut être signée que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser (U et AU des PLU). Elle fixe toutes les modalités de participation au financement des équipements publics, notamment les montants et les délais de paiement.

Le départ de l'entreprise 3M et la cession par celle-ci de son foncier à un nouvel opérateur économique, la SCI LUCIA, génère et implique le réaménagement complet des hectares dédiés jusqu'à récemment (et pour une petite partie jusqu'en 2022) aux activités productives du précédent propriétaire.

Le diagnostic établi par les collectivités (Communauté d'agglomération Val Parisis, communes de Beauchamp et Taverny) et par la SCI LUCIA, démontre que le développement économique du secteur ex-3M nécessite un complet désenclavement et un accès direct, via la RD411 toute proche, à l'A15 et à l'A115. La ville de Beauchamp est également très attentive à ce que la ré-industrialisation du site se déroule dans les conditions les plus satisfaisantes en matière notamment de circulation, de service, de qualité de vie des espaces et n'entraîne aucune conséquence négative induite pour les quartiers d'habitat proches.

En conséquence, il est proposé d'établir un PUP entre la commune de Beauchamp, la commune de Taverny, la Communauté d'agglomération Val Parisis et la société SCI LUCIA pour permettre la réalisation, dans les meilleurs délais, des aménagements rendus nécessaires par le projet de revitalisation économique du site. Ce PUP vise à ce titre à assurer la réalisation des infrastructures publiques suivantes :

- L'aménagement, à partir du Chemin de Pontoise à Saint-Prix, partiellement viabilisé, et situé pour moitiés sur les territoires des communes de Taverny et de Beauchamp, d'une voie de liaison à double-sens de format PL et d'un nouveau carrefour sur la RD411, sous forme d'un rond-point non objet du présent PUP.
- La prolongation de l'avenue de l'Egalité vers la RD411,
- La création d'un espace boisé naturel et de loisirs, la pointe Barrachin.
- Le développement d'une offre d'accueil des jeunes enfants

Cette convention entraînera de plein droit l'exonération pendant 5 ans de la part communale de la taxe d'aménagement pour l'opérateur, part communale dont le montant est estimé à environ 2.000.000€.

La quote-part de la participation du constructeur SCI LUCIA est fixée à 1.250.000 €, pour l'aménagement à partir du Chemin de Pontoise à Saint-Prix d'une voie de liaison à double-sens de format PL, 400,000 € pour l'aménagement de la point Barrachin, 350.000 € pour le développement d'une offre d'accueil des jeunes enfants, auxquels s'ajoutent les apports en foncier (une emprise foncière viabilisée d'une largeur de 11 mêtres, d'une superficie de 4.665m² non bâtie au niveau du Chemin de Pontoise à Saint-Prix, une emprise foncière boisée constituant la pointe Barrachin et une emprise foncière d'une superficie de 853 m2, à des fins de finalisation de l'avenue de l'Egalité,

DES-219500519-20200219-202006-Johketon avec la RD411 et avec la rue des Marcots à Pierrelaye).

Date de télétransmission : 19/02/2020 Date de reception préfeture : 19/02/2020 Cet exposé entendu Après avoir pris connaissance du dossier.

Le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

D'APPROUVER le projet de convention relatif au Projet Urbain partenarial (PUP) à conclure avec la Communauté d'agglomération Val Parisis, la commune de Taverny et la société SCI LUCIA ainsi que le périmètre de participation de la SCI LUCIA à la réalisation d'équipements publics nécessaires, conformément à l'article L332-11-3 du Code de l'urbanisme ;

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de projet urbain partenarial entre la commune de Beauchamp, la commune de Taverny, la Communauté d'agglomération Val Parisis et la société SCI LUCIA et tous les documents ou avenants y afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME

BEAUCHAMP le 10 février 2020 Le Maire,

Trancoise NORDMANN

Accusé de réception et préfecture 025-219500519-20200219-2020-DEL-010A-DE Dafe de télétransmission : 19/02/2020 Date de reception préfecture : 19/02/2020



# ZAE COMMUNAUTAIRE BEAUCHAMP-NORD SITE VECTURA (Ex-3M) CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et L. 332-13 du code de l'urbanisme,

La présente convention est conclue entre :

## LA COMMUNE DE BEAUCHAMP.

Sise 1 place Camille Fouinat 95250 Beauchamp, représentée par son maire, Mme Françoise NORDMANN, en ce habilitée par une délibération du Conseil municipal n° 2020-010A en date du 6 février 2020

Ci-après dénommée « la commune de Beauchamp »

## LA COMMUNE DE TAVERNY,

Sise 2 place Charles de Gaulle 95150 Taverny, représentée par son maire, Mme Florence PORTELLI, en ce habilitée par une délibération du Conseil municipal n° 03-2020-UR03 en date du 6 février 2020

Ci-après dénommée « la commune de Taverny »

# LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS,

Sise 271 chaussée Jules César 95250 Beauchamp, représentée par son Président, M. Yannick BOEDEC, en ce habilité par une délibération du conseil communautaire n° D/2020/15 en date du 3 février 2020

Ci-après dénommée « la CAVP ou la communauté »

# LA SOCIETE SCI LUCIA,

Société civile immobilière sise 27 rue la Boétie 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 852 696 780, représentée par son gérant, M. Michel CHICHE, en ce habilité

Ci-après dénommée « l'opérateur »

## PREAMBULE

Le projet urbain Partenarial (PUP) n'est pas une taxe d'urbanisme mais une participation. Il s'agit d'une méthode de financement contractualisé permettant le financement anticipé et en tout ou partie des équipements publics nécessaires au fonctionnement des opérations de travaux ou d'aménagements.

Il est en outre précisé que la convention de PUP n'est ni un document d'urbanisme, ni une procédure d'aménagement opérationnel. Toutefois et conformément à l'article R 431-23-2 du Code de l'Urbanisme, l'extrait de la convention de PUP précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est une annexe de la demande d'autorisation d'urbanisme. Aussi, la conclusion de la convention doit, à peine de nullité, précéder la délivrance du permis.

Le projet urbain partenarial permet donc aux communes et aux établissements publics d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) via la conclusion d'une convention.

Les équipements publics financés par les constructeurs sont ceux qui, non seulement sont rendus nécessaires par les opérations de construction ou d'aménagement initiées par ces derniers, mais répondent aussi aux besoins des futurs habitants ou usagers du projet.

La convention de PUP ne peut être signée que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU). Dans ces communes, la convention PUP ne peut être signée que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser (U et AU des PLU). Elle fixe toutes les modalités de participation au financement des équipements publics, notamment les montants, et les délais de paiement.

# Doivent y figurer :

- La liste des équipements à financer, leur coût prévisionnel et les délais de réalisation,
- · Le montant de la participation à la charge du constructeur ou aménageur,
- · Le périmètre de la convention,
- Les modalités et délais de paiement. La participation peut prendre la forme d'une contribution financière et/ou d'un apport de terrain bâti ou non bâti.
- La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement.

Tel est l'objet de la présente convention, relative à l'entièreté de la ZAE dite Beauchamp-Nord, délimitée en dernier lieu par un PV de transfert convenu entre la commune de Beauchamp et la CAVP approuvé par le conseil municipal de Beauchamp le 22 novembre 2018 (délibération n°2018/105) et par le conseil communautaire de la CAVP le 10 décembre 2018 (délibération n°D/2018/140).

# INTRODUCTION

Le départ de l'entreprise 3M et la cession par celle-ci de son foncier à un nouvel opérateur économique, la SCI LUCIA, génère et implique le réaménagement complet des hectares dédiés jusqu'à récemment (et pour une petite partie jusqu'en 2022) aux activités productives du précédent propriétaire.

En parallèle, la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) a initié, dès 2018, une étude de redynamisation des ZAE de Beauchamp-ouest, des Marcots à Pierrelaye, des Châtaigniers et du Chêne-Bocquet à Taverny, celles-ci constituant un arc économique commun qui inclut également la ZAE des Ecouardes à Taverny, la ZAE des Meuniers à Bessancourt et le secteur économique sis dans cette commune à la confluence des RD411 et RD911. Elle entend, avec les autres collectivités concernées, mettre en œuvre les recommandations de cette étude, parmi lesquelles la nécessité de désenclaver le site ex-3M.

La commune de Beauchamp, très mobilisée avec la CAVP sur la défense de l'activité économique et de l'emploi sur le site "Beauchamp-nord", a veillé à concrétiser cet attachement dans son nouveau PLU.

■ Le diagnostic établi par les collectivités et partagé par la SCI LUCIA démontre que le développement économique du secteur ex-3M nécessite un complet désenclavement et un accès direct, via la RD411 toute proche, à l'A15 et à l'A115. La ville de Beauchamp est également très attentive à ce que la ré-industrialisation du site se déroule dans les conditions les plus satisfaisantes en matière notamment de circulation, de service, de qualité de vie des espaces publics et n'entraîne aucune conséquence négative induite pour les quartiers d'habitat proches.

L'aménagement, à partir du Chemin de Pontoise à Saint Prix, partiellement viabilisé, et situé pour moitiés sur les territoires des communes de Taverny et de Beauchamp, d'une voie de liaison à double-sens de format PL et d'un nouveau carrefour sur la RD411, sous forme d'un rond-point (qui ne constitue pas l'un des objets de la présente convention, il est placé sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental du Val d'Oise), est dès lors apparue comme une évidente nécessité.

Au regard de ses compétences en matière de développement économique, la voie publique de desserte sera placée sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération. Le traitement du carrefour (rond-point), dans un second temps, fera l'objet d'une convention de co-financement distincte.

Tel est l'objet des articles 1, 3, 4 et 5 de la présente convention.

- Dans le même ordre d'esprit, la communauté d'agglomération et la ville de Beauchamp sont très attachées à ce que l'avenue de l'Egalité, qui borde sur la rive sud le périmètre de cette convention et des parcelles acquises par la SCI LUCIA, soit à terme reliée à la RD411 et à la rue des Marcots, à Pierrelaye (ZAE des Marcots). Tel est l'objet de la participation foncière de l'opérateur prévue par l'article 6.2, 2ème alinéa, au profit de la commune de Beauchamp.
- Par ailleurs, la commune et la CAVP sont très désireuses que les boisements existants, qui entourent le périmètre économique de l'opération menée par la SCI LUCIA, soient régénérés, aménagés et entretenus, au profit notamment des 2500 salariés annoncés. Tel est l'objet de la participation financière et foncière de l'opérateur prévues par l'article 6.3 de la présente convention.
- Enfin, la ville est particulièrement attentive au niveau des services qui seront proposés aux entreprises qui s'installeront sur le nouveau parc d'entreprises et à leurs salariés, cette question étant essentielle en termes de compétitivité. Aussi, est-il prévu dans la présente convention une participation financière de l'opérateur à la commune afin de favoriser la création d'une crèche inter-entreprises.

Ceci exposé, il est prévu la présente convention de projet urbain partenarial, selon les clauses et conditions qui suivent.

# ARTICLE 1: NATURE DE LA CONVENTION, PERIMETRE ET OBJETS

■ En application de l'article L 332-11-3 du Code de l'urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec les collectivités maîtres d'ouvrage des équipements et/ou compétentes en maîtère de plan local d'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

En application de l'article susvisé du code de l'urbanisme et compte tenu des besoins en équipements publics induits par le projet, la Communauté d'Agglomération Val Parisis a décidé de réaliser un équipement public nécessaire au projet d'aménagement et d'en faire supporter la quotité qui lui revient à l'opérateur, dans la même temporalité que la réalisation des travaux, c'est-à-dire sans décalage de mobilisation des participations. Il s'agit de l'actuel Chemin de Pontoise à Saint-Prix, partiellement viabilisé et appelé à devenir une voie PL à double sens.

Par la présente convention et pour permettre la mise en œuvre du programme de réaménagement et de reconstruction, la SCI LUCIA s'engage en conséquence à participer au coût des équipements publics nécessaires en versant une contribution sous forme financière et sous forme d'apport de terrains en nature. Cette convention a notamment pour objet de déterminer le montant et les modalités de paiement de cette participation, s'agissant du Chemin de Pontoise à Saint-Prix.

■ Les collectivités ont, en outre, veillé, conformément à la jurisprudence (CE 19 juin 2017 - n° 405546) et aux dispositions réglementaires (Circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement - NOR : 2013/12, 10 juillet 2013) qu'il existe des contreparties suffisantes à la perte de recettes fiscales induite par la signature de la convention.

Cette convention entraînera en effet de plein droit l'exonération pendant 5 ans de la part communale de la taxe d'aménagement pour l'opérateur. La présente convention restera valable quel que soit le montant définitif calculé de la part communale de la taxe d'aménagement.

Pour ce faire, l'opérateur cédera également, à la ville de Beauchamp et à l'euro symbolique :

- Une parcelle boisée de 48.856 m2 (pointe Barrachin) à des fins d'ouverture au public d'un vaste espace boisé,
- Une parcelle de 853 m2 pour assurer à terme la jonction entre l'avenue de l'Egalité et la RD411.

En outre, il accordera à la communauté d'agglomération une participation financière relative à l'aménagement et à l'ouverture au public de futur parc Barrachin ainsi qu'une participation financière à la commune de Beauchamp relative à l'ouverture et au fonctionnement d'une crèche de 300 m2 de surfaces de plancher.

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan cadastral joint en annexe n°1.

La partie économique de ce périmètre est divisée en deux lots aux temporalités d'aménagement successives et voisines : à l'ouest du périmètre, le lot A d'une superficie en zonage UI de 9,8 hectares et à l'est le lot B d'une superficie en zonage UI de 8,4 hectares (annexe n°1).

Le périmètre fixé par la présente convention de projet urbain partenarial sera reporté en annexe au PLU de la commune.

# ARTICLE 2: PERIMETRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT MENEE PAR L'OPERATEUR

Comme indiqué dans le préambule, l'opération d'aménagement économique menée par l'opérateur, qui justifie la conclusion de la présente convention, est la démolition totale, le réaménagement et la reconstruction d'un parc d'activités économiques sur un terrain d'assiette de près de 182.000 m2 sis à Beauchamp, inséré dans une assiette foncière plus large de près de 48 hectares. Les références cadastrales sont les suivantes :

Identification des parcelles cadastrales	Lots du projet
Parcelle AB 00033	Lot B:
Parcelle AC 000584	18,6 ha
Parcelle AC 000292	dont 8,4 ha en UI
Parcelle AC 000294	
Parcelle AB 00028	Lot A:
Parcelle AB 00029	29,4 ha
Parcelle AB 00030	dont 9,8 en UI
Parcelle AB 00032	
Parcelle AC 000583	
TOTAL	48 ha

Les participations foncières de l'opérateur (articles 6.1 et 6.2) concernent des parcelles incluses dans le périmètre de 48 hectares précisé ci-dessus.

Le plan parcellaire et le plan des deux lots figurent en annexe n°1.

# ARTICLE 3: VOIRIE DE DESSERTE DONT LA REALISATION EST RENDUE NECESSAIRE PAR L'OPERATION D'AMENAGEMENT

La voirie de desserte dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération définie à l'article 2 de la présente convention et qui répond aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier est la suivante :

Equipement	Coût total HT	Coût total TTC	Calendrier prévisionnel démarrage et achèvement des travaux
Voirie PL double sens avec une noue ou un réseau EP, une voie verte pour les modes doux	1.279.157€	1.534.988,40€	Accès chantier et branchement sur la voie communautaire Benoit Dubost: 1er juillet 2020     Ensemble de la voirte hors enrobé de finition: 31 octobre 2020     Voirie définitive permettant l'accès PL à la RD411: à réception des travaux du CD95

Un descriptif dudit équipement et un plan figurent en annexe n°2 de la présente convention.

Il est précisé que le coût prévisionnel prend en compte l'ensemble des frais d'études (inclus l'étude de circulation descriptive et prospective, les relevés topographiques et les sondages), de maîtrise foncière et d'engagement financier, ainsi que les honoraires des différents prestataires à intervenir pour la réalisation de ces équipements.

Il est rappelé que les équipements déjà existants ou entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement tels que définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

# ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DE LA VOIRIE DE DESSERTE

La Communauté s'engage à réaliser l'équipement, localisé sur le plan joint en annexe 2, dont le coût prévisionnel est fixé ci-après. Il est précisé qu'il forme un ensemble cohérent avec le carrefour de jonction avec la RD411, indispensable à la bonne desserte du site de l'opérateur.

Compte tenu de l'utilité de cet équipement pour le projet, la part des dépenses de réalisation de ces équipements mise à la charge du constructeur est définie ci-après, étant précisé que le descriptif technique figure à l'annexe 2.

Travaux sous MOA CAVP	Coût total HT
Missions de MOE	8.000€
Etudes, frais annexes et prestations intellectuelles (circulation, topographiques, diagnostics amiante, G2Pro,)	20.000€ + 18.150€ + 985€ + 1.700€ = 40.835€
Travaux	1.279.157€
Acquisitions foncières pour voirie	1€
TOTAL HT	1.327.993€

La part de la TVA qui ne donne pas lieu à un remboursement à travers le FCTVA restera à la charge de la Communauté d'agglomération.

La quote-part de la participation du constructeur est fixée au montant définitif de 1.250.000 € HT en ce qui concerne l'aménagement du chemin de Pontoise à St Prix.

À contrario, si les coûts de réalisation de l'ouvrage s'avéraient supérieurs aux estimations du fait de la responsabilité de l'aménageur, le montant figurant à l'alinéa ci-dessus seraient révisés en conséquence, par voie d'avenant.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de l'avancée des études techniques et procédures pour leurs opérations respectives. Elles s'engagent à coopérer pour la mise au point des ajustements techniques qui pourraient survenir au fur et à mesure de la réalisation des études, procédures et travaux de leurs opérations respectives.

Les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Le paiement de ces participations financières interviendra en exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, accompagné d'une attestation du maitre d'œuvre adressée au maître d'ouvrage concerné, constatant l'état d'avancement, ou l'achèvement, des travaux.

Chaque titre de recettes émis par la communauté d'agglomération sera adressé à SCI LUCIA en lettre recommandée avec AR dans un délai de 30 jours suivant l'attestation du maître d'œuvre précitée.

SCI LUCIA s'engage à effectuer le versement de la participation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du titre de recettes.

SCI LUCIA s'engage à procéder au paiement des participations mises à sa charge au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon l'échéancier prévisionnel suivant :

Échéance	Dépenses à couvrir	% coût HT	Montant HT	Date du palement
Chemin de Por	ntoise à Saint-Prix			
	Avances	5%	62.500€	1er trimestre 2020
Travaux	Accès chantier de la sortie du site de la SCI Lucia jusqu'à l'allée B. Dubost	40%	500.000€	01/07/2020
Iravaux	Ensemble de la voirie sauf enrobé de finition	40%	500.000€	31/10/2020
Réception des travaux	Solde des travaux (enrobé de finition)	15%	187.500€	A réception des travaux de CD95 (liaisonnement avec RD411)
	TOTAL	100 %	1.250.000€	10000000

La communauté d'agglomération convoquera sur site SCI LUCIA, les communes et le maître d'œuvre pour constater la réalité de l'achèvement de leurs travaux. En cas de contestation sur la réalité de l'achèvement, les parties s'en remettront à un tiers-expert choisi d'un commun accord, qui déterminera si lesdits travaux d'équipement sont achevés ou non. Dans l'affirmative, le versement de la fraction correspondante de la participation aura lieu dans un délai de 45 jours suivant la remise du rapport par l'expert.

# ARTICLE 5: PHASAGE DES CHANTIERS, CALENDRIER PREVISIONNEL

Les signataires, en particulier la communauté d'agglomération, maître d'ouvrage de la voirie de desserte, ont pris acte de la temporalité des travaux d'aménagement menés par l'opérateur et qui, à la date de signature de la convention, sont les suivants :

- Démarrage des travaux d'aménagement du lot A : juillet 2020 ; à cette date, l'accès chantier branché sur la rue Emile Dubost, voie communautaire sise à Taverny, sera réalisé ;
- Livraison du lot A: fin août 2021; à cette date, la voirie (actuel Chemin de Pontoise à Saint-Prix) devra être terminée, sous réserve de la livraison des travaux du CD95 (liaisonnement avec la RD411).

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des avancées ou retards du calendrier de leurs opérations respectives vis-à-vis de cette date prévisionnelle.

# ARTICLE 6: AUTRES PARTICIPATIONS DE L'OPERATEUR

# ARTICLE 6.1 : PARTICIPATION FONCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE

SCI LUCIA s'acquittera également de sa contribution due au titre du projet urbain partenarial en cédant à la communauté d'agglomération les éléments nécessaires aux travaux placés sous sa maîtrise d'ouvrage, à savoir une emprise foncière viabilisée d'une largeur moyenne de 11 mètres, d'une superficie de 4.665 m2, non bâtie, dont la localisation est précisée sur le plan joint en annexe n°1 de la convention.

Cette cession vient en complément du montant total de la participation financière mise à la charge de l'opérateur aux termes de l'article 4 de la présente convention

L'acte de vente interviendra dès l'entrée en vigueur de la présente convention, aux conditions suivantes :

- vente à l'euro symbolique, parcelle non valorisée¹
- terrain en l'état actuel existant
- terrain dépollué à usage futur de voirie.

# ARTICLE 6.2 : PARTICIPATION FONCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BEAUCHAMP

SCI LUCIA s'acquittera également de sa contribution due au titre du projet urbain partenarial en cédant à la commune de Beauchamp :

 une emprise foncière boisée d'une superficie de 48.856 m2, constituant la « pointe Barrachin » à des fins d'ouverture au public d'un espace naturel et de loisirs, après régénération du boisement et aménagement. Sa localisation est précisée sur le plan joint en annexe n°1 de la convention.

Cette cession vient en complément du montant total de la participation financière mise à la charge de l'opérateur aux termes de l'article 6.3 de la présente convention

L'acte de vente interviendra dès l'entrée en vigueur de la présente convention, aux conditions suivantes :

- vente à l'euro symbolique, parcelle non valorisée
- clôture séparative posée entre cette parcelle et la propriété de la SCI Lucia contigüe.
- une emprise foncière d'une superficie de 853 m2, inclue dans l'emplacement réservé ER n°2 du projet de PLU de la commune de Beauchamp, à des fins de finalisation de l'avenue de l'Egalité, de jonction avec la RD411 et avec la rue des Marcots à Pierrelaye. Sa localisation est précisée sur le plan joint en annexe n°1 de la convention.

Cette cession ne vient pas en complément d'une participation financière mise à la charge de l'opérateur.

L'acte de vente interviendra dès l'entrée en vigueur de la présente convention, aux conditions suivantes :

- vente à l'euro symbolique, parcelle non valorisée
- terrain dépollué à usage futur de voirie.

# ARTICLE 6.3: AUTRE PARTICIPATION FINANCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE

Au titre de ses compétences, la communauté d'aggiomération assurera la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de l'ouverture au public de la parcelle de 48.856 m2 objet de l'article 6.2 ci-dessus et à rechercher les subventions mobilisables, sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des formalités liées à la cession de cette parcelle (conformément à l'article 6.2) et à la mise en conformité des statuts.

Il est précisé que le coût prévisionnel prend notamment en compte l'ensemble des frais d'études (inclus les relevés topographiques et les sondages éventuels) ainsi que les honoraires des différents prestataires à intervenir pour la réalisation de ces équipements, après acquisition par la ville. Il ne tient pas compte des subventions attendues de la part de la collectivité régionale, au minimum, dans le cadre d'un plan vert.

Il est rappelé que les équipements déjà existants ou entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement tels que définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

SCI Lucia s'acquittera également de sa contribution due au titre du projet urbain partenarial en versant la somme de 400.000€ à la communauté au titre de sa participation financière à l'opération de régénération forestière et d'ouverture au public évoquée à l'article 6.2 et ci-dessus.

¹ Pour une valorisation des parcelles objets des articles 6.1 et 6.2 de la présente convention, cf. indicateur 2018 du marché des forêts en France, SAFER – la décote applicable pour des parcelles non entretenues et non accessibles est de l'ordre de 50%

Travaux sous MOA CAVP	Cout total HT	Calendrier prévisionnel démarrage et achèvement des travaux
Ouverture au public du Parc Ba	rrachin après r	égénération et aménagement
Etudes pré-opérationnelles et élaboration de l'AVP	40.000€	Diagnostic des sols et des essences, élaboration d'un projet : fin 2020
Aménagements et travaux	360.000€	- Aménagement et première ouverture du site : été 2021
TOTAL	400.000€	

La part de la TVA qui ne donne pas lieu à un remboursement à travers le FCTVA restera à la charge de la Communauté d'agglomération.

La quote-part de la participation du constructeur est fixée au montant définitif de 400.000 €, y compris si la communauté percevait des subventions, qui viendraient compléter le plan de financement. Le paiement de cette participation financière interviendra en exécution de titres de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux et conformément aux échéances indiquées ci-dessous.

Échéance	Dépenses à couvrir	% coût de l'opération	Montant HT	Date du palement
Bois Barrachin				
	Etudes pré-opérationnelles	10%	40.000€	3 <sup>ème</sup> trimestre 2020
	Démarrage des travaux d'aménagement	45%	180.000€	1 <sup>er</sup> trimestre 2021
	Achèvement des travaux d'aménagement	45%	180.000€	A réception des travaux
	TOTAL	100 %	400.000€	

Les titres de recettes émis par la communauté d'agglomération seront adressés à SCI LUCIA en lettre recommandée avec AR dans un délai de 30 jours suivant la date de démarrage des différentes phases.

SCI LUCIA s'engage à effectuer le versement de l'intégralité de sa participation dans un délai de 30 jours à compter de la notification des titres de recettes.

A l'achèvement des travaux, la communauté d'agglomération convoquera sur site SCI LUCIA, la commune et le maitre d'œuvre pour constater la réalité de leur achèvement. En cas de contestation, les parties s'en remettront à un tiers-expert choisi d'un commun accord, qui déterminera si lesdits travaux d'équipement sont achevés ou non. Dans l'affirmative, le versement de la fraction correspondante de la participation aura lieu dans un délai de 45 jours suivant la remise du rapport par l'expert.

# ARTICLE 6.4: AUTRE PARTICIPATION FINANCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNE

Au titre de sa contribution financière au projet urbain partenarial, SCI LUCIA s'engage également, en fin d'opération d'aménagement, à apporter son soutien actif à la création d'une crèche inter-entreprises dans le parc d'activités qu'elle aura aménagé, avec l'appui de la commune de Beauchamp.

Pour ce faire la SCI LUCIA versera à la commune de Beauchamp, compétente en matière de petite enfance, une participation annuelle de 35.000€ pendant 10 années consécutives, à partir de l'année 2024. Cette participation permettra à la ville de Beauchamp et à ses partenaires d'ouvrir une crèche de 300 m2 de surface de planchers, située dans le pôle de services du futur parc d'activités. Les locaux concernés, propriété de l'opérateur, feront l'objet d'une convention de bail de longue durée entre la ville de Beauchamp et la SCI LUCIA.

# ARTICLE 7: DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de l'affichage portant mention de sa signature au siège de la Communauté d'Agglomération, de la commune de Beauchamp et de la commune de Taverny conformément aux articles R 332-25-1 à R 332-25-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette durée pourra éventuellement, en cas de besoin, être prorogée par avenant.

Si à la date de la dernière des délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux, un recours hiérarchique et/ou gracieux était introduit contre elles, la durée de la convention serait prorogée du temps nécessaire au traitement et à la réponse à ceux-ci, sans que ce délai puisse excéder un an.

Si un recours contentieux était introduit contre lesdites délibérations, la date ci-dessus éventuellement prorogée dans les conditions de l'alinéa précèdent serait prolongée d'une durée maximale de douze mois supplémentaires. Si à l'issue de ce délai de douze mois, le recours n'avait pu être levé, les parties décident d'ores et déjà de se rencontrer pour étudier la suite à donner aux présentes et envisager une éventuelle prorogation.

# ARTICLE 8: REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification des stipulations de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Il en sera notamment ainsi pour le montant et le rythme de versement des participations, en particulier si les coûts de réalisation s'avéraient supérieurs aux estimations, du fait de la responsabilité de l'opérateur.

# ARTICLE 9: EXONERATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Durant une période de 5 ans décomptée à partir de l'affichage en mairies et à la communauté d'agglomération des délibérations autorisant les maires et les présidents à signer la présente convention, les aménagements et constructions qui seront réalisés sur le terrain d'assiette dont le périmètre est fixé à l'article 2 ci-avant seront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement.

Les autres taxes et participations d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement ou de construction restent quant à elles exigibles, le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

# ARTICLE 10 : PUBLICITE

Le montant de la participation prévue à l'article de la présente convention sera inscrit au registre des contributions d'urbanisme des deux communes, mis à disposition du public, conformément à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme.

# ARTICLE 11: MUTATIONS, TRANSFERTS, DROITS REELS

Dès lors que le terrain ci-avant désigné à l'article 2 et les constructions s'y trouvant seraient pour tout ou partie vendus, ou qu'ils feraient l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, l'opérateur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'engagement de son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels de reprendre à son compte et de les transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

L'opérateur s'engage également à justifier de ces démarches auprès des maîtres d'ouvrage.

Il aura la faculté de se substituer, à titre gratuit, par une société créée spécialement à cet effet et dont la SCI LUCIA serait actionnaire à au moins 99%.

Cette substitution ne pourra valablement s'opérer que pour autant que l'opérateur aura notifié à la Communauté son intention de se substituer. Devront être annexés à ladite notification un extrait de Kbis et les statuts de la société se substituant.

L'opérateur et son substitué feront alors leur affaire de leurs rapports financiers, les acomptes versés par le premier restant acquis à la Communauté et s'imputant sur les sommes dues par le substitué.

En cas de substitution, l'opérateur demeurera garant personnel et solidaire de l'exécution du contrat par le substitué et notamment des paiements des participations restant dues en application de la présente convention.

# ARTICLE 12 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous moyens en leur possession et à adopter toutes décisions utiles pour faciliter la mise en œuvre de l'Opération et la réalisation des équipements publics.

# ARTICLE 13: INEXECUTION

Sauf cas de force majeure ou survenance d'une cause légitime de prorogation de délai prévue à l'article 4 des présentes, si les équipements publics définis aux articles 3 et 6.3 de la présente convention n'ont pas été achevés dans les délais indiqués, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à la SCI LUCIA, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Par ailleurs, en cas de non-respect des délais de paiement des participations prévues à l'article 4 de la présente convention par la SCI LUCIA ou de non-respect des délais attachés aux autres participations de l'opérateur prévues à l'article 6 de la présente convention, celle-ci encourt une pénalité d'un montant de 500€ par jour de retard calendaire après mise en demeure adressée par la communauté restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

# ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 2 mois suivant la survenance du désaccord, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

# ARTICLE 15: CARACTERE EXECUTOIRE

Après sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet du Val d'Oise et de son affichage au siège de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Conformément aux articles R. 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'affichage, d'une durée d'un mois, mentionnera la signature de la convention et le lieu où celle-ci, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, pourra être consultée.

Affiché au siège de la Communauté d'agglomération Val Parisis le

Affiché à la Mairie de Beauchamp le

Affiché à la Mairie de Taverny le

Publié au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération le

Consultable au lieu suivant : Communauté d'agglomération Val Parisis, direction des affaires générales

Transmis au contrôle de légalité le

Le 10 maes 2020.

Pour la Communauté d'agglomération Val Parisis, Le Président,



Pour la SCI LUCIA, Le Gérant,

Michel CHICHE

Pour la commune de Taverny, Le Maire,

Florence PORTELLI

Pour la commune de Beauchamp, Le Maire,

Françoise NORDMANN

# 22. Défense incendie

Il est rappelé que les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitent, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du maire ne soit pas engagée, le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux doivent pouvoir débiter 60 m3 par heure pendant 2 heures, et cela à 1 bar de pression minimum.

De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne doit pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable. Cette distance peut être étendue à 400 m en milieu rural, sous réserve de présence de prises accessoires ou de points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours.

Ces normes sont fixées par une circulaire interministérielle de 1951.

Concernant l'établissement industriel ex-3M, la défense incendie est complétée par le château d'eau privé existant sur le site.

D'après un rapport édité en mars 2022 concernant les Points d'Eau Incendie de la commune, un contrôle des 72 hydrants a été effectué. Quelques PEI sont indisponibles ou restreints, essentiellement due à des pannes ayant un problème de débit ou étant sans eau. Les actions correctives sont en cours.

La défense incendie est donc satisfaisante sur l'ensemble de la commune.

Le rapport est joint ci-après.





SAS BEDRICH

Adresse : 51 Noute de Dreux - 27810 Marcilly Sur Eine

02.37.48.45.01

Mail controle-hydrants@bedrich.fr

N° DEVIS	Commune :	Date d'intervention
2022-01004	BEAUCHAMP (95250)	14 & 15 mars 2022

# COMPTE RENDU D'INTERVENTION

Cachet de l'entreprise intervenante	Représentant	Donneur d'ordre :
BEDRICH SAS as capital de 4000E 51 RTE DE DREUX 27810. Marring-sur-sure RCS EVREUX   878 055 524 FRS2 878 055 524	M. Jonathan DEVEZE  Direction Générale	Mairie de BEAUCHAMP M. VASSORT

Installateur d'Origine : Date de vérification précédente : Année de mise en service : Rapport d'intervention :

Nature d'intervention : contrôles de 72 Hydrants

- Vérification visuelle portant sur :
  - o l'implantation
  - la signalisation
  - o la numérotation
  - o les abords
  - l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies
- Vérifications hydrauliques :
  - o un relevé de la pression statique
  - o mesure de débit sous une pression de 1 bar
  - o un relevé de la pression dynamique à 60 m3

# Conclusions Générales :

RAS

○ OBSERVATIONS

□ POINTS DE NON-CONFORMITE :

Anomalies de niveau 1

□ Anomalies de niveau 2.



S1, route de Dreux - 27810 Marcilly-Sur-Eure RCS EVREUX - 878 055 524 www.bedrich.fr



## LISTE DES ANOMALIES

# Anomalies de niveau 1 :

# **ACCESSIBILITÉ**

- 1- Aire d'aspiration à nettoyer 2- Aire d'aspiration non aménagée
- 3- Aire d'aspiration non conforme
- 4- Pl ou Bl à protéger des véhicules 5- Pl ou Bl à rehausser ou à rabaisser
- 6-Bl à signaler et/ou à protéger (épingles à poser)
- 7- Clôture, installation ou végétation génant la manœuvre des

hydrants ou la mise en aspiration d'un engin pompe

- 8- Chemin d'accès à nettoyer ou à renforcer
- 9- Autre (à préciser)

- 10-Point d'eau incendie inaccessible 11- Hydrant introuvable
- 12- Hauteur entre la pompe et le niveau de d'eau le plus

Anomalies de niveau 2 (H.5)

- bas >à 6m 13- Profondeur d'eau < 80cm (réserve ou point
- d'aspiration) 14- Clôture, installation ou végétation empêchant la manœuvre des hydrants ou la mise en aspiration d'un
- 15- Chemin d'accès à réaliser

engin pompe

- 16- Chemin d'accès entravé ou impraticable
- 17-Autre (à préciser) ETAT DE L'APPAREIL

## ETAT DE L'APPAREIL

- 18- Bouchon(s) H.S ou manquant(s)
- 19- Chainette(s) H.5 ou manguante(s)
- 20- Capot (PI) détérioré, H.S ou manquant
- 21- Couvercle (BI) détérioré, H.S ou manquant
- 22- Corps de l'hydrant détérioré, mais utilisable
- 23- Socle d'ancrage H.S
- 24- Couleur non réglementaire (NF X 08-008)
- 25- Dépôt de calcaire
- 26- Fuite(s), chapeau, presse étoupe ou bouchon(s)
- 27- Joint(s) H.S manquant(s)ou non adapté(s)
- 28- Colonne fixe d'aspiration détériorée, mais utilisable
- 29- Autre (à préciser)

# SIGNALISATION

# 39- Numérotation manquante

- 40- Signalisation dégradée (panneau)
- 41- Signalisation absente (panneau)
- 42- Autre (à préciser)

# MANOEUVRE

- 43- Carré de manœuvre non normalisé
- 44- Graissage vis sans fin à prévoir
- 45- Vanne d'alimentation ou bouche à clef détériorée
- 46- Vidange H.S ou inefficace
- 47- Volant de manœuvre défectueux
- 48- Autre (à préciser)

# PERFORMANCES

- 54- mise en aspiration longue et difficile, mais réalisée
- 55- manque d'eau (réserve)
- 56- anomalie performance (à préciser)

# 30- Corps de l'hydrant H.S

- 31- Demi-raccord mal orienté, non normalisé ou H.S.
- 32- Demi-raccord de la colonne fixe d'aspiration non vertical
- 33- Ouverture impossible du couvercle (BI), du capot (PI)
- 34- Fuite(s) importante(s)
- 35-Impossibilité de se raccorder aux demi-raccords
- 36-Colonne fixe d'aspiration H.S ou non étanche
- 37- Vanne de la colonne fixe d'aspiration H.S (en position fermée)
- 38- Hauteur de l'Appareil non conforme

### SIGNALISATION

ETAT DE L'APPAREIL

**ACCESSIBILITÉ** 

# MANOEUVRE

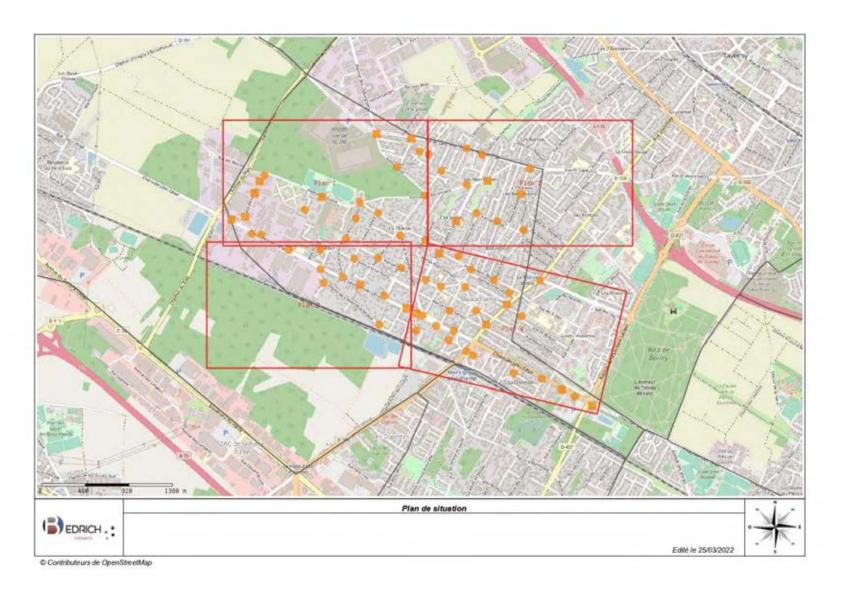
- 49- Carré de manœuvre H.S ou manguant
- 50-Manœuvre impossible ou bouche à clef introuvable
- 51- Vanne d'alimentation ou bouche à clef H.S
- 52-Vanne d'alimentation ou bouche à clef introuvable
- 53-Volant de manœuvre ou manquant

# PERFORMANCES

- 57- Débit ou volume < à 30m3/h à 1 Bar
- 58-Pression insuffisante (inférieur à 0,5 bar)
- 59- Mise en aspiration impossible
- 60- Réserve vide ou volume d'eau non utilisable
- 61-Point d'eau incendie non alimenté, pas d'eau

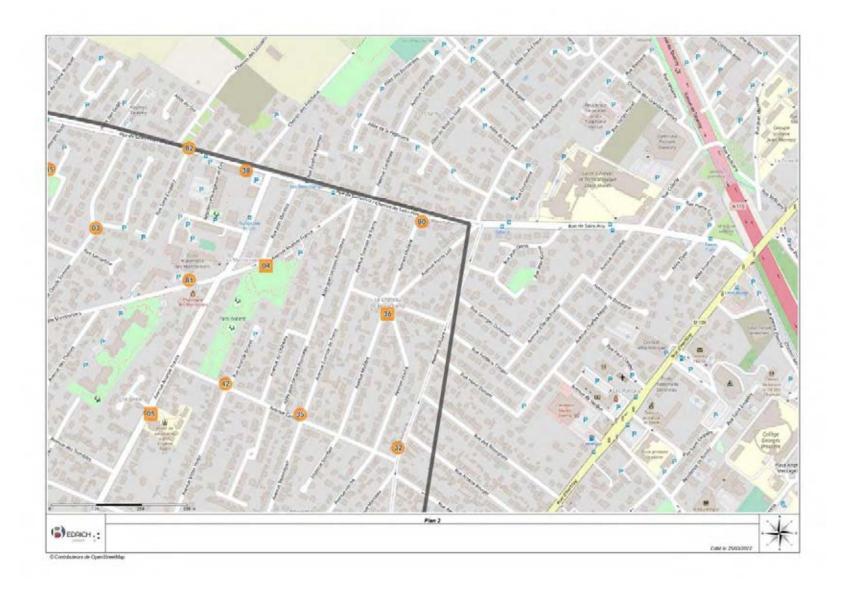


51, route de Dreux - 27810 Marcilly-Sur-Eure / RCS EVREUX -



PLU de Beauchamp / Annexes – PLU approuve le 6 tevrier 2020, modifie le 30 septembre 2021, mis a jour le 19 juin 2023 et le 6 mai 2024

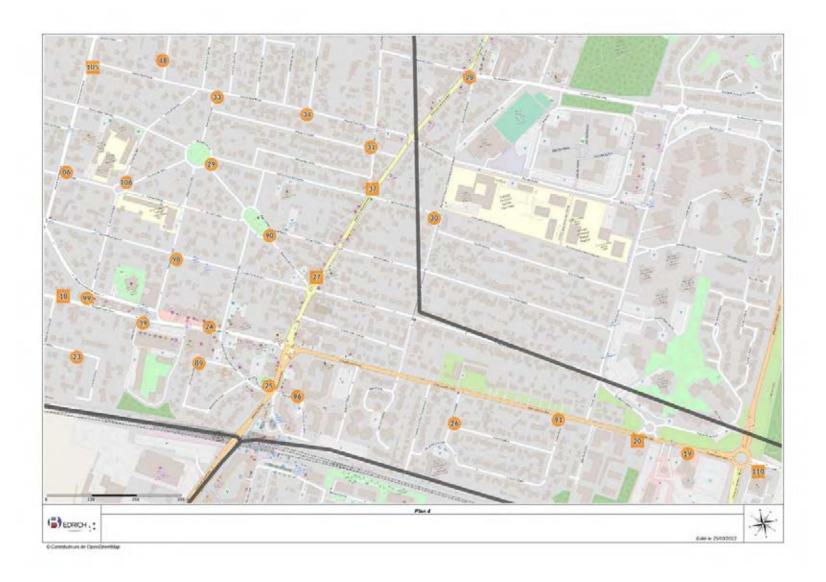




PLU de Beauchamp / Annexes – PLU approuvé le 6 février 2020, modifié le 30 septembre 2021, mis à jour le 19 juin 2023 et le 6 mai 2024



PLU de Beauchamp / Annexes – PLU approuvé le 6 février 2020, modifié le 30 septembre 2021, mis à jour le 19 juin 2023 et le 6 mai 2024



PLU de Beauchamp / Annexes – PLU approuvé le 6 février 2020, modifié le 30 septembre 2021, mis à jour le 19 juin 2023 et le 6 mai 2024

)	EDI	RICH .								Come	nune	de t	BEAU	CHA	MP (9	5)				INTERVENTION BÉALISÉE IN	14 15 mi
ar rec	I		Mount States	Peaker Series	Date or VOUCEST No.	Person or Earl III	Manual was 2 dillet	CONSCIONANTON CN m3/H	(Amended)	Spiriter Menancy Challens	firstones:	Density	Eletto Pana	None	Mandra or Side	Decrees Parked	Rection notes forced	Vitage Vitage Contembs	Contracts	ORDENIATION	Pullenger
	n	Seption SAVARD DW	Dans in Centre dechnique - of Shirue Dans Paper	45	1	National Silver		04		П	П	T	Т	Г	Г	Т		» Ou	Non	Altrance de colonge constanée en moire de 20 minutes (Foque de congéletion de Phydrant). No fec microscomes « Par exiser de délat à 2 lan, (conne de sectionnement introduieble).	HYDRANT INDEPONIE
1	*	Not by 100	125 channels fam pro-Angle II pro-E no Back		3	14		20		Т	П				П			Da	Dat	Positifié de pendre la plaque de la El en Rouge pour une melloure visibilé	
i	*	BAYARD DN 100	25 evenue Mariera foch - Angle marachartich 3. 3t fro	٠		1		1.4										04	Dal	Signalisation regionnements à represente en resion de l'effectement des écritaires : Numératacion à passer	
	91	Responsive MAX DN 100	NATE avenue Claude Sammer - Angle Alike Charles Gouned	45	- 3	e i		0.5			П	T		Г	П	T		Out	De.		
	61	SAYARD DN 200	fless su HIZS Avenue Anatoia France - Sevent le parc article	11	-	15 11		11	П	T	П	T	T	Ī	П	Т	П	Ou	Del	pague de agraciación à rempiscer car la persona est efficiale - Problètic de paíndre la paque de la Di en Engle pour una malleura victorial.	
4	PI	Saphir BAYARD DN 100	NE2 avenue Gibert Onu	4.8	9	15 42		31			П				П		П	Out	Out		
ş	81	BAYARD DN 200	NT 62 Avenue Anatole France - devant la Résidence pour personnes ligées Eugène Ration	41		17 3.8		2.6			П	T			П			Oui	Ou		
6	Pi	Ajax PAM DN 200	Avenue Anatole France face au nF13 - Angle flue Passeur	46	1	6 41		2.5			П							Oui	Out	Fateu trop prio du mur, ce quigêne la manoeuvrabilité de l'hydrant	
7	Pi	Ajax PAM DN 200	NIS to Avenue Hilbert	4.4	1	2 4		2.5		T	П				П		П	Oui	Ou	Penture du socie du coffre à regrendre	
	PI	Rationnal+ RNM DN 100	MHS avenue du Général De Gaulle	4.6	,	0 3		1.3		T	П	T	T		П		П	Oui	Oui		
,	PI	Rationnel* RNM DN 100	64 rue Currentity	5.4	:	18 45		2.18		Т	П	T						Oui	Out	Poteau trop près du mur, cela gêne la manœuvre de l'hydrant	
10		BAYARD DN 100	NESS Avenue de l'Égalté - devant la résidence Les Chênes	5.3	,	Q 3.5		1.5	П		П	1			П		П	Oui	Out	plaque de signalisation à remplacer car la paintune est effecée -	
11		BAYARD DN 200	MR22 rue Denis Pagin	5.5	2	10 5		3.6			П							Out	Oui		
12	BI	BAYARD DW	N84 rue Denis Papin	5.5	2	15 5.2		3.9			П							Out	Out		
15	Pr	PAM DN 100	NR310 Chaussée Jules César - à côté du transformateur	5.3	î	76. 4.7		2.8			x						*	Non	Out	Numérotation à osser - Fuite à la fermeture Commande de manœuvre reste grippée malgré le grabuage Prevoir le remplacement du Poteau	
16	PI	Ajax PAM DN 100	NS265 Chaussée Jules César	5.4	1	12 4.8		3.3			x							Oui	Out	Numérotation à poser - Peinture du socie su coffre à reprendre	
17	81	BAYARD DN 100	Face au nº1 Avenue des Sapins	5	1	50 4.3		2.7				Ī						Oui	Qui	Possibilité de paindre la plaque de la 81 an Rouge pour une meilleure vdibilité	
13	BI	BAYARD DN 100	N9140 Chaussée Jules César	4.7	2	50 4.5		3.6										Oui	Qui	Possibilité de paintre la plaque de la 8I en Rouge pour une meilleure visibilité	
19	PI	Saphir BAYARD DN 300	NR 55 Chausée Jules Cézar - devant les cars Lacross	4.1		2 2.3		1.1			*							Qui	Oui	Numëratation à poser	
20	Bi	BAVARD DN- 100	61 Chausée Jules César	4.1	5	4 2.9		1.2										Oui	Oui	Peinture de la piaque de signalization de la Bi effecée	
21	8)	BAVARD DN 100	NR228 Chaussee Jules César - derrière la haie	5.8	2	15 5,4		2.7			ж.							Oui	Oui	Numérotation sur le panneau de signalisation à reprendre	

) E	DI	RICH.							Communi	e de	BEAL	CHAI	MP (	95)					INTERVENTION RÉALISÉE IIIN	14 15 #
er fig)	THE	MAKSA	Massac Sustes ACAR SM	Passion Spirities	Sales on William III Sales on William III	Personne on the 3-40 red/to	Mount may in bigg to got the or their statistical or their the side.	Aquesionis	Equipment Deporture Chaptering management Non-sectoral deporture Non-sectoral deporture Non-sectoral deporture Non-sectoral deporture Non-sectoral deporture Non-sectoral deporture Non-sectoral deporture Non-sec	deser	Net	Thansan Thansan	Seminana versiana A tarbiera	Comments Mechanics / Chart Trackasts Nations	Barbers Spiner	Applicamental Vision	Cardientia	Conference Fast-science	ONLENATION	significant.
п		BAHNO DN 200	rique Chamilt de la suttan de la cargion (1978) E (1940 de la Bargion	11	300		83					Т	Г		Т		04	DJ.	A.	
26	P)	RALLINGS PAUL DN 100	105 menue de la Majubique	tr	re.	11	10										Nan	Ou	Asserte de jobrego constates en municipa 20 minutes (Majore de congression de la Philipani).	
34	n	Apr. FAM DR 100	Chaussie Jues Cisser - Prace du Marché (decent à la pharmacie)	43	301	43	2.5						Г				Du.	Gu.		
21	PI.	Retorner PAM DN 100	Avenue Georgia Cermentatur single avenue de legare.	4.7	157	42	24					Т					Du	Ou		
з	*1	Returnar RAM DN 100	NRS 84 Diction Albert Schwedisch unge aversa diabert	41		13	188			П		T	Т				tipe	Óυ	Verne de continuement fermés en encont (come la milina à été selembel : ficite à la fermés de la colonidation de la fermés	
27	10	\$4040 DH 200	NY SE evenue du Séréra sacters	41	201	43	- 0					T	Т		T		04	Del .	Published de partire la prepia de la El an Rouge pour una malleura violate	
a		Ages BASS DIS 100	NRI sense du Berent lações	11	200	42	14			П		T	Т		T		DJ.	Du		
3	-	Recover- test the soc	Para part incre - ergs forecast in Ventus	15	200	12	12			П		Т	Т		T		Du	DJ.		
	11	Recovery NAME ON LOC	I na Ferra Brossiena - Jogia na da sare Honoria	14	223	14	1.5			П		T	Т		Т		Du	Dui		
ш	*	Sayer SAXARD DN 305	Non-Émile Zole Si Avenue Victorie	а	.129	1.8	13			П		T	T		T		04	Du		
B	n	Resoner NAM DIS 100	NFS minus Vytarie	15	10	2.7	17	П		П		T	T		T		(Da)	TV.		
п	ń	Agas FARD DN 1/00	28 to rue nené Vinter Jangie Rue Pierre Curiei.	ig.	129	34	36			П		î	T			1	Ov.	04	February In make duratifies himporates	
×	H	Recover NAJ DV 100	N'12 senie fini Nine	**	100	32	2.5			П		T	T		T		0ú	ou.		
н	*	Recovery PAN DN 100	10% science Everzas De Parry- angle Acesse Carron.	14	101	19	13									1	D#	Du		
10		SAFEKS DAY SOC	Entre nie Malije & Avenie Hiche (50 paint Suseme Segon)	11		15	44						T				04	04	Positific de parche le plaque pe la Billion Rouge pour una marinora visitifici	
15	10	84040 DH	NML menta du Servini Laciero Jargin prema Voltarel	47	121	87	1.5			П		T	T				Dia	Du	Footble de parcie la paque de la El en Rouge pour una marieura vobidité.	
н	*)	Saphir BANARD DN 200	6/4) Chemin de sant Pro (foce au bistiment (6))	13	304	- 11	23		1.0				T				o.	Ou .	Number of State	
10	*1	PAN DIS LOC	MISS Chalasse Juliu Caser - Bioline de Plante pue	43	100	4.5	2.5			П		T	T				pu)	0		
4	*1	Retirement PANY DN 100	Angle Avenue Carnist S. HTL rue Anation Brians	111	204	. 13	19					T	T				pui.	OJ.	Vigitation privat eliberatural, empliche la bonne managumainte de Physnesi	
4	Pi-	Apr. PAGE 501 100	Ange Arania si, minisha Roch E Arania Sada	43	- 30	Nieure au 4043	10			П			T				De .	Empril: Sacreny	Numerous de coffee a pouer	

	_		Meson Spelies		10	-	- 1	15414		2.1	1	100				F	21+	- 1	2010	-			- 00
e No	3611	MARCUE	ADMENNE	Present Settle	Depres Wilth J. Ber.	Delicities MANY &	Present in the last	Merce no circle mari no attac CONDAMIATOR Di edite	Assessed	Bearing Operator	Special Specia	desired	Diffe	Date du Pottany	Patters	A Lawrence A Lawrence Community	Unimersy Cap Stractists Militar spiret	Dances Albert	Vitarge	Westgor	Manufacture Substitute	DESERVATIONS	примодов
48	n	Ajan PANA DAI 100	SRS avenue Victor Hugo	41		328	33	1.8									П		0	M	ou.	Femure du siche du coffre à regression	
16	n	Ajan PARA DN 100	MOSS Chaussian Jules Classin- Nice & Fabric Islas	54		234	1	3.5											0	N	Qui	Numerotation à phose	
79	n	Acad RANI DA 100	EANs Date: fave - Arge Alés Arthur Honeger			n	Nation par 6043	10		П							П		0	M	Emple Service	Numération à poser	
ĸ	*	Sayor BAHARD DIV 300	Angle Chemin de Saint Prix & Avenue Victorie	11		#	23	-11			8									-	tiu	Numéroscon à poser - Pac de vidange abrenée en mairo de 32 minutes	
81	ŧ	SAINAD DH SAINAD DH 300	25 serve del memorines (devent le pharmace)			345	3.3	20			À								0	Ni.	Ou	Numéroston à pose	
si.	e	Ajas FAM DN 100	Angle Chierrin de Sant Pric & HS Rue Sant Brugery	-G		80	22	-18									П			NA.	Ou		
10	*	Ajan PANA DN 100	198 avenue Louis Bouppier - angle Avenue Morene	1		381		1)			П									N	0µ	Particle du socia di coffia à represion	
	19	Ajan PANE DN 100	Face to 1952 when the South			*	*						9	í,						-	Name .	Record syministics DN 335 class (branchement improvided - Coffie case is remalecer	PERMIT
is		ASHL PANEDA 100	STO sine Français Coopern	43		200	2.9	1.8												ba	Di	Nomérotation à poper - Clièbre ampliche la bonne manaconstitté de l'hydrant	
		Arms + PAM (29) 100	Avenue de l'agaité - devent le centre de tituin.	3.4		274	40	1.1		П										w	Du	Number of paper	
	*1	SAPAN BANAMO DN 300	ett Avenue Alexandre Dumas	49		52	National ben- sons	0.0			4								0	NA.	Engin Service	Numeroscom à poser	
90	PI	Resource RAM ON 200	Place Camille Foundt - a cotte du portal de la mane	46		280	43	21											0	No.	Out	empechar is stationnement de véricue devant (hydrant	
90	PI	Ajan PAM DN 100	Chaussée Jules César - Avenue Batac	١.		85	2.5	12											0	bui	Oui		
95	Pi	Rationnel* RAM ON 100	78 tio avenue Pioteur - angle avenue Curmonolly et face au centre omniquots	5.2		192	4.2	2.5			Т								0	bui .	Oui		
96	PI	Ajan PAM DN 100	Alée des nobetiers (angle de la Serte)	46		139	3.9	18											0	N/	Oui	Empécher le stationnement devant Phydrant - Peinture du socie du coffre à reprendre	
97	PI	Ajan PAM DN 100	NTSE Afée Monge	5.4		237	4.5	2.4			×		×				П		0	bui .	Oui	Numératation à poser - Painture du socie du coffre à reprendre Sersure coffre Cassée	
90	PI	Rationnel <sup>a</sup> RAM ON 100	nf29 avenue Pierre Semand - angle rue Pierre Curie	46		178	4.2	21								×			0	bui	Oui	Fotesu trop près du mur, ce qui gêne la manasurre de l'hydrant	
20	Pi	Ajan PAM DN 100	Face au nF2 avenue Paul Bert - angle avenue du Général que Gaulle	4.6		185	4.2	5.2											0	bui	Oui		
100	PI	Ajan PAM DN 1 100	VT) Allée Caude Monnet - Angle Chemin de la buttée de la Bergare	5.4		245	4.7	21											0	bui .	Oui		



Commune de BEAUCHAMP (95)

INTERVENTION RÉALISÉE Ins. 14 15 miles 2022

			Means leaves	1	0	3	-	91 5	2	1	Ma		П	1		40	1 1	1	T/	1	201		7
rm.	100	MANAGER	ADMINE	President bare	Select or (MI/N)	Debet so MI/Y is No.	Presidents to the market	Manuscript of the state of the	American	Specifical Many		distant	ź	Delivery	Tenna	Skerkelin ser S. Larinda	Openion No.	Despetts by:	New Yorks	Sedenda Sedenda	Chatterin	DRIEDWATERED.	HODOW
201	'n	Rational- NAM DN 100	\$2 Kverue Pattach unga aranua Bilbert Dru	41		187	42	27												00	ĐŲ.		
164	er.	Retarrosir NAM DN 100	RESI menue ferreur- engle evenue des bigins	41		173	41	24												Dá	Du		
μn		849140 DN 300	Angle rue Anesse Prance S. Avenue Rank Witter	44		285		2.9												Del	Da		
206	n	Apr FAMI DN 200	Nava part Season Schnee - entire Peul Bert Schles Ferry	44		181	19	2.8				Ī	Г							ou.	Du	Persons su socia su sottra à reprendra - Attention à la fermature car si viy a pas de sudae	
ser.	n	Emerada piccado dos 200	NGS serve des Mensmins - angle evenue Claude parmier	9		Ä		88	П				П						2	Ner	lear	Appendix d'estuly compro après avoir suvert la ranne de sectionnement (	HORAG
209	*	Apr FAM DN 100	MESTS Chausele julie Clear - entre Devres S. Anyal Kiss	5.4		250	11	**												De :	Ou	Numérotation à place	
158		BAYLAD DN 200	Chauses Julius Claser - devent societé SILAR - SIVIZ	41		m	11	27					П							64	Di.	Signalization regionmentales à paper - rétainmon, la vallange du coffre ne un fait pas (la intéringe de la colonne questis alle se fel)	
m	ú	EVENUE DAY 100	WEH Creame are Dise	41		300	42	3.0	П		T	Ī	Г				T			0u	Du	Possible peperate in passe in it if on houge pour une meritaire coloité	
ш	n	April MANUSH 100	Autos Mines - erga avenue Victor Bach.	46		107	4	11				I	П							teer	04	Assence de visiege constituie en moins de 32 minutes (risque de conglisidos de Chudwel)	
113	PI	Ajax PAM DN 100	Face au nº 239 Chausée Jules César	5.1		214	4.5	3.6												Oui	Oui		
115	ВІ	BAYARD DN 100	14 rue Denit Papin	5.5		250	5.1	4.1												Oui	Oui	Possibilité de peindre la plaque de la Bl en Rouge pour une meilleure visibilité	
116	ВІ	BAYARD DN 100	Nº14 rue Denis Papin	5.5		255	5.1	3.9												Oui	Oui		
				ı																			

4



# PROCES VERBAL D'ETALONNAGE

PONSTRONIC

Date :	09/06/2021
N":	D 1067
Client	12 274

# 1- CONDITIONS D'ETALONNAGE

# 1.1- Température :

Température en degré C\*: 20

# 1.2- Matériel utilisé :

Débimètre étalon N° : DEB-0300.002 Manomètre étalon N° : MAN-0030-124

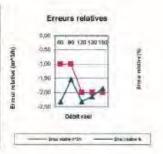
# 2- VERIFICATION

Pression rélle bar	Pression lue (Ponstronic)	Erreur relative
1,00	1,0	0.00
5,00	5,0	0.00
8,00	8,0	0,00
12,00		0,00
16,00	16,0	0,00

Erreur maximale d'indication : 0 bar



Points mesurés	Débit réel	Débit lu (Ponstronic)	Erreur re	lative
m^3/h	m^3/h	m^3/h	m^3/h	%
60	60	59	-1,00	-1,67
90	90	89	-1,00	-1,11
120	120	118	-2,00	-1,67
130	130	128	-2,00	-1,54
150	150	148	-2,00	-1,33



# 3- RESULTATS

Erreur maximale d'indication : 2,00 m^3/h 1,67 %

# 4- DECISION

CONFORME

	Etalonneur	Vérificateur	Approbateu
Nom	L BUCHOLZER	A. FLAMARY	P,BASSELIN
Visa		MI	7

0201000

# 23. Notice Sanitaire

# RESEAU D'EAU POTABLE

La compétence « eau » étant déléguée à la Communauté d'Agglomération Val Parisis, la commune de Beauchamp est alimentée en eau potable par un réseau dont la gestion est assurée par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), qui alimente en eau potable 142 communes réparties sur 7 départements d'Ile-de-France, excepté Paris. L'exploitation du réseau est confiée à Veolia.

L'eau potable distribuée dans la commune est pompée dans la rivière de l'Oise en eaux superficielles ; elle est traitée dans l'usine de Méry-sur-Oise.

L'eau est distribuée par le réseau dit « de 1<sup>ère</sup> élévation », signifiant qu'elle n'est pas stockée dans des réservoirs.

L'eau est acheminée dans la commune par une canalisation de 1 250 mm de diamètre (canalisation de transport, et non de distribution), en provenance de Méry-sur-Oise, via les communes de Frépillon, Bessancourt et Taverny. Cette canalisation de transport emprunte les avenues Claude Sommer, Charles de Gaulle et Pierre Sémard.

Une seconde canalisation de transport, de 600 mm de diamètre, assure l'acheminement de l'eau depuis la partie nord-ouest du territoire communal, via la zone d'activités de Taverny. Elle se prolonge par une canalisation d'un diamètre de 60 mm dans l'avenue Boulé (en bordure du site industriel ex 3M), où le SEDIF note qu'un renouvellement de cette ancienne canalisation devra être envisagé à l'avenir ; toutefois, cette voie a récemment fait l'objet d'un réaménagement de chaussée.

Par ailleurs, le réseau d'adduction en eau potable s'organise à partir de canalisations principales, d'un diamètre souvent supérieur à 100 mm, qui alimentent les principales avenues de la commune ; ces canalisations constituent l'armature du réseau d'eau potable.

La distribution de l'eau sur la commune est également assurée par des canalisations dites secondaires. De diamètre souvent inférieur à 100 mm, elles complètent la structure principale du réseau, notamment dans les voies en impasse.

Par ailleurs, l'alimentation de la commune en eau potable est convenable (état général des canalisations, qualité de l'eau). Aucun renforcement de réseau n'est à l'étude actuellement sur la commune de Beauchamp.

Enfin, selon le rapport d'activités du SEDIF (2017), la commune compte 2 835 abonnés, pour un volume de 418 206 m³ distribués par an ; le linéaire de canalisations (transport + distribution) est d'environ 42 km

Le plan du réseau d'eau potable est annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme.

# ASSAINISSEMENT

La commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, dont la gestion est assurée par le Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE). Ce réseau, composé de conduites de gros diamètre transporte les effluents de Beauchamp et des autres communes jusqu'au poste de refoulement situé à l'extrémité sud-ouest du territoire communal.

Le reste du réseau collectif d'assainissement des eaux usées est géré par la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le réseau collectif d'assainissement dessert aujourd'hui l'ensemble des constructions de la commune, à l'exception de quelques habitations situées à hauteur du pont de franchissement de la voie ferrée à proximité de la gare (avenue d'Herblay).

Les eaux usées sont traitées à l'usine d'épuration des Grésillons à Triel-sur-Seine ; les eaux épurées sont rejetées dans la rivière de la Seine.

Le réseau d'assainissement est gravitaire, il ne nécessite pas de postes de relèvement pour compenser une pente défavorable ou d'éventuelles différences altimétriques.

Par ailleurs, un problème de saturation du réseau d'eaux usées est parfois constaté par temps de pluie. Beauchamp étant située en point bas par rapport aux communes de Bessancourt et Taverny notamment, la commune récupère les eaux en provenance de ces territoires situés en amont.

De plus, les projets d'urbanisation nouvelle prévus aux environs de Beauchamp, en particulier sur Taverny, risquent d'aggraver cette situation. Le dimensionnement des infrastructures (conduites et poste de refoulement) devra nécessairement être réétudié en conséquence.

Le zonage d'assainissement a confirmé l'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune. Le règlement de l'assainissement collectif du SIARE et de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Concernant les eaux pluviales, la commune dispose d'un réseau collecteur dont la gestion est assurée par le Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) s'agissant des collecteurs principaux situés Chaussée Jules César, chemin de la Butte de la Bergère, et avenue du Général Leclerc (RD 106).

Pour le reste, le réseau collecteur communautaire du Val Parisis couvre une large part de la ville.

Les eaux pluviales recueillies sur le territoire sont acheminées vers des bassins d'orage gérés par le SIARE. Ces bassins de retenue sont situés en bordure de la Chaussée Jules César aux extrémités sud-ouest et sud-est du territoire communal, auxquels s'ajoute un bassin situé de l'autre côté de la voie ferrée hors du territoire de Beauchamp.

Les eaux pluviales sont dirigées, en gravitaire, jusqu'à l'exutoire qu'est la rivière de l'Oise ; le point de rejet est situé sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône.

Bien qu'il ne soit pas constaté de dysfonctionnement du réseau pluvial, le problème de saturation du réseau d'eaux usées évoquée ci-avant peut se manifester par un déversement dans le réseau pluvial.

Il ressort donc la nécessité d'approfondir la réflexion intercommunale afin d'optimiser la gestion des eaux à l'échelle du bassin versant.

Le plan du réseau d'assainissement est annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme.

# **COLLECTE DES DECHETS**

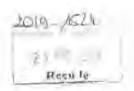
La gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Les déchets sont acheminés au centre de valorisation de Saint-Ouen-l'Aumône.

La déchetterie la plus proche de Beauchamp se situe sur la commune de Bessancourt.

# 24. Secteurs d'Informations sur les Sols





DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'amériagement durable.

Pôle urbanismo

Affaire suvie par Sandrine SOARES Tel.: 01 34 25 25 91 sandrine.spares@val-dose.gouv.fi SUAD/PL/ISS/2019. 4 n f Cargy-Pontoise le 2 1 MAR 2019

Le directeur départemental

à

Madame la Maire de Beauchamp Hôtel de Ville Place Camille Fouinat 95250 BEAUCHAMP

Objet : Mise à jour du PLU de votre commune

création du périmètre de secteur d'information des sols

P. J.: Arrêté préfectoral n°2019/22

Les secteurs d'information des sols (SIS) ont été créés par la loi ALUR, du 24 mars 2014 puis précisés par le décret du 26 octobre 2015. Ils recensent les terrains où la connaissance des pollutions des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et la sécurité publique et l'environnement.

Ainsi, sur proposition de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), un périmètre a été défini sur votre commune. En effet, les activités exercées par les sociétés GDE et LUMINA sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines.

En conséquence, j'ai pris un arrêté, conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement instaurant des périmètres de secteur d'information des sols. Les numéros attribués à ces SIS sont les : n°95SIS00876 relatif au site GDE

nº 95SIS00675 relatif au site LUMINA.

Je vous informe que les SIS doivent être annexés au PLU approuvé. Les acquéreurs ou locataires doivent également être informés sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques. Le certificat d'urbanisme délivré par vos soins doit indiquer si le terrain est situé sur un site répertorié sur la carte des anciens sites industriels.

Pour toute demande d'autorisation de construire ou d'aménager sur le terrain concerné par un SIS, celle-ci doit contenir une attestation, délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, qui garantit la réalisation de l'étude de sol ainsi que sa prise en compte dans la conception du projet.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'arrêté n°2019/22 du 21 janvier 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols de la commune de Beauchamp. Le

Orrection départementaire des territoires qui val-crôise
Préfecture - C9 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoire Codex
Téléphone : 61 34 25 25 35 - Iélécopie - 01 34 25 25 41 - courriel .dus95-eus0-plugival-doise.gov/c francissement (in)

présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet http://www.georisques.gouv.ir. Il doit être affiché pendant un mois en mairie.

Il vous appartient donc de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme de votre commune pour annexer les documents graphiques, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Pour vous aider dans cette démarche, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, un projet d'arrêté de mise à jour de votre PLU

L'arrêté de mise à jour et les cartes en 7 exemplaires, visés par vos soins seront adressés en sous-préfecture d'Argenteuil. Celle-ci vous retourners deux exemplaires de ces documents, sur lesquels elle aura apposé son cachet. Elle se chargera aussi de la diffusion des exemplaires restants aux personnes mentionnées dans l'arrêté.

P/Le directeur départemental, La responsable du service de l'urbanisme

Françoise SUFRA

minute SUAD/PU



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

Gergy-Pontoise, le

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité départementale du Vai-d'Oise

# ARRETE Nº 2019/22

# Création de Secteurs d'Information sur les Sols

# Commune de BEAUCHAMP

Le Préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 :

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévolt l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2018 proposant la création de SIS sur la commune de Beauchamp ;

VU l'absence d'avis émis par le maire de la commune de Beauchamp

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courners du 15 octobre 2016 ;

VU les observations du public recueilles entre le 22 octobre 2018 et le 22 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par les sociétés GDE et LUMINA sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Immeuble Administratif J. Lemerciar 5 avenue de la Parette — 95000 CERGY - Tel.: 33 (0) 1 71 28 48 92 - Fax: 33 (0) 1 30 73 58 51 CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du sité et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

## Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés

- · SIS nº 95SIS00876 relatif au site GDE ;
- SIS nº 95SIS00675 relatif au site LUMINA.

Ces Secteurs d'Information des Sois sont annexés au présent arrêté préfectoral.

## Article 2 : URBANISME

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : http://www.georisgues.gouv.fr

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Beauchamp.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Beauchamp compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Beauchamp, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 1 IAN 2019

2/2



## Sectour d'information sur les Sole (SIS)

## Identification

Identifiant 95SIS00876

Nom usuel GDE (Guy Dauphin Environmement)

Adresse 8-10 rue Denis Papin

Lieu-dit

Département VAL-D'OISE - 95

Commune principale BEAUCHAMP - 95051

Caractéristiques du SIS

La société GDE a exploité une plateforme de tri, transit, regroupement de déchets et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site jusqu'en 2014, date de sa cessation d'activité. La remise en état devait être réalisée pour un usage de type industriel. Des premiers sondages ont été réalisés en 1997 et ont montré une pollution en hydrocarbures et en métaux sur le site. Dans le cadre de la cessation d'activité, d'autres investigations ont confirmé la présence de teneurs anormales en hydrocarbures et métaux lourds au droit du site et en hydrocarbures et BTEX (Benzène, Toluéne, Éthylbenzène et Xylénes) localisées en bordure Ouest, en bordure Sud-Ouest, en bordure Sud/Sud Est et sur la partie centrale du site. Des analyses des gaz du sol ont également permis de montrer la présence d'hydrocarbures volatils, benzène et xylènes dans l'air du sol. Un plan de gestion a été réalisé en 2015 ainsi que des travaux de démantèlement des installations et de réhabilitation. Les travaux de réhabilitation ont consisté en un retrait des différentes sources de pollutions à savoir des terres polluées à proximité de deux cuyes enterrées d'hydrocarbures, elles-même retirées. A la suite de ces travaux, il subsistait une légère pollution résiduelle en hydrocarbures au niveau du flanc Sud Ouest du site compatible avec un usage industrie)

## Etat technique

Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)

## Observations

Lors de la cessation, la qualité des eaux souterraines a été évaluée et la présence d'hydrocarbures, de benzo(a)pyrène, de benzéne, de nickel et d'arsenic a été démontrée en amont hydraulique. En aval, seul du benzo(a)pyrène est détecté en concentration moindre. L'exploitant a conclu à un impact faible du site sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant n'a pas obligation à réaliser des analyses régulières des eaux souterraines.

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DRIEE IF	Base S3IC ( Installations Classées )	65.7491	http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/ fichierT.php?base=65№=7491

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour Cergy-Pontoise, le

2 1 JAN 2015

1/3

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 639915.0 . 6879996.0 (Lambert 93)

Superficie totale 7331 m²
Perimètre total 515 m

## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BEAUCHAMP	AM	353	02/08/2016
BEAUCHAMP	AM	276	02/08/2016

Documents

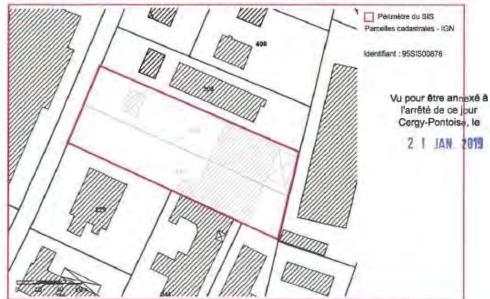
VATE -

Vu pour être annexé à l'amêté de ce jour Cergy-Pontoise, le

2 1 JAN. 2019

## Cartographie





3/3



## Sectour d'Information sur les Sols (SIS)

## Identification

Identifiant 95SIS00675

Nom usuel LABORATOIRE LUMINA

Adresse 279 Chaussée Jules César

Lieu-dit

Département VAL-D'OISE - 95

Commune principale BEAUCHAMP - 95051

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour Cergy-Pontoise, le

2 T IAN 2019

Caractéristiques du SIS La Société LUMINA s'est installée en zone industrielle, sur la commune de BEAUCHAMP de 1961 à 2001 (date de sa cessation d'activité) pour y développer une activité d'application de peinture radioluminescentes. Entre 1961 et 1963, la Société LUMINA utilisait du radium pour les peintures radioluminescentes. Entre 1965 et 2001, l'activité de la Société LUMINA utilisait du tritium pour l'application de produits radioluminescents et pour une activité de négoce de lampes. Le 21 juillet 1995, un incendie détruit des locaux annexes, dont un contenuit des sources redioactives usagées. La mise en évidence d'une contamination (en radium notamment) a donné lieu à un assainissement des hangars sinistrés qui contenaient les déchets. ainsi qu'au lavage du local de stockage des sources radioactives. En julliet 2001, la Société LUMINA a cessé complétement ses activités

Les études réalisées suite à l'incendie sont

- un bilan radiamétrique en novembre 2003 ;
- une évaluation simplifiée des risques réalisée en novembre 2003 .
- un compte randu d'intervention réalisé fin 2005 suite aux travaux d'assainissement partiels réalisés à l'exterieur et à l'interieur des bătiments :
- des mesures de Intium dans la nappe superficialle réalisées fin 2005 el en 2007,

Les fravaux de dépollution réalisés en 2004 et 2005 consistaient à excaver les terres polluées

L'étude réalisée en 2006 suite aux travaux de dépollution mei en évidenca

- une pollution résiduelle en tritium de la nappe la plus profonde ;
- une pollution résiduelle des sols en radium 226, qui implique notamment de prendre des précautions vis-à-vis du transfert du gaze radon dans les bâtiments situés à proximité des zones de pollution
- un usage industriel des bâtiments après assamissement, compatible avec l'état radiologique actuel du site.

Eu agard à la pollution résiduelle en radium, il conviendre de réaliser une évaluation des risques en préalable à tout chantier sur le site ou a tout changement d'usage, et d'opèrer le cas échéant les travaux sous assistance radiologique.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage qui servitudes imposees où en cours

Observations Ties RUP (Restrictions d'usage entre parties) existent pour ce site.

1/3

Eu égard au marquage radiologique des eaux observé, avant toute consommation de l'eau, il conviendra de procéder à un contrôle radiologique de l'eau et en cas de dépassement des références de qualité fixées par la réglementation pour les eaux destinées à la consommation humaine, au calcul de la dose indicative de radioactivité (DI) afin de se prononcer sur le risque sanitaire.

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DRIEE IF	Base BASOL	95.0066	http:// basol.developpement-durable.gouv.fr/ fiche.php?page=1&index_sp=95.0066
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF9500260	http://basias.brgm.fr/ fiche_synthetique.asp7;DT=IDF9500260
Administration - DRIEE IF	Base S3IC ( Installations Classées)	65.05443	http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/fichierT.php 7base=65№=05443

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 639889.0 , 6879750.0 (Lambert 93)

Superficie totale 2953 m² Perimètre total 342 m

## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date generation
BEAUCHAMP	AM	338	26/07/2016
Documents			

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour Cergy-Pontoise, le

2 1 JAN. 2019



123 Cartographie Périmètre du SIS Cartes IGN - IGN Identifiant: 95SIS00675 Párimètre du SIS Parcelles cadastrales - IGN Identifiant: 95SIS00675 Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour Cergy-Pontoise le

3/3





## Direction départementale des territoires

Affaire suivie par : Bérengère LYAN

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

ddt95-suad-plu@val-dolse.gouv.fr réf : SUAD/PU/BL/2023 - 104

Cergy, le - 2 MAI 2023

Le directeur départemental

à

Madame la Maire de Beauchamp Hôtel de Ville Place Camille Fouinat 95250 BEAUCHAMP

Objet: Mise à jour du PLU de Beauchamp

Création des secteurs d'information des sols

P. J.: Arrêté préfectoral n°IC-23-017

Fiches SIS

Projet d'arrêté municipal portant mise à jour du PLU

Les secteurs d'information des sols (SIS) ont été créés par la loi ALUR du 24 mars 2014 puis précisés par le décret du 26 octobre 2015. Ils recensent les terrains où la connaissance des pollutions des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et la sécurité publique et l'environnement.

Sur proposition de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) et en application de l'article R.125-45 du Code de l'environnement, l'arrêté n° IC-23-017 en date du 23 mars 2023 porte création des secteurs d'information des sols sur des parcelles de votre commune. Les numéros associés à ces secteurs d'information des sols sont les suivants :

n° 95SIS11117 relatif au site GARAGE PARISIEN n° 95SIS12033 relatif au site STOCK EXPRESS

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet <a href="http://www.georisques.gouv.fr">http://www.georisques.gouv.fr</a>. Il doit être affiché pendant un mois en mairie.

Les acquéreurs ou locataires doivent être informés sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques. Le certificat d'urbanisme délivré par vos soins doit indiquer si le terrain est situé sur un site répertorié sur la carte des anciens sites industriels.

Pour toute demande d'autorisation de construire ou d'aménager sur le terrain concerné par un SIS, celle-ci doit contenir une attestation, délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, qui garantit la réalisation de l'étude de sol ainsi que sa prise en compte dans la conception du projet.

Conformément à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme, il convient d'annexer les SIS au plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune et d'y associer les documents graphiques correspondants.

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY CEDEX

Téléphone: 01 34 25 25 35 - télécopie: 01 34 25 25 41 - courriel: ddt.suad-plutival-doise.gouv.fr/

En ce sens, il vous appartient de procéder à la mise à jour du PLU dans un délai de trois mois à compter de la signature de l'arrêté, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Pour vous aider dans cette démarche, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un projet d'arrêté municipal de mise à jour du PLU.

L'arrêté de mise à jour et les documents graphiques associés en 3 exemplaires sont à adresser en sous-préfecture d'Argenteuil. Il vous sera retourné un exemplaire papier de chacun de ces documents tamponnés à la date de réception. La sous-préfecture se chargera de la transmission d'un exemplaire à l'attention du bureau en charge du contrôle de légalité.

P/Le difecteur départemental,

La cheffe du service en charge de l'urbanisme Fabienne Roquier-Chavanes



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité Départementale du Val-d'Oise

## ARRÊTÉ Nº IC-23-017

Création de Secteurs d'Information sur les Sols

Commune de BEAUCHAMP

Pôle Urbanisme 2 4 MAS 2723

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Vald'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 19 décembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant la création de SIS sur la commune de BEAUCHAMP;

Vu le courrier de consultation de la commune de BEAUCHAMP du 9 octobre 2021;

Vu l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 15 février 2021;

Vu les observations du public recueillies du 15 février au 15 avril 2021;

Considérant l'absence d'avis émis ou non opposition par le maire de la commune ;

Immeuble Administratif J. Lemercier 5 avenue de la Palette - 95000 CERGY - Tél. : 33 (0) 1 71 28 48 02 - Fax : 33 (0) 1 30 73 58 51

Considérant que les activités exercées par les sociétés GARAGE PARISIEN, STOCK EXPRESS sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

## Article 1: GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés :

- SIS nº 95SIS11117 relatif au site GARAGE PARISIEN
- SIS nº 95SIS12033 relatif au site STOCK EXPRESS

Ces Secteurs d'Information des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

## Article 2: URBANISME

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : http://www.georisques.gouv.fr

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune .

Article 3: Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

Article 4 : En vu de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr

Immeuble Administratif J. Lemercier 5 avenue de la Palette - 95000 CERGY - Tél. : 33 (0) 1 71 28 48 02 - Fax : 33 (0) 1 30 73 58 51

<u>Article 6</u>: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le maire de BEAUCHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

2 3 MARS 2023

Le préfet,

Philippe COURT

Phyle Coul

Immeuble Administratif J. Lemercier
5 avenue de la Palette - 95000 CERGY - Tél. : 33 (0) 1 71 28 48 02 - Fax : 33 (0) 1 30 73 58 51



## Sectour d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

Identifiant 95SIS11117

Nom usuel Garage Parisien

Adresse 26 Avenue du Général Leclerc

Lieu-dit

Département

VAL-D'OISE - 95

Commune principale BEAUCHAMP - 95051

Caractéristiques du SIS

La société Garage Parisien exerçait une activité de garage automobile, de station-service et de fabrication de jouets caoutchouc. Elle a débuté ses activités en 1923 jusqu'aux années 2010. La société a par la suite cessé ses activités dans les années 2010 et a été placée en liquidation judiciaire en 2013. Aucune procédure de cessation d'activité n'a été engagée par l'exploitant. La société a été radiée en novembre 2013 et le site a été laissé en l'état.

Dans la cadre d'un projet de création de lotissements, un diagnostic environnemental a été réalisé en avril 2015 à l'initiative de l' aménageur. Les analyses ont montré une faible pollution dans les sols en hydrocarbures totaux, en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), en composé organique halogéné volatil (COHV) et en polychlorobiphényle (PCB).

Selon le bureau d'étude ayant réalisé le diagnostic, la présence d' anciennes cuves au droit du site ne peut être exclue. Il préconise en cas de découverte d'indices organoleptiques suspects ou d'anciennes installations, de faire appel à un bureau d'étude spécialisé pour réaliser une étude complémentaire et/ou procéder à l'enlèvement des installations.

Il appartient ainsi à l'aménageur de s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec l'usage envisagé.

Etat technique

Site nécessitant des investigations supplémentaires

Observations

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF9502020	http://basias.brgm.fr/ fiche_synthetique.asp?IDT= IDF9502020
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC ( Installations Classées)	0065.22216	http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/ fichierT.php?base=65№= 22216

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 641461.0 , 6879129.0 (Lambert 93)

Superficie totale 1136 m²

Perimètre total 196 m

## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BEAUCHAMP	Al	264	06/08/2019
BEAUCHAMP	AI	632	06/08/2019
BEAUCHAMP	Al	265	06/08/2019
BEAUCHAMP	Al	633	06/08/2019
Documents			

# Cartographie Périmètre du SIS Cartes IGN - IGN Identifiant: 95SIS11117 Périmètre du SIS Parcelles cadastrales - IGN Identifiant : 95SIS11117



## Secteur d'information sur les Sols (SIS)

## Identification

Identifiant 95SIS12033

Nom usuel STOCK EXPRESS

Adresse 190 chaussée Jules César

Lieu-dit

Département

su-un

VAL-D'OISE - 95

Commune principale BEAUCHAMP - 95051

Caractéristiques du SIS

La société Stock Express exploitait un entrepôt de stockage de matières combustibles (plus de 500t) ainsi que de bois, papiers, cartons (plus de 20 000 m³) autorisé par l'arrêté préfectoral de 1999 jusqu'en mars 2004.

L'activité de la société Stock Express était une activité de logistique, basée sur le stockage, le conditionnement et la distribution de produits industriels et promotionnels.

La maire de Beauchamp avait pour projet la construction d'un collège, d'un gymnase ainsi que d'une zone pavillonnaire sur le terrain de l'ancien site industriel.

Dans ce cadre, différentes études ont été réalisées.

Un diagnostic environnemental d'août 2003 a mis en évidence une zone de terres polluées aux hydrocarbures totaux au droit d'une ancienne cuve de fioul.

Des travaux de dépollution ont été entrepris suite à ce diagnostic ( excavation des terres polluées).

Selon les résultats des analyses réalisées à l'issue de ces travaux et figurant rapport des travaux d'excavation des terres polluées du 22 avril 2005, une pollution résiduelle en hydrocarbures totaux persiste dans les sols. Le site reste toutefois compatible avec l'usage sensible prévu.

Etat technique

Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible

avec l'usage actuel ou projeté

## Observations

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC ( Installations Classées)	65.6701	http:// www.installationsclassees.developpement-durable.gou /ficheEtablissement.php?champEtablBase=65& champEtablNumero=6701
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF9500465	http://basias.brom.fr/fiche_synthetique.asp?IDT= IDF9500465

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 640240.0, 6879784.0 (Lambert 93)

Superficie totale 26885 m² Perimètre total 4384 m

## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BEAUCHAMP	AL	707	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL.	735	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	709	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	708	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	710	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	711	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	713	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	712	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	714	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	715	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	705	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	730	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	734	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	731	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	716	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	717	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	718	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	720	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	721	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	719	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	729	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	728	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	727	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	726	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	725	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	724	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	723	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	722	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	732	07/07/2020
BEAUCHAMP	AL	733	07/07/2020
Documents			

# Cartographie Périmètre du SIS Cartes IGN - IGN Identifiant: 95SIS12033 Périmètre du SIS Parcelles cadastrales - IGN Identifiant: 95SIS12033

## 25. Notice nuisance acoustique des transports terrestre



## PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES L'OCALES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT Buresu de l'Urbanisme et des Affaires Feneières

01.178

Corgo-Possaise, le

## ARRETE

Portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Beauchamp au titre de la lutte contre le bruit.

> LE PREFET DU VAL D'OISE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi nº92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la commune de Beauchamp dans le délai de trois mois prévu par la loi,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

176

95010 CERGY-PONTOISE CEDEN - Tel.: 01 34 25 25 25 - Fax: 01 30 32 51 85 - Telex 607540

## ARRETE:

Article 1<sup>ee</sup>: Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Beauchamp aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2: Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres - routières et ferroviaires - existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures - routières et ferroviaires - en projet.

## Tableau A1

N° Réf	voie		Fin tronçon	Type de voie	Caté- gorie	Largeur maximale
		Autoroutes, Routes d	épartementales			
RD106:1	Place de la Gare d'Herblay	Limite commune Pierrelaye	Avenue F. Clémenceau	Ouvert	3	100 m
RD106:2	Place de la Gare d'Herblay	Avenue F. Clémenceau	Chaussée Jules César	Ouvert	3	100 m
RD106:3	Avenue du Général Leclere	Chaussée Jules César	Limite commune Taverny	Ouvert	4	30 m
RD407:1	Avenue des Frances	Limite commune Montigny	Chaussée Jules César	Ouvert	4	30 m
RD411:1	Chemin du Parc	Limite commune Pierrelaye	100m avant la Chaussée J, César	Ouvert	3	100 m
RD411:2	Chemin du Parc	100m avant la Chaussée J. César	Chaussée Jules César	Ouvert	4	30 m
RD411:3	Chemin du Parc	Chaussée Jules César	100m avant la Chaussée J. César	Ouvert	4	30 m
RD411:4	Chemin du Parc	100m avant la Chaussée J. César	Rue des Marcots	Ouvert	4	30 m
RD411:5	D411:5 Chemin du Pare Rue des Marcots		Limite commune Bessancourt	Ouvert	3	100 m
		Voies communales				
1:1	Rue Saint-Prix	Rue des Châtaigniers	100 m avant Av. Voltaire	Ouvert	4	30 m
1:2	Rue Saint-Prix	100 m avant Av. Voltaire	Avenue Voltaire	Ouvert	4	30 m
2:1	Chaussée Jules César	Chemin du Parc	100 m après Chemin du Parc	Ouvert	4	30 m
2:2	Chaussée Jules César	100 m après Chemin du Parc	Avenue Curnonsky	Ouvert	4	30 m
2:3	Chaussée Jules César	Avenue Pierre Curie	RD106	Ouvert	4	30 m
2:4	Chaussée Jules César	RD106	RD407	Ouvert	4	30 m
2:5	Chaussée Jules César	RD407	Limite commune Franconville	Ouvert	4	30 m

## Tableau A2

N° de la ligno	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin trençon	Type de voie	Cat.	Largeur
2507	St Denis à Dieppe		Bd d'Ermont - Eaubonne	Bd de Montigny - Beauchamp	ouvert	1	300 m.
2508	St Denis à Dieppe		Bd de Montigny - Beauchamp	Bifurcation de Liesse	ouvert	2	250 m

## Tableau B1:

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale		
Pas de route projetée classable sur la commune de Beauchamp								

## Tableau B2:

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale	
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Beauchamp							

## N.B.:

## Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

## Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du Réseau Ferré National concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

- \* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :
  - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
  - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

<u>Article 3</u>: Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))				
1	83	78				
2	79	74				
3	73	68				
4	68	63				
5	63	58				

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 ° acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(\*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(\*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5: Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Beauchamp II entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Pontoise, Direction Départementale de l'Equipement, Mairie de la Commune de Beauchamp.

Article 7: Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.

Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Beauchamp dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

## Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Moasieur le Maire de Beauchamp
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français
- Monsieur le Directeur de la SNCF Paris Nord
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE, LE PREFET, 2 7 SEP. 2001

Pour ampliation

Pour le PRÉFET, Le Chef du Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

zi, dne :

Michel MATHIEU

## LOI Nº 92-1444 DU 31 DECEMBRE 1992 relative à la lutte contre le bruit NOR: ENV X 92 00186 L (JO du 1er janvier 1993)

## (EXTRAITS: INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

## TITRE II

## INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 12. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse;
- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la

construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Art. 14. - Voir les articles L111-11, L111-11=1 et L111-11-2 du Code de la construction et de l'habitation.

## TITRE III

## PROTECTION DES RIVERAINS DES GRANDES INFRASTRUCTURES

## CHAPITRE PREMIER

## Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

## Décret nº 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres

NOR: ENVP9420065D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des communes, notamment l'article L.131-14-1; Vu la loi nº 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié portant application de l'article 2 de ladite loi :

Vu la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte

contre le bruit, notamment l'article 12 ; Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 do 12 juillet 1983 salstive à la democratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'agvironnement;

Vu le décret nº 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation :

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

### Décrète :

Art. 1er. - La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification, ou la transformation, significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives

Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu, sous réserve des situations prévues à l'article 9, de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par le présent décret, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

Ces dispositions s'appliquent aux transports guidés, notamment aux infrastructures ferroviaires.

- Art. 2. Est considérée comme significative, au sens de l'article ler, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs autres que ceux mentionnés à l'article 3 et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme, pour au moins une des périodes représentatives de la gêne des riverains mentionnées à l'article 4, serait supérieure de plus de 2 dB (A) à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou cette transformation.
- Art. 3. Ne constituent pas une modification ou une transformation significative, au sens de l'article ler :
- l° Les travaux d'entretien, de réparation, d'électrification ou de renouvellement des infrastructures ferroviaires ;
- 2º Les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières ;
- 3° Les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés.

Art. 4. - La géne due au bruit d'une infrastructure de transports terrestres est caractérisée par des indicateurs qui prennent en compte les nuisances sonores sur des périodes représentatives de la gêne des riverains du jour et de la nuit.

Pour chacune de ces périodes, des niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore de l'infrastructure sont définis en fonction de la nature des locaux et du type de travaux réalisés ; ils tiennent compte de la spécificité des modes de transports et peuvent être modulés en fonction de l'usage des locaux et du niveau sonore ambiant préexistant.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction. Les prescriptions relatives à la contribution sonote maximale admissible peuvent être différentes pour les infrastructures nouvelles et pour les transformations ou modifications significatives d'infrastructures existantes.

- Art. 5. Le respect des niveaux sonores maximaux autorisés est obtenu par un traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords immédiats ; toutefois si cette action à la source ne permet pas d'atteindre les objectifs de la réglementation dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement ou à des coûts de travaux raisonnables, tout ou partie des obligations est assuré par un traitement sur le bâti qui tient compte de l'usage effectif des pièces exposées au bruit.
- Art. 6. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités d'agrément des méthodes de contrôle de niveaux sonore in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores
- Art. 7. L Il est créé dans le décret du 12 octobre 1977 susvisé un article 8-1 rédigé comme suit :
- "Art. 8-1. L'étude ou la notice d'impact comprise dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les méthodes de calcul utilisées et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui scront mis en oeuvre par les applications locales des dispositions du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres."
- IL L'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par l'alinéa suivant :

"La notice explicative comprend, s'il y a lieu, les indications mentionnées à l'article 8-1 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977."

Art. 8. - Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage

fournit au préfet de chacun des départements concernés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Au vu de ces éléments le préfet peut, lorsqu'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux concernent plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié.

- Art. 9. Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres n'est pas tenu de prendre les mesures prévues à l'article ler à l'égard des bâtiments voisins de cette infrastructure dont la construction a été autorisée après l'intervention de l'une des mesures suivantes:
- 1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé;
- 2º Mise à disposition du public de la décision, ou de la délibération, arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables;
- 3º Inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde ou de mise en valeur, opposable;
  - 4º Mise en service de l'infrastructure ;
- 5° Publication des arrêtés préfectoraux portant classement de l'infrastructure et définition des secteurs affectés par le bruit situés à son voisinage, pris en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

## Art. 10. - Le présent décret s'applique :

1º Aux infrastructures nouvelles et aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure existante, dont l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé, ou l'acte prorogeant les effets d'une déclaration d'utilité publique, est postérieur de plus de six mois à la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 4;

2º Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une enquête publique, aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure existante, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la même date.

Art. 11. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement et le ministre du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement, MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, BERNARD BOSSON

> Le ministre du logement, HERVÉ DE CHARETTE

## Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'babitation

NOR: ENVP9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 :

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres :

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

### Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes:

- 1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;
- 2º Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2º de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables;
- 3º Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

- Art. 2. Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.
- Art. 3. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des socteurs affectés par le

bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins :

- 1º Pour les infrastructures routières: le rôle de la voic, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée;
- 2º Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles ler et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

- l° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées;
- 2º Les niveaux sonnes que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs;
- 3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées. Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit : L - Le 1° de l'article R 123-19 est complété par un # ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

IL - L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit." V. - L'article R.410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - L - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

"En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre : Le ministre de l'environnement, MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, CHARLES PASQUA

> Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, BERNARD BOSSON

Le ministre du logement, HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, DANIEL HOEFFEL

## Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières NOR: ENVP9540148A (J.O. du 10 mai 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales

Vu la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit :

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,

## Arrêtent ·

Art. 1". - Les indicateurs de gêne due au bruit d'une infrastructure resitiére, prentionnée à l'article 4 du décret cusvice relatif à la limbation du boult des aménagements sit infrastructions de transporte terrestres, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L<sub>Aq</sub> (6 h-22 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure concernée;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAM (22 h-6 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure concernée.

La définition du L<sub>Anq</sub> est donnée dans la norme NF S 31-110 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Grandeurs fondamentales et méthodes générales d'évaluation".

Ces niveaux sont évalués à deux mètres en avant de la façade des bâtiments, fenêtres fermées.

Art. 2. - Les niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure nouvelle, mentionnés à l'article 4 du décret relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, sont fixés aux valeurs suivantes :

USAGE ET NATURE DES LOCAUX	L <sub>Aeq</sub> (6 h - 22 h) (1)	L <sub>Aeq</sub> (22 h - 6 h) (1)
Etablissements de santé, de soins et d'action sociale (2)	60 dB (A)	55 dB (A)
Etablissements d'enseignement (à l'exclusion des atcliers bruyants et des locaux sportifs)	60 dB (A)	33 W (A)
Logements en zone d'ambiance sonore préexistante modérée	60 dB (A)	35 dB (A)
Autres logements	65 dB (A)	60 dB (A)
Locaux à usage de bureaux en zone d'ambiance sonore précodstante modérée	65 dB (A)	

(1) Ces valeurs soot supérieures de J dB (A) à oelles qui seraient menurées en champ libre ou en façade, dans le plan d'une fendre ouverte, dans les méants conditions de trafic, à un emplacement comparable.

Il convient de tenir compte de cet écurt pour toute comparaison avec d'autres réglementations qui sont basées su des niveaux sonces maximaux admissibles en champ libre ou mesurés devant des fenétres ouvertes.

(2) Pour les salles de soins et les salles réservées au séjour de mairdes, ce niveau est abaissé à 57 dB (A).

niveau est abaissé à 57 dB (A).

Une zone est d'ambiance sonore modérée si le niveau de bruit ambiant existant avant la construction de la voie nouvelle, à deux mêtres en avant des façades des bâtiments est tel que L<sub>Aq</sub> (6 h - 22 h) est inférieur à 65 dB (A) et LAm (22 h - 6 h) est inférieur à 60 dB (A).

Dans le cas où une zone respecte le critère d'ambiance sonore modérée seulement pour la période nocturne, c'est le niveau sonore maximal de 55 dB (A) qui s'applique pour cette période.

Art. 3. - Lors d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante au sens des articles 2 et 3 du décret susvisé relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, le niveau sonore résultant devra respecter les prescriptions suivantes:

si la contribution sonore de l'infrastructure avant travaux est inférieure aux valeurs prévues à l'article 2 du présent arrêté, elle ne pourra excéder ces valeurs après travaux :

- dans le cas contraire, la contribution sonore, après travaux, ne doit pas dépasser la valeur existant avant travaux, sans pouvoir excéder 65 dB (A) en période diurne et 60 dB (A) en période nocturne,

Art. 4. - Dans les cas nécessitant un traitement du bâti mentionnés à l'article 5 du décret relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs D.A.T., vis-à-vis du spectre du bruit routier défini dans les normes en vigueur, exprimé en décibels (A), sera tel que:

 $D_{AAT} \ge L_{Aeq} - Obj + 25$ ,

LAM est la contribution sonore de l'infrastructure, définie à l'article 1er, et Obj la contribution sonore maximale admissible définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Dat est l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs, défini à l'article 5. Cet isolement est déterminé pour une durée de réverbération égale à 0,5 seconde. Ce calcul sera effectue s'il y a lieu pour les deux périodes, et la valeur d'isolement la plus élevée sera

Quand l'application de cette règle conduit à procéder effectivement à des travaux d'isolation de façade, l'isolement résultant ne devra pas être inférieur à 30 dB (A).

Pour les locaux d'habitation, la valeur de cet isolement devra être respectée dans les pièces principales et les cuisines.

Lorsqu'un traitement du bâti est nécessaire, il convient de prendre en compte les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude à l'intérieur des

Art. 5. - Des mesures sur le site peuvent être effectuées :

 en façade des bâtiments pour s'assurer du respect des objectifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté;

- pour évaluer le critère de zone d'ambiance sonore préexistante modérée mentionné à l'article 2.

Les méthodes de contrôle in situ sont conformes à la méthode d'évaluation des niveaux sonores de long terme définie par la norme NF S 31-085 "Caractérisation et mesurage du bruit dû au trafic routier". Afin de garantir une bonne reproductibilité, ces mesures sont effectuées dans les conditions météorologiques définies dans les classes atmosphériques "a" ou "e" de cette norme.

Une estimation de l'influence des paramètres météorologiques sur le site étudié est fournie s'il y a lieu, afin de déterminer l'écart éventuel entre la mesure réalisée et les valeurs qui seraient mesurées dans d'autres conditions météorologiques rencontrées habituellement sur le site, ou le cas échéant, les valeurs résultant des calculs prévisionnels effectués selon les modalités définies à l'article 6.

L'isolement acoustique contre les bruits extérieurs D<sub>MAT</sub> est défini et mesure conformément à la norme NF S 31-057 "Vérification de la qualité acoustique des bâtiments".

Art. 6. - Les niveaux sonores L<sub>Am</sub> visés à l'article 1<sup>m</sup> du présent arrêté sont évalués pour des conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année, pour chacune des périodes diurne et nocturne. Les modèles et hypothèses utilisés pour les évaluations doivent être clairement explicités dans les études. Ils sont conformes aux normes en vigueur ou règles de l'art.

Pour les évaluations et prévisions des niveaux sonores à longue distance, c'est-à-dire supérieure à deux cent cinquante mêtres, l'influence des conditions météorologiques sur la propagation des sons, comme le vent et la température, est prise en compte.

Les calculs sont réalisés :

- soit dans des conditions météorologiques particulières qui correspondent aux conditions favorables à la propagation des sons, en faisant appel à une convention de calcul s'inspirant des principes décrits dans la norme ISO 9613 "Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre, partie 2 : méthode générale de calcul" et en prenant en compte la fréquence de cette situation sur le site;
- soit dans les conditions météorologiques observables sur le site, en utilisant une méthode qui prend en compte ces conditions.

L'application de ces méthodes ne peut cependant conduire à des valeurs inférieures à la situation sans vent et température constante,

Art. 7. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur des routes, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1995.

Le ministre de l'environnement, "
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la préventiondes pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs.
G. DEFRANCE

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des routes, C. LEYRIT

Le ministre du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
E. EDOU

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, M. THENAULT

## Arrêté du 30 mai 1996

relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'environnement,

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13;

Vu la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 :

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier. 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7:

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur :

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 :

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment-son article 6;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

## Arrêtent :

- Art. 1". Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret nº 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé:
- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

- Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet
- Art. 2. Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :
- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L<sub>Aeq</sub> (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L<sub>Aeq</sub> (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

- \* Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
- Art. 3. Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le

niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme:

 pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article ler du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L <sub>Aeq</sub> (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L <sub>Aeq</sub> (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)		
L>81	L > 76	. 1	d = 300 m		
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m		
70 < 1 ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m		
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m		
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m		

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du hâtiment

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

## A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres:

Catégorie	Isolement minimal DnAT			
1	45 dB(A)			
2	42 dB(A)			
3	38 dB(A)			
4	35 dB(A)			
5	30 dB(A)			

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A):

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

## B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

•	,	45	45		43	42	41	-0	-	24	37	36	36	34	**	**
	2	q										23		21	30	2
:	3	34	36	37	36	35	34	33	12	31	30	震			688	屬
:		35	33	32	31	30	100	33	颈	<b>新</b>	100	福	鼯	翻	驖	
	5	30	-		CE	22	艥	65				鰕	臜	旋	應	舐

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à "infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Correction	
Façade en vue directe	Pas de correction	
Façade protégie ou partiellement protégie par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie sculement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque compléte, se laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	-3 dB(A) -6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 métres :  - à une distance inférieure à 150 mètres  - à une distance supérieure à 150 mètres  La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :  - à une distance inférieure à 150 mètres  - à une distance supérieure à 150 mètres  - à une distance supérieure à 150 mètres	-6 dB(A) -3 dB(A) -9 dB(A) -6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

- Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
- (2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.
- Art. 7. Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment:
- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))				
1	.83	78				
2	79	74				
3	73	68				
4 68		63				
5	63	58				

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 \*vérification de la qualité acoustique des bâtiments\*, dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des

logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe l au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

## Titre 3: Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitai et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

## ANNEXE 1

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci dessous :

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Aln	Beilegarde sur Valserine	E2
	Brésod	
	Collonges	E2 E2
	Ferney-Voltaire	E2
	Gex	E2
	Hauteville-Lompnés	
	Izemore	E2 E2
	Nantua	E2
	Owners (seed a set)	_
	Oyounax (sord et sud)	E2
Aisne	Autres centoes	E3
Allier	Tous cantons	E2
	Commentry Huriel	E2 E2
	Lapalitse	
	Marcillat-en-Combraille	E2
	Le Mayet de Montagne	E2
		E2
	Montlugon (tous cantons)	E2
Alpes de Haute	Altres cantons Allos-Colmars	El
Provence		EI
	Baroeloopette	El
	Le Lauzet	E1
	Seyne les Alpes	El
	Annot	E2
	Barrôme	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Entrevaux	E2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E2
	Turriers	E2
	Volome	E2
	Banon	EJ
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Noyers-sur-Jahron	E3
	Peyruis	E3
	Reillange	E3
	Riez	E3
	Saint-Etimne-les-Orgues	E3
	Manosque (tous cantons)	E4
	Valensole	E4
Alpes (Hautes)	Aiguilles en Queyras	El
	L'Argentière-la-Bessée	EI
	Briangon	El
	La Grave	E1
Ardennes	Tous cantons	E2
Arlège	Ax-les-Thermes	E2
	Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
	Massat	E2
and the second second	Oust	E2
	Quérigut	E2
	Tarascon-pur-Arièee	E2
	Viodensos	E2
	Autres cantons	E3
tab.	Tous cartons	E2
labe		
Aude	Alaigne Alzonne	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Guillestre	El
		El
	Le-Mônetier-les-Bains	
	Orcières	El
	Autres cantons	E2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	El
	Guillaumes -	E2
	Puget-Theniers	E2
	Saint-Martin-Vésubie	E2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E
	Requesteres	E3
	Roquesteron Seint-Auben	
	3-EST-AUDED	E3
	Tende	E3
	Villars-sur-Var	E3
	Autres cantons	E4
Ardèche	Coucouros	El
	Saint-Agrève	El
	Saint-Etierno-de-Lugdarès	El
	Annonay	E2
	Antraigues	E2
	Burnet.	E2
	Lamastre	E2
	Montpezat-sous-Bauzon	E2
	Le Cheylard	E2
	Saint-Pierreville	E2
	Saint Pallaine	
	Saint-Félicien	E2
	Satillieu	E2
	Thueyts	E2
	Valgorge	E2
	Vernoux	E2
	Aubenas	E3
	Chomérac	E3
	Joyeuse	E3
	Largentière	E3
	Privas	E3
		E3
	Saint Persy	
	Serrières	(3
	Tourson-sur-Rhône Vallon-Post-D'Arc	E3
	Vallon-Poot-D'Arc	E3
	Vals-les-Bains	E3
	Les Vans	E3
	La Voulte	E3
	Villeneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E4
	Rochemaure	E4
	Viviers-sur-Rhône	E4
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen	E3
C. Ital	Besulieu-sur-Dordogne	B
	Describe-sur-Lordogne	_
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Meyssac	C3
	Autres cantons	E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute)	Tous cantons	E4
	Tous cantons	E
Côte-d'Or		

DEPARTEMENT	Ciarrons	ZONES
	Belouire	E3
	Belpech	E3
	Castelnaudary (tous cantons) Chalabre	[3
	Couiza	E3 E3
	Fanicaux .	E3
	Limoux	E3
	Mas-Cabardes	E3
	Quillan	E3
	Saissac	Ð
	Salles-sur-l'Hers	(3
Aveyron	Autres cantons Bozouls	E4 E2
	Campagnac	E2
	Cassagno-Begonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing	E2
	Laguiole Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	E2 E2
	Pont-do-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Géniez-d'Olt	E2"
	Sainte-Geneviève-sur-	E2
	Argence Salles-Curan	E2
	Séverso-le-Chitesu	E2
	Vézins-de-Lévézou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches du Rhône	Tous cantons	E4
Calvados Cantal	Tous cantons	EI
Castral	Allanche Condat en Feniers	El
	Massing	E1
	Murst	El
	Ruynes	El
	Maurs	E3
Charente	Autres cantons	E2
Charente Maritime	Tous centons Aigrefeuille-d'Aunis	E3 E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Chiteau-d'Oléron	E2
- 11	Courços	E2
	La Jarrie	E2
	Louisy	E2
	Marans Rochefort (tous cantons)	E2 E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Picrro-de-Ré	E2
	Surgires	E2
	Tonnsy-Boutonne	E2
	Tonnay-Charcote	E2
	Autres centons Barbazan	E3
	Saint-Béat	E2 E2
	Autres cantons	E3
Gers .	Tous carntons	E3
Glronde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
	Bedarioux Le Cordes	E3
	Le Caylar Claret	E3
	Clement-l'Hérault	EJ
	Ganges	E
	Lodève	EJ
	Lunas	EJ
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-Sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres Saint-Pons de Thomnières	E)

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Creuse	Tous cartons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous custoes	E2
Drôme	La Chapello-en-Vercors	E2
	Chitillon-on-Diois	E2
	Luo-en-Diois	E2
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimer (1 et 2è)	E4
	Pierrelatte Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E4
Eare	Les Andelys	8
	Bretevil-sur-Ivon	E2 E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Damville	E2
	Ecos	E2
	Etrépagny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Guillon Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-L'Eure	E2
	Verseuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
P	Autres cantons	E1
Eare-et-Loir Finistère	Tous custons	E2
	Tous custons	El
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves Valleraugue	E2
	Le Vigue	E2
	Alès (tous carstons)	E2 E3
	Anduze	83
	Barjac	E3
	Bességes	E3
	Génothac	E3
	La Grand'Combe	E3
	Lasaile	E3
	Lodignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-do-Gard	E3
	Sauve Sumène	£3
	Vézépobres	8
	Autres cantons	E3 E4
Garonne (Haute)	Aspet	E2
	Bagneres-de-Luchon	E2
	Saint-Armand-Longore	E2
	Savigny-sur-Brave	E2
	Selommes	E2
	Vendóme 1et 2	E2
Loire	Autres centons	C3
Louit	Chartieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Petroux	E3
	Rive-de-Giar	E3
	Roume (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E
	Autres cantons	E2
Loire (Haute)	Allègre	EI
	Cayres	EI
	La Chaise-Diou	El
	Fay-sur-Lignon Loudes	E1

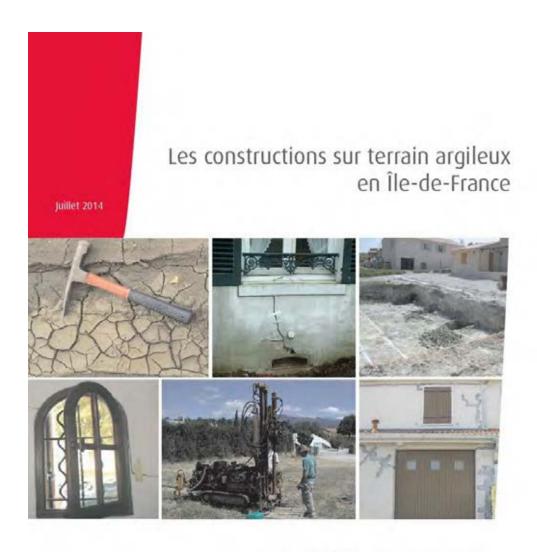
DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES	
	La Salvetat-sur-Agout	Đ	
Die of Villator	Autres cuetons	E4	
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E1	
	Becherel	E1	
	Cancale	El	
	Chitesuneuf-d'Illo-et-Vilaine Combourg	13	
	Dinard	El	
	Dol-de-Bretagne	E1	
	Hédé	El	
	Louvigné-du-désert	E1	
	Montauban de Bretagne	El	
	Montfort sur Meu	El	
	Plane-Foughtes	EI	
	Pidan-le-Grand	El	
	Saint-Auben-d'Aubigné	EI	
	Saint-Brico-en-Coglés	EI	
	Saint-Malo (tous centons)	El	
	Saint-Móon-le-Grand	E1	
	Tinténiac	EI	
	Autres cantons	E2	
Indre	Tous cantons	E3	
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E2	
	Bourgueil	E2	
	Chiteau-la-Vallière	E2.	
	Chinon	E2	
	L'ile-Bouchard	E2	
	Langeais	E2	
	Neuvy-le-Roi	E2	
	Richeliau	E2	
	Autres cantons	E3	
Isère	Allevard	E2	
	Bourg-d'Oisans	E2	
	Cleiles-en-Trèves	E2	
	Corps	E2	
	Domène	E2	
	Mens	E2	
	Monestier-de-Clermont	E2	
	La Mure	E2	
	Valbonnais	E2	
	Vif	E2	
	Villard-de-Lans	E2	
	Vizille	E2	
	Autres cantons	E3	
Jura	Tous cantons	E2	
Landes	Tous cantons	E3	
Loir-et-Cher	Droue Marchenoir	E2	
	Mondoubleau	E2	
	. Montoire-sur-le-Loir	E2	
	Morée Morée	E2	
	Ouzouer-le-Marché	E2	
	Passais la conception	El	
	Putanges-Poet-Ecrepin	El	
	Tinchebray	El	
	Trun	El	
	Vimoutiers	El	
	Autres cantons	E2	
Pas-de-Calais	Tous cantons	El	
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	El	
	La Tour-d'Auvergne	E1	
	Saint-Germain-l'Herm	E1	
	Aigueperse	E3	
	Billom	E3	
	Clermont-Ferrand ts cant.	E3	
	Châteldon	EJ	
	Combronde	E3	
	Ennezat.	E3	
	Issoire	E	
	Legoux	E3	
	Manzat	E3	
	Maringues	E3	
	Menat	E3	

	CANTONS	ZONES
	Le Monastier-sur-Gazeille	E1
	Pinols	El
	Preddica	El
	Saugues	El
	Autres cartons	E2
Loire-Atlantiques	Tous cantons	
Loiret	Tous centors	E2
Lot	Latronquière	E2
	Sousopyrac	E2
	Autres cantons	E3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	B
Lozère		E3
Louisie	Aumont-Aubrac Le Bicymard	
	Chicago C. C.	El
	Chitesuneuf-de-Randon	El
-	Fournels	Et
	Grandiou	El
	Langogne	El
	Le Malzieu	El
	Nasbinal	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	El
	Saint-Chilly-d'Apcher	El
	Autres centons	E2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E2
Manche	Tous custons	El
Marne	Tous cantons	E2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E2
Mayenne	Tous custons	E2
Meurthe-et-Moselle	Tous centions	
Meuse		E2
	Tous cartons	E2
Morbihan	Tous centons	EI
Moselle	Tous cantons	E2
Nièvre	Chitesu-Cainon	E2 .
	Luzy	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbart	E2
	Autres centons	E3
Nord	Tous cantons	Et
Olse	Tous custons	E2
Orne	Argentan (tous cantons)	El ·
	Athis de l'Ome	El
	Briouze	El
	Domfrost.	El
	Ecouché	El
	Extres	El
	La Forté-Fresnel	El
	La Ferté-Macé	
	Flors tous cantons	
		E1
	Cook	El
	Gucé	E1 E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1 E1
	Juvigny-sous-Andaine Le Merlerauk	E1 E1 E1
	Guoè Juvigny-sous-Andaine Le Merlerauk Messei	E1 E1 E1 E1
	Gsoé Juvigny-sous-Andaine Le Merlersuit Messei Mortrée	E1 E1 E1 E1
	Geoli Juvigoy-sous-Andaine Le Merlerault Messei Mottrée Lssy-l'Evique	E1 E1 E1 E1 E1 E1
	Gsoli Auviggy-sous-Andaine Le Merlersult Messei Mostrée Lssy-TEvéque Luomsy-TEvéque	E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1
	Gsol Juviggy-sous-Andzine Le Merlersult Messel Mostrée Isny-Evêque Luomay-TEvêque Matour	E1 E1 E1 E1 E1 E2 E2
	Gsod Auvigny-sous-Andaine Le Mertersult Messei Mostrée Isny-fEvêque Luomay-fEvêque Matour Mesves Mesves	E1 E1 E1 E1 E1 E1 E2 E2
	Guod Auvigny-sous-Andaine Le Merlersult Messei Montrée Lay-Févèque Lucemay-Tévèque Matour Mesves Palinges	E1 E1 E1 E1 E1 E2 E2
	Gsol Javiggy-sous-Andaine Le Merterault Messel Mostrie Lary-TEvique Lary-TEvique Lasonay-TEvique Matour Merryrus Palingus St-Bonnet-do-Joux	E1 E
	Gsob Auvigny-sous-Andaine Le Merlersult Messei Mortrie Inny-TEvique Luomay-TEvique Matour Merves Palinges St-Donnet-do-Joux St-Léger-dous-Beauvay	E1 E
	Guod Auvigny-sous-Andaine Le Mertersult Messei Mostrée Isny-Evêque Luomay-Evêque Matour Mesves Palinges St-Bonnet-do-Joux Toulon-sur-Arroux	E1 E
	Guod Javigy-sous-Andaine Le Merterault Messei Montrée Lary-TEvêque Luomay-TEvêque Matour Mervrus Palinges St-Bonnet-do-Joux St-Léger-sous-Beavray Toulon-eur-Arroux Autres cartions	E1
	Guod Javigy-sous-Andaine Le Merterault Messei Montrée Lary-TEvêque Luomay-TEvêque Matour Mervrus Palinges St-Bonnet-do-Joux St-Léger-sous-Beavray Toulon-eur-Arroux Autres cartions	E1
	Guod Javigy-sous-Andaine Le Merterault Messei Montrée Lary-TEvêque Luomay-TEvêque Matour Mervrus Palinges St-Bonnet-do-Joux St-Léger-sous-Beavray Toulon-eur-Arroux Autres cartions	E1
	Guod Auvigny-sous-Andaine Le Morterault Messei Montrée Lary-Tevique Laomay-Tevique Masour Mesves Palanges St-Bonnet-do-Joux St-Légar-sous-Beuvray Toulon-sur-Arroux Autres cartions Lay-Tevique Laomay-Tevique Masour	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8
	Gsob Auvigny-sous-Andaine Le Mertersult Messei Mottrée Isny-Tévique Luomay-Tévique Matour Mesves Palinges St-Bonnet-do-Joux St-Légar-Sous-Bouvray Toulon-aur-Arroux Autres cartions Lsny-Tévique Matour Matour	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8
	Gsob Auvigny-sous-Andaine Le Mertersult Messei Mottrée Isny-Tévique Luomay-Tévique Matour Mesves Palinges St-Bonnet-do-Joux St-Légar-Sous-Bouvray Toulon-aur-Arroux Autres cartions Lsny-Tévique Matour Matour	
	Gsod Auvigny-sous-Andaine Le Mertersult Messei Mostrée Isny-Tévêque Luomay-Tévêque Matour Mesves Palinges St-Bonnet-do-Joux St-Léger-sous-Bouvray Toulon-aur-Arroux Autres cartions Lsny-Tévêque Luomay-Tévêque Matour Mesves	
	Guod Juviggy-sous-Andaine Le Merlersult Messei Montrée Issy-Tevêque Luomay-Tevêque Matour Mesves Palinges St-Bonnet-do-Joux St-Léger-sous-Beuvray Toulon-sur-Arroux Autres cartions Issy-Tevêque Luomay-Tevêque Matour Mesves Palinges St-Bonnet-do-Joux	
	Gsod Auviggy-sous-Andaine Le Mertersult Messei Mostrée Insy-l'Evêque Luconay-l'Evêque Luconay-l'Evêque Matour Mesvrus Palings St-Bonet-do-Joux St-Léggr-sous-Beuvray Toulon-sur-Arroux Autres caritons Insy-l'Evêque Luconay-l'Evêque Matour Mesvrus Palings St-Bonet-do-Joux St-Légr-sous-Beuvray Palings St-Bonet-do-Joux St-Légr-sous-Beuvray	
	Gsol Auvigny-sous-Andaine Le Mertersuit Messel Mostrie Inny-TEvique Luomay-TEvique Matour Metrors Palinges St-Bonnet-de-Joux St-Léger-sous-Beavray Toulon-sur-Arroux Aztres cartions Lay-TEvique Matour Metrors Palinges St-Bonnet-de-Joux St-Léger-sous-Beavray Toulon-sur-Arroux Aztres cartions Lay-TEvique Matour Metrors Palinges St-Bonnet-de-Joux St-Léger-sous-Beavray	
	Guol Auvigny-sous-Andaine Le Merlerauk Messei Motrel Lary-Tevique Lucessy-Tevique Matour Mesves Palinges St-Bonnet-do-Joux St-Léger-sous-Bouvray Toulon-sur-Arroux Autres cartions Lary-Tevique Matour Mesvres Palinges St-Bonnet-do-Joux St-Léger-sous-Beuvray Toulon-sur-Arroux Autres cartions Lary-Tevique Matour Mesvres Palinges St-Bonnet-do-Joux St-Léger-sous-Beuvray Toulon-sur-Arroux Autres cantons	
Sarthe	Gsol Auviggy-sous-Andaine Le Mertersult Messei Mostrée Isny-Tëvêque Leomay-Tëvêque Leomay-Tëvêque Mestrus Palings St-Bonst-do-Joux St-Léggr-sous-Bouvray Toulon-sur-Arroux Astrus carions Isny-Tëvêque Leomay-Tëvêque Mestrus Mestrus Palings St-Bonst-do-Joux St-Léggr-sous-Bouvray Toulon-sur-Arroux Astrus carions Isny-Tëvêque Leomay-Tëvêque Mestrus Palings St-Bonst-do-Joux St-Léggr-sous-Bouvray Toulon-sur-Arroux Astrus carions	
Sarthe Savoie	Guol Auvigny-sous-Andaine Le Merlerauk Messei Motrel Lary-Tevique Lucessy-Tevique Matour Mesves Palinges St-Bonnet-do-Joux St-Léger-sous-Bouvray Toulon-sur-Arroux Autres cartions Lary-Tevique Matour Mesvres Palinges St-Bonnet-do-Joux St-Léger-sous-Beuvray Toulon-sur-Arroux Autres cartions Lary-Tevique Matour Mesvres Palinges St-Bonnet-do-Joux St-Léger-sous-Beuvray Toulon-sur-Arroux Autres cantons	

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Post-du-Chiteau	E3
	Randan	E3
	Riom	E
	Vertaizon	E3
	Veyre-Monton	E3
	Vic-le-Corate Autres cantons	E3
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
171 cores reasonadaes	Arudy	E2 E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	
	Autres centons	E
Pyrénées (Hautes-)	Aureiban	E3
	Casteinau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Gelan	E3
	Maubourguet.	E3
	Ossus	E3
	Pouyastruc	E3
	Rabastens-do-Bigorre	E3
	Sémése	E3
	Tarbes (tous cantons) 5 Tournay	E3 E3
	Trie-sur-Batse	E3
	Vio-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Saillagouse	E2
	Aries-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prets-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-do-Fenouillet	Ð
	Soumia	E3
	Vinça	E3
Rhin (Bas)	Autres cantons Tour content	E4 E2
Rhin (Haut)	Tous centons Tous centons	E2
Rhône	Amplepuis	E2
	St-Laurent-de-Charpousset	E2
	St-Symphonim-sur-Coize	E2
	Thiry	E2
	Autres cantons	E3
Saone (Hante-)	Tous carrious	E3
Sadne-et-Loire	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clayette	E2
	Gueugnon	E2
	Monts-sur-Quesnes Nouvillo-de-Poitou	E2 E2
	Poitiers (tous cantons)	E2
	St-Georges-lés-Baillargeaux	E2
	St-Gervais-les-Trois- Clochers	E2
	Les Trois-Moutiers	E2
	Vouillé	£2
	Autres cantons	E2
Vienne (Haute-)	Chilus	E3
	Le Dorst	E3
	Magnao-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	(3
	Oradour-sur-Vayres Rochechouart	E3
	St. Amien (tous customs)	E3
	St-Mathieu	<u></u>
1	St-Sulpice-les-Feuilles	. 23
	Autres captons	E3
Vosges	Tous cuntous	£2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	£2

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES	
	Modane	E1	
	Aiguebelle	E2	
1	Aime	E2	
	Albertville tous cantons	E2	
	Beaufort	E2	
	Bozei	E2	
	La Chambre	E2	
	Le Châtelard	E2	
	Grény sur Isère	E2	
	Moltiers	E2	
	La Rochette	E2	
	St-Michel-de-Maurienne St-Michel-de-Maurienne	. E2	
	St-Michel-de-Maurienne	E2	
	Ugine	E2	
	Autres oxetons	<b>E</b> 3	
Savoie (Hante-)	Chamonix-Mont-Blanc	E1	
	St-Gervais-les-Bains	Et	
	Alby-sur-Chéran	E3	
	Frangy	E3	
	Seynod	E3	
	Seysaci	E3	
	Autres centons	E2	
Seine Paris	Paris	E2	
Seine-Maritime	Tous carsons	EI	
Seine-et-Marne	Tous custons	E2	
Yvelines	Tous cantons	E2	
Sèvres (Deuz-)	Brioux-sur-Boutonne	E3	
	Chef-Boxtonne	E3	
	Lexy	E3	
	Melle	E	
	Sauzé-Vaussais	E	
	Autres cartoes	E2	
Somme	Tous custons	El	
Tarn	Tous cantons	E3	
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3	
Var	Comps-sur-Artuby	E3	
	Autres cantons	E4	
Vancluse	Malauoine	B	
	Mormoiron	B	
	Sault	EJ	
	Autres certons	E4	
Vendée	Tous custons	E2	
Vienne	Chitellersult (tous curtons)	E2	
	Lendotre	E2	
	Loudun	E2	
		E2	
	Lucionan		
	Lusignan		
	Mirebeau	E2	
	Mirebeau Monoentour	E2 E2	
	Mirebeau Monocotour Migeones	E2 E2 E2	
	Mirebeau Monocetour Migeones Post-sur-Yonne	E2 E2 E2	
	Mirebeau Monocotour Migeones Post-sur-Yome Saint-Florentin	E2 E2 E2 E2	
	Mirebeau Monocetour Migeones Post-sur-Yonne	E2 E2 E2	
	Mirebeau Monoontour Migennes Poot-sar-Yome Saint-Florentin St-Julien-du-Sauk Seignelay Sons (tous cantons)	E1 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2	
	Mirebeau Moncontour Migennes Pont-sur-Yonne Saunt-Florentin St-Julien-du-Sauk Seignelay Sens (tous centorus) Sergines	E1 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2	
	Mirebeau Moncontour Migennes Pont-sur-Yonne Saint-Florentin St-Julien-du-Sauk Seignelay Sens (tous cantons) Sergines Villeneuve-l'Archevèque	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	
	Mirebeau Monoontour Migennes Pont-sar-Yomne Seint-Florentin St-Julion-du-Sauk Seignelay Sens (tous cantons) Sergines Villeneuve-FArchevêque Villeneuve-ur-Yonne	22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22	
Territolire de Balte	Mirebeau Monoentour Migennes Post-sar-Yome Saint-Florentin St-Julion-du-Sauk Seignelay Sens (tous cantons) Sergines Villeneuve-l'Archevèque Villeneuve-sar-Yome Autres cantons	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	
Territoire de Belfort	Mirebeau Moncontour Migennes Pont-nar-Yonne Saint-Florentin St-Julion-du-Saink Seignelay Sens (tous cantons) Sergines Villeneuve-fl-Archevêque Villeneuve-sur-Yonne Autres cantons Tous cantons	E2 E	
Essonne	Mirebeau Monoontour Migennes Pont-sar-Yomne Seint-Florentin St-Julion-du-Sauk Seignelay Sens (tous cantons) Sergines Villeneuve-FArchevique Villeneuve-sur-Yomne Autres cantons Tous cantons	E2 E	
Essonne Hauts-de-Seine	Mirebeau Monoontour Migennes Post-sar-Yonne Saint-Florentin Sa-bulion-du-Sauk Seignelay Sens (tous custons) Sergines Villeneuvo-l'Archevèque Villeneuvo-sur-Yonne Autres custons Tous custons Tous custons Tous custons	E2 E	
Essonne	Mirebeau Monoontour Migennes Pont-sar-Yomne Seint-Florentin St-Julion-du-Sauk Seignelay Sens (tous cantons) Sergines Villeneuve-FArchevique Villeneuve-sur-Yomne Autres cantons Tous cantons	E2 E	

# 26. Notice constructions sur terrains argileux



Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'île-de-France

www.dnee.tie-de-france.developpement-durable.gouv.fr



## Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

## Le phénomène



Un sol argiteux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la secheresse, entrainant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.

L'assise d'un bătiment installé sur ce sol est donc instable.

En eflet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphèrie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du soi notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bătiment.

## Des désordres aux constructions

#### Comment se manifestent les désordres ?

- · Fissuration des structures
- · Distorsion des portes et fenêtres
- · Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- · Rupture des canalisations enterrées

#### Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.



Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité

### En région lle-de-France :

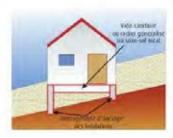
- plus de 500 communes exposées à ce risque
- 1,3 milliard d'euros dépensés pour l'indemnisation des sinistres sur la période 1999 2003
- deuxième cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations
- 96% des sinistres concernent les particuliers
- coût moyen d'un sinistre (franchise incluse) : 15 300€¹

1- source CGEDD, mai 2010

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énérgie d'Île-de-France

## Que faire si vous voulez...

## --- construire -----



#### Précisez la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnais-sance de soi dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retraitgonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

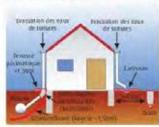
## Réalisez des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- · Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers por-teurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

#### Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- · Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- · Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

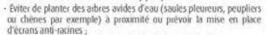
## ·-- aménager, rénover ·----



#### Eviter les variations localisées d'humidité

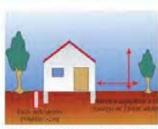
- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations;
- · Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords);
- èviter les pompages à usage domestique;
   Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomem-
- brane...) ; En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette demière le long des murs intérieurs.



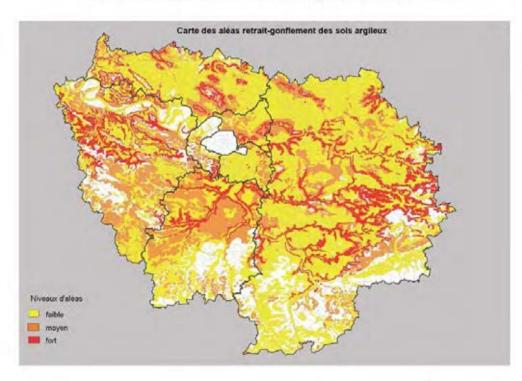


Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

· Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



## L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France



Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale des territoires et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes : Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : http://www.developpement-durable.gouv.fr - http://www.prim.net

Bureau de Recherches Géologiques et Minières : http://www.brgm.fr - http://www.argiles.fr

Agence qualité construction : http://www.qualiteconstruction.com

Caisse centrale de réassurance : http://www.ccr.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'île-de-France Service Prévention des risques et des nuisances

10 rue Crillon - 75194 Paris cedex 04 Tél : 01 71 28 46 52 www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr





Crédits photo: Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM), CEREMA

27. Arrêté du 13 avril 2017 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments existants lors de travaux de rénovation importants

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 13 avril 2017 relatif aux caractéristiques acoustiques des bătiments existants lors de travaux de rénovation importants

NOR: LHAL 1617568A

Publics concernés : collectivités territoriales, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, entreprises du bâtiment, de matériaux de construction et de systèmes techniques du bâtiment.

Objet: le présent arrêté précise les caractéristiques acoustiques minimum visées à l'article R. 111-23-5 du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1º juillet 2017.

Notice : le présent arrêté précise, selon les types de bâtiments, selon la zone d'exposition au bruit extérieur et selon le type de travaux de rénovation, les exigences acoustiques à respecter.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-23 -4 et R. 111-23-5;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016,

#### Arrêtent :

Art. 1". – Les exigences de performances acoustiques minimales prévues à l'article R. 111-23-4 du code de la construction et de l'habitation peuvent être respectées soit par réalisation de travaux d'isolation acoustique déterminés dans le cadre d'une étude acoustique réalisée dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessous, soit par application d'exigences acoustiques par éléments telles que définies à l'article 3 ci-dessous.

Ces exigences sont fonction des zones d'exposition aux bruits extérieurs définies à l'article R. 111-23-4-1, qui sont les zones 1, 2 et 3 du plan de gêne sonore (PGS) d'un aéroport, et les zones de dépassement des valeurs limites des cartes de bruit routier et ferroviaire désignées sous l'appellation cartes « c » dans le présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé à la fois en carte « c » et en zone de PGS, le niveau d'exigences le plus élevé doit être retenu.

Pour les bâtiments situés dans la zone I du plan de gêne sonore d'un aéroport, l'étude acoustique est obligatoire, compte tenu du niveau de nuisances sonores correspondant, et vise un niveau d'exigence acoustique en façade renforcé, avec un objectif d'isolement Det. et la sur bruits extérieurs de 38 dB.

Le tableau ci-dessous indique les niveaux minimaux d'exigences visées selon les différents cas :

Bätiment situé en :	Niveau d'exigence acoustique visit en façade :	Objectif d'isolement acoustique aux bruits extérieurs :	Solutions acoustiques correspondentes :	
PGS_zone 1	Déterminé par une étude acoustic d'un isolement aux bruits extéri 38 dB		Détermination par l'étude accustique	
PGS_zone 2		Objectif d'isolement aux bruits extérieurs D. C.A. v	3 -3	
Carte C	Amélioré	de 35 dB	Respect d'exigences acoustiques par élé- ments (tableaux en annexe) ou	
PGS_zone 3	Basique	Objectif d'isolement aux bruits extérieurs D.c.A.s de 32 dB	- Déterminées par une étude acoustique	

Bâtiment	Niveau d'exigence	Objectif d'isolement acoustique	Solutions acoustiques correspondantes :
situé en :	acoustique visé en façade :	aux bruits extérieurs :	
Alberta Corum		to PCS, alore on ules la niversu d'inclament la plus él	ALC: NO STATE OF THE PARTY OF T

Lorsque le bâtiment est situé à la fois en carte « C » et en zone de PGS, alors on vise le niveau d'isolement le plus élevé.

La valeur de l'objectif d'isolement acoustique peut être modulée sous réserve d'une note de calcul justificative dans l'étude acoustique. Cette note de calcul doit présenter tous les éléments ayant permis de déterminer un objectif d'isolement acoustique différent (au regard de la réglementation existante, de l'exposition, d'un d'agnostic de la situation existante, etc.).

#### Exposition au bruit et niveaux d'exigence visés.

Les objectifs d'isolement acoustique aux bruits extérieurs concernent les pièces visées aux articles R. 111-23-4 et R. 111-23-5 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – L'étude acoustique mentionnée à l'article 1<sup>st</sup> est réalisée par un professionnel compétent en acoustique du bâtiment.

La valeur de l'objectif d'isolement acoustique aux bruits extérieurs peut être modulée sous réserve d'une note de calcul justificative dans l'étude acoustique. Cette note de calcul doit présenter tous les éléments ayant permis de déterminer un objectif d'isolement acoustique différent (au regard de la réglementation existante, de l'exposition, d'un diagnostic de la situation existante, etc.).

Les exigences d'isolement acoustique aux bruits extérieurs en vigueur à la construction du bâtiment considéré sont prises en compte dans l'étude acoustique.

Art. 3. – Les exigences acoustiques par éléments mentionnées à l'article 1<sup>st</sup> concernent les éléments de façade ou de toiture directement affectés par les travaux de rénovation énergétique globale et les travaux de rénovation importants mentionnés à l'article R. 111-23-4 du code de la construction et de l'habitation.

Elles sont définies dans les tableaux figurant respectivement en annexe 1 pour les zones 2 des PGS et les cartes « c », et en annexe 2 pour la zone 3 des PGS, selon la localisation des travaux envisagés, les éléments faisant l'objet des travaux, le ratio de surface des éléments par rapport à la surface au sol ou le ratio de surface de la toiture par rapport à la surface au sol, et le nombre d'entrées d'air dans la pièce considérée.

Dans le cadre de l'application des exigences acoustiques par éléments, l'ensemble des éléments objet de travaux doivent respecter les performances correspondantes indiquées dans ces tableaux.

En dehors des situations de ratios figurant dans ces tableaux, une étude acoustique est nécessaire.

Art. 4. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la prévention des risques, le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer et le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 avril 2017.

La ministre du logement et de l'habitat durable, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, L. GIROMETTI

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, L. Girometti Par empêchement du directeur général de la prévention des risques : L'adjoint au directeur général de la prévention des risques, H. VANLAER

#### ANNEXES

#### ANNEXE I

	Cartas C 4	it PGS zone 2; Niveau	d'exigence acoustique	améliore	
Localisation	Eléments faisant l'objet	Ratio rE ou rT*	índice d'affablissement acoustique ou isolement normalisé de l'élèment		
des travaux.	de travaux		Sans entrée d'air	Une soule entrée d'air dans la plèce	Deux entrées d'air dans la pièce
		rE ≤ 0.3	$R_m + C_m \geq 31 \ dB$	$R_{\rm et} + C_{\rm tr} \ge 34 \ dB$	$R_m + C_m \geq 34 \ dB$
	Fenêtre, porte-fenêtre, porte	0.3 < rE ≤ 0.5	R + C ≥ 33 dB	R <sub>++</sub> + C <sub>+</sub> ≥ 36 dB	R=+ C+≥ 36 dB
Façade	extérieure, bloc-baie	0.5 < r€ ≤ 0.7	R+ + C+ ≥ 34 dB	R <sub>++</sub> + C <sub>+</sub> ≥ 37 dB	Rw+ Cw≥ 37 dB
		0.7 < rE ≤ 0.8	$R_{in}+C_{ir}\geq 36\ dB$	R <sub>m</sub> + C <sub>tr</sub> ≥ 41 dB	$R_m+C_b\geq 41\ dB$
	Entrée(s) d'air	Sans objet		D <sub>1, 1, 10</sub> +C <sub>2</sub> ≥ 39 dB	$D_{n,n,\infty} + C_{pr} \ge 41 \ dB$
	Fenètre, porte-fenètre, fenè- tre de toit, bloc-base	rE ≤ 0.2	R <sub>m</sub> + C <sub>m</sub> ≥ 31 dB	R <sub>m</sub> + C <sub>m</sub> ≥ 31 dB	$R_w + C_{w} \gtrsim 31 \ dB$
		0.2 < rE ≤ 0.3	$R_m + C_m \geq 33 \; dB$	R <sub>ef</sub> + C <sub>ef</sub> ≥ 33 dB	R <sub>e</sub> + C <sub>e</sub> ≥ 33 dB
Toiture de combles aménagés" **		0.3 < rE ≤ 0.5	R <sub>a</sub> + C <sub>r</sub> ≥ 34 dB	R <sub>ev</sub> + C <sub>ev</sub> ≥ 34 dB	R <sub>w</sub> + C <sub>n</sub> ≥ 34 dB
ou toiture terrasse		0.5 < r€ ≤ 0.7	$R_m + C_\sigma \ge 36 \ dB$	R <sub>m</sub> + C <sub>m</sub> ≥ 36 dB	$R_w + C_w \geq 36 \ dB$
	Entrée(s) d'air	San	Sans objet		D <sub>n, e, set</sub> C <sub>tr</sub> ≥ 41 d8**
	Complexe de toiture	rT ≤ 1,5	R <sub>m</sub> + C <sub>0</sub> ≥ 41 dB		
	Complexe de toiture	rT ≤ 1.5	R <sub>w</sub> + C <sub>tr</sub> ≥ 34 dB		
Combles non aménagés au-dessus de la piece	OU OU				
concernée	Séparatif horizontal des piè- ces sous combles non aménagés	isolant thermique placé dans les combles de résistance thermique > 4,8 m²kW et au d'absorption acoustique : e= > 0.95 ou une résistivité à l'écoulement de l'air 4 ≤ AFr ≤ 1			8 m²k/W et avec un indice ir 4 ≤ AFr ≤ 70 kPa s/m²**
Equipements techniques	Coffre de volet roulant avec ou sans entrée d'air	Sans objet		D <sub>1, 1, 10</sub> + C <sub>1</sub> ≥ 45 dB	

La partie opaque de la façade correspond à une masse surfacique supérieure à 200 kg/m².
En dehors de ces cas, une étude acoustique spécifique est nécessaire. Cette étude doit viser un objectif d'isolement global de la façade ou toiture Det An de 35 dB.

(\*) Ratio rE = surface des éléments/surface au sol et Ratio rT = surface de la toiture/surface au sol.

La surface des éléments est la surface totale de l'ensemble des fenêtres, portes-fenêtres, portes extérieures, fenêtres de toit, et bloc-baie de la pièce, et mesurée en tableau.
Pour les combles aménagés, la surface de la toiture correspond à celle donnant sur la pièce considérée.

Exemple pour une fenêtre :

la surface de l'élément correspond à la surface du vitrage et de l'encadrement, (surface mesurée en tableau correspondant à celle du trou dans la maçonnerie);
 la surface au soil correspond à la surface du plancher de la pièce considérée.

(\*\*) En présence de deux entries d'air, s'il est nécessaire de conserver des entrées d'air de performance D<sub>n, n, m</sub> + C<sub>n</sub> ≥ 39 dB, il faut alors augmenter la performance indiquée pour les ouvrants (fenêtre, porte-fenêtre, fenêtre de toit, bloc-baie) de 1 dB supplémentaire.

(\*\*\*) Lorsque la pièce concernée est un comble aménagé, les ouvrants peuvent se trouver sur la toiture et/ou sur la façade.

(\*\*\*\*) Support d'isolant (platond suspendu ou plancher) de masse surfacique totale supérieure ou égale à 18 kg/m² – Isolant thermique présentant une résistance thermique minimale fixée par la RT éléments par éléments (selon arrête du 3 mai 2007).

Indice d'affaiblissement accustique de l'élément : il peut être identifié par le biais d'une certification, d'un procès-verbal ou rapport d'essais issu d'un laboratoire accrédité ou par une note de calcul.

#### ANNEXE 2

	PC	S zone 3 : Niveau d'a	exigence acoustique bas	que	
Localisation Elements faisant l'objet des travaux de travaux	Flormants fair and l'obiet	Yoshim Batio	indice d'affaiblissement accustique ou isolement normalisé de l'étément		
	Ratio rE ou rT*	Sans entrès d'air	Une seule entrée d'air dans la pièce	Deux entrées d'air dans la pièce	
Fenêtre, porte-fenêtre,	rE ≤ 0.2	R=+ C+≥ 26 dB	R=+ C+≥ 28 dB	R=+ C+ ≥ 28 dB	
raçade	açade porte extérieure, bloc-	0.2 < rE < 0.3	Ru + Cu≥ 28 dB	Re + C+ ≥ 30 dB	R=+ C+≥ 30 dB

20 avril 2017

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 27 sur 77

		PGS zone 3 : Niveau d'i	oligence acoustique basi	que				
Localisation	Elements faisant l'objet	Ratio	Indice d'affaiblissement accustique ou isolement normalisé de l'élèment					
des travasor	de travaux	rE ou rT*	Sans entrée d'air	Une seule entrée d'air dans la pièce	Deux entrées d'air dans la pièce			
		0.3 < rE ≤ 0.4	R <sub>m</sub> + C <sub>m</sub> ≥ 29 dB	R= + C+ ≥ 31 dB	R <sub>w</sub> + C <sub>v</sub> ≥ 31 dB			
		0.4 < rE < 0.7	R <sub>m</sub> + C <sub>m</sub> ≥ 31 dB	R <sub>+</sub> + C <sub>+</sub> ≥ 33 dB	$R_m+C_n\geq 33\ dB$			
		0.7 < rE ≤ 0.8	R <sub>m</sub> + C <sub>m</sub> ≥ 33 dB	R <sub>w</sub> + C <sub>v</sub> ≥ 36 dB	R= + C+ ≥ 36 dB			
	Entrée(s) d'air	San	s abjet	D <sub>1, x, w</sub> + C <sub>0</sub> ≥ 37 dB	$D_{\tau_i,\tau_i,w} + C_{\sigma} \geq 39 \ dB$			
		rE ≤ 0.1	R <sub>m</sub> + C <sub>m</sub> ≥ 26 dB	R <sub>++</sub> C <sub>+</sub> ≥ 28 dB	$R_w+C_{w}\geq 28\ d8$			
	Fenêtre, porte-ŝenêtre, fenêtre de toit, bloc- baie	0.1 < rE ≤ 0.2	R++ C+≥ 28 dB	R++ C+≥ 30 dB	$R_m+C_n\geq 30~dB$			
l'oiture de combles		0.2 < rE ≤ 0.3	R <sub>m</sub> + C <sub>m</sub> ≥ 29 dB	R <sub>+</sub> + C <sub>+</sub> ≥ 31 dB	R++ C+≥ 31 dB			
aménagès (**)		0.3 < rE < 0.5	R <sub>ef</sub> + C <sub>tr</sub> ≥ 31 dB	R <sub>+</sub> + C <sub>+</sub> ≥ 33 dB	$R_{\rm st} + C_{\rm tr} \geq 33~dB$			
toiture terrasse		0.5 < rE ≤ 0.8	R + C+≥ 33 dB	R <sub>+</sub> + C <sub>+</sub> ≥ 36 dB	R <sub>w</sub> + C <sub>w</sub> ≥ 36 dB			
	Entrée(s) d'air	San	s objet	D <sub>r. v. to</sub> + C <sub>tr</sub> ≥ 37 dB	$D_{n,<\omega} + C_{w} \geq 39~dB$			
	Complexe de toiture	rT ≤ 1.5		R=+ C+ ≥ 38 dB				
	Complexe de toiture	rT s 1,5	R <sub>w</sub> + C <sub>r</sub> ≥ 31 dB					
Combles non aménagés au-dessus de la pièce	ou ou							
concernée	Séparatif horizontal des pièces sous combles non aménagés	isolant thermique d'absorption acoustic	placé dans les combles d que : o <sub>m</sub> ≥ 0.96 ou une rés	de résistance thermique ≥ 4,8 s istivité à l'écoulement de l'air	m²k/W et avec un indice 4 ≤ AFr ≤ 70 kPa s/m² (**			
Equipements techniques	Coffre de volet roulant avec ou sans entrée d'air	Sans objet		D <sub>1.4.w+</sub> C <sub>2</sub> ≥ 41 dB				

La partie opaque de la façade correspond à une masse surfacique supérieure à 200 kg/m². En dehors de ces cas, une étude acoustique spécifique est nécessaire. Cette étude doit viser un objectif d'isolement global de la façade ou toiture Dat. Au de 32 dB.

(\*) Ratio rE = surface des éléments surface au sol et Ratio rT= surface de la toiture/surface au sol.
La surface des éléments est la surface totale de l'ensemble des fenêtres, portes-fenêtres, portes extérieures, fenêtres de toit, et bloc-baie de la pièce, et mesurée en tableau.

Pour les combles aménagés, la surface de la toiture correspond à celle donnant sur la pièce considérée. Exemple pour une fenêtre :

— la surface de l'élément correspond à la surface du vitrage et de l'encadrement (surface mesurée en tableau correspondant à celle du trou dans la maçonnerie) ;

— la surface au sol correspond à la surface du plancher de la pièce considérée.

(\*\*) Lorsque la pièce concernée est un comble aménagé, les ouvrants peuvent se trouver sur la toiture et ou sur la façade.

(\*\*\*) Support d'isolant (plafond suspendu ou plancher) de masse surfacique totale supérieure ou égale à 9 kg/m² – Isolant thermique présentant une résistance thermique minimale fixée par la RT éléments par éléments (selon arrêté du 3 mai 2007).

Indice d'affaiblissement acoustique de l'élément : il peut être identifié par le biais d'une certification, d'un procès-verbal ou rapport d'essais issu d'un laboratoire accrédité ou par une note de calcul.

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ETLL 1303418A

Publics concernés: maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet: modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur: les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1e janvier 2014.

Notice: l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre le en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références: les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

#### Arrêtent :

Art. 1". – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 1" est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ». Le cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1<sup>st</sup>, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. - Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mêtres au-dessus du plan de roulement et ;

- pour les rues en "U": à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades;
- pour les tissus ouverts: à une distance de dix mêtres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots: « ne peut conduire » sont remplacés par les mots: « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1<sup>st</sup> du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NFS 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NFS 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>ine</sub> (6 heures-22 heures) en dB(A)	NNEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>iot</sub> (22 haures-6 heuras) an (BIA)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infra-structures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes:

#### Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>ing</sub> (6 ls-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>line</sub> (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1 2	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79		d = 250 m

IVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>ius</sub> 16 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>ing</sub> (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$73 < L \le 79$	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
$68 < L \le 73$	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
$63 < L \le 68$	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes. l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.»

Art. 6. - Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Art. 8. - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré D<sub>sprA's</sub> minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal Depart en dB.

Distand horizont (m)	30000		10	15	20	25		30	40	50	65		1	100	125	160	200	250	300
8	1	45	45		44	43	42	41	40	3	1	38	37	36	35	34	4 33	3	32
e de	2	42	42		41	40	39	38	37	3	5	35	34	33	32	31	1 30	0	
frastruct	3	38	38		37	36	35	34	33	3		31	30			8		1100	$\neg$
2 4	4	35	33		32	31	30											11/4	
8	5	30																	

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue  $\alpha$  selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

#### Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue  $\alpha$  sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE «	CORRECTION
α > 135°	0 dB
110° < a ≤ 135°	- 1 dB
90° < a ≤ 110°	-2 dB
80° < a ≤ 90°	- 3 dB
$30^{\circ} < \alpha \le 60^{\circ}$	- 4 dB
$15^{\circ} < \alpha \le 30^{\circ}$	-5 dB
0° < α ≤ 15°	- 6 dB
or = 0° (façado arrière)	- 9 d8

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

#### Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Plèce en zone de façade non protigée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en amexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

#### 3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+2 dB
Ecart de 4 á 9 dB	+1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.»

#### Art. 9. - L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment:

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NFS 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et NFS 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté:

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	MVEAU SONORE AU POINT de référence en période durne (en dEIA)	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))	
1 2	83 79	78 74	
4 5	73 68 63	68 63 58	

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATEGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en periode diume (en dEIAI)	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dBIAI)
1 2 3 4	86 82 76 71	81 77 71 66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

#### Art. 10. - L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{aT^*A}$ , u minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :
  - en zone A: 45 dB;
  - en zone B: 40 dB;
  - en zone C: 35 dB;
  - en zone D: 32 dB.»

## Art. 11. - L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré D<sub>el'A</sub>, <sub>±</sub> des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 on 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. - Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

- Art. 13. Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.
- Art. 14. Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1ª janvier 2014.
  - Art. 15. L'article annexe est supprimé.
- Art. 16. Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, E. CRÉPON

La ministre des affaires sociales et de la santé, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la santé. J.-Y. GRALL

> Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, E. CRÉPON

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,

D. BURSAUX

La directrice générale de la prévention des risques, P. BLANC

28. Arrêté du 23 février 2022 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val d'Oise et modifiant le classement sonore ferroviaire des arrêtés par commune



## Direction départementale des territoires

#### Arrêté nº16249

portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1, R. 111-23-1 à R. 111-23-3;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Vald'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°01.121 et 01.144 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.082, 01.084, 01.086, 01.088, 01.089, 01.090, 01.091, 01.092, 01.096, 01.097, 01.099, 01.102 du 10 mai 2001, les arrêtés préfectoraux nº 01.120, 01.123, 01.146 et 01.148 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux nº 01.176, 01.177, 01.178, 01.180, 01.181, 01.183, 01.184, 01.188, 01.189, 01.191, 01.192, 01.193, 01.194, 01.198, 01.201, 01.202, 01.203, 01.204, 01.206, 01.208, 01.209, 01.210 et 01.211, du 27 septembre 2001, les arrêtés préfectoraux nº 02.007, 02.008, 02.010, 02.011, 02.012, 02.013, 02.014, 02.015, 02.016, 02.017, 02.018, 02.020, 02.021, 02.022, 02.024, 02.025, 02.026, 02.027, 02.029, 02.030, 02.032, 02.033, 02.034 et 02.037 du 28 janvier 2002, les arrêtés préfectoraux nº 03.043, 03.044, 03.045, 03.046, 03.047, 03.049, 03.050, 03.051, 03.053, 03.055, 03.056, 03.059, 03.060, 03.061, 03.062, 03.064, l'arrêté préfectoral nº 03.065 du 15 avril 2003 et l'arrêté préfectoral n°05.012 du 4 janvier 2005 portant respectivement classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes de Argenteuil, Chars, Puiseux-Pontoise, Éragny, Neuville-sur-Oise, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Cergy, Courdimanche, Saint-Prix, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Gratien, Pierrelaye, Bezons, Valmondois, Butry-sur-Oise, Bessancourt, Auverssur-Oise, Baillet-en-France, Beauchamp, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Boissy-l'Aillerie, Bruyères-sur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Enghien-les-Bains, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Nointel, Parmain, Seugy, Osny, Soisy-sous-Montmorency, Viarmes, Villeron, Arnouville, Beaumont-sur-Oise, Bouffémont, Chennevières-lès-Louvres, Domont, Eaubonne, Épiais-lès-Louvres, Ermont, Ézanville, Fosses, Goussainville, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Marly-la-Ville, Moisselles, Montigny-lès-Cormeilles, Montmagny, Persan, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Witz, Sannois, Vémars, Écouen, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Bel, Montmorency, Gonesse, Champagne-sur-Oise, Attainville, Bouqueval, Deuil-la-Barre, Garges-lès-Gonesse, Groslay, Maffliers, Montsoult, Presles, Roissy-en-France, Sarcelles, Taverny et Ableiges;

Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr/

Vu le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris sur leur réseau et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer;

Vu la consultation des communes du 15/07/2021 au 15/10/2021, et les avis formulés : Ableiges par délibération du 6 octobre ; Argenteuil par délibération du 8 septembre ; Arnouville par délibération du 11 octobre; Attainville par délibération du 28 septembre, Bessancourt par délibération du 28 septembre 2021; Bouffémont par délibération du 23 septembre; Cergy par délibération du 28 septembre ; Chars par délibération du 28 septembre ; Chennevières-les-Louvres par délibération du 16 septembre ; Courdimanche du 21 octobre ; Deuil-la-Barre par délibération du 4 octobre ; Enghein-les-Bains par délibération du 23 septembre ; Ermont par délibération du 24 septembre ; Ezanville par délibération du 30 septembre ; Fosses par délibération du 22 septembre ; Frépillon par délibération du 9 septembre ; Herblay-sur-Seine par délibération du 23 septembre ; La Frette-sur-Seine par délibération du 21 septembre ; Le Thillay par délibération du 8 septembre ; Louvres par délibération du 20 septembre; Maffliers par délibération du 26 août; Marly-la-Ville par délibération du 4 octobre; Montigny-les-Cormeilles par délibération du 30 septembre ; Neuville-sur-Oise par courrier du 3 septembre; Osny par délibération du 23 septembre; Parmain par délibération du 30 septembre; Persan par délibération du 30 septembre ; Piscop par délibération du 30 septembre ; Pontoise par délibération du 7 octobre ; Presles par délibération du 9 septembre ; Puiseux-Pontoise par délibération du 7 octobre; Roissy-en-France par délibération du 28 septembre; Saint-Brice-sous-Forêt par délibération du 30 septembre ; Saint-Gratien par délibération du 30 septembre ; Saint-Leu-la-Forêt par délibération du 28 septembre : Saint-Martin-du-Tertre par délibération du 30 septembre : Saint-Ouenl'Aumône par délibération du 30 septembre ; Saint-Prix par délibération du 30 septembre ; Sannois par délibération du 30 septembre ; Taverny par délibération du 14 septembre ; Viarmes par délibération du 30 septembre;

Considérant que le classement sonore des infrastructures gérées par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris dans le Val-d'Oise a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

#### ARRÊTE

**Article 1**: les arrêtés préfectoraux n°01.121 et 01.144 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.082, 01.084, 01.086, 01.088, 01.089, 01.090, 01.091, 01.092, 01.096, 01.097, 01.099, 01.102 du 10 mai 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.120, 01.123, 01.146 et 01.148 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.176, 01.177, 01.178, 01.180, 01.181, 01.183, 01.184, 01.188, 01.189, 01.191, 01.192, 01.193, 01.194, 01.198, 01.201, 01.202, 01.203, 01.204, 01.206, 01.208, 01.209, 01.210 et 01.211, du 27 septembre 2001, les arrêtés préfectoraux n° 02.007, 02.008, 02.010, 02.011, 02.012, 02.013, 02.014, 02.015, 02.016, 02.017, 02.018, 02.020, 02.021, 02.022, 02.024, 02.025, 02.026, 02.027, 02.029, 02.030, 02.032, 02.033, 02.034 et 02.037 du 28 janvier 2002, les arrêtés préfectoraux n° 03.043, 03.044, 03.045, 03.046, 03.047, 03.049, 03.050, 03.051, 03.053, 03.055, 03.056, 03.059, 03.060, 03.061, 03.062, 03.064, l'arrêté préfectoral n° 03.065 du 15 avril 2003 et l'arrêté préfectoral n°05.012 du 4 janvier 2005 sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les tableaux A2 et B2 des voies ferrées existantes et en projet, présents à l'article 3 des différents arrêtés sont supprimés.

Arrêté nº 16249 portant approbation du classement sonore des voies ferroviaires

Article 2 : La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les infrastructures routières et les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h- 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h- 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
L > 84	L > 79	1	300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6h – 22h) et nocturne (22h – 6h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

Article 3 : Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent des réseaux ferrés gérés par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe du présent arrêté avec les communes concernées, le début et la fin du tronçon classé, le type de tissu urbain traversé, sa catégorie et le secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

Arrêté nº 16249 portant approbation du classement sonore des voies ferroviaires

La cartographie des infrastructures classées ainsi que les secteurs affectés par le bruit associés sont annexés au présent arrêté.

La cartographie dynamique des infrastructures classées est disponible par voie électronique ;

https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre-classement-sonore/Le-classement-sonore-du-Val-d-Oise

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Article 5 : Les infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associés, sont reportés dans les annexes des documents d'urbanisme respectifs.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et est affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié aux gestionnaires d'infrastructures concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 2 3 FEV. 2022

Le préfet du Val-d'Oise

Amaury de SAINT-QUENTIN

NB: voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

#### Recours gracieux:

Monsieur le préfet du Val-d'Oise Préfecture du Val-d'Oise 5 AVENUE BERNARD HIRSCH

Arrêté n° 16249 portant approbation du classement sonore des voies ferroviaires

CS 20105 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

## Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique 92055 LA DEFENSE CEDEX

#### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 BOULEVARD DE L'HAUTIL BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

## Application Télérecours :

Information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr

Arrêté nº 16249 portant approbation du classement sonore des voies ferroviaires

Annexe I

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres gérés par SNCF Réseau, RATP et Société du Grand Paris

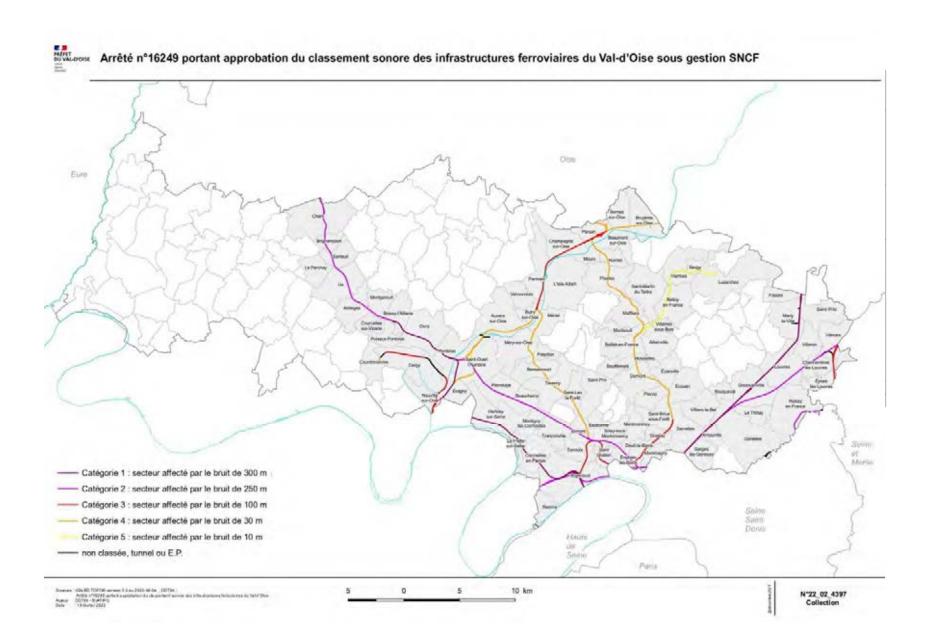
\* PK localisés dans les départements limitrophes, dont les secteurs affectés par le bruit du classement sonore impactent des communes valdoisiennes

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>1</sup>	Communes concernées (traversées par le tronçon <u>ou</u> intersectées par le secteur affecté pa le bruit)
076 000	Ligne d'Aulnay-sous-Bois à Roissy 2 RER B	SNCF Réseau	015+520 * 025+390 * 025+692 * 026+460 * 026+811 * 023+083 025+485 025-897 026+499	023+083 * 025+485 * 025+487 * 026+403 * 029+406 * 025+390 025+692 026+460 026+811	« ouvert »	2	250 m	Roissy-en-France
226000	LGV Nord Eurostar, Thalys, Izy, TGV inOui, Ouigo, TERGV	SNCF Réseau	012+658 * 000+000	017+921 * 012+658	« ouvert »	2	250 m	Vérnars Goussainville, Gonesse, Chennevière lès-Louvres, Roissy-en-France, Louvre Vémars, Villeron, Le Thillay
226310	LGV d'interconnexion Est : branche Nord Vérnars – Coubert) Raccordement LGV d'interconnexion nord-sud Eurostar, Thalys, TGV Réseau, Lyria	SNCF Réseau	000+000 * 004+300 * 001+172	001+172 * 008+212 * 004+300	« ouvert »	3	100 m	Vémars Épiais-lès-Louvres Chennevlères-lès-Louvres, Épiais-lès- Louvres, Vémars
272 000	Ligne de Paris-Nord à Lille TER Hauts-de-France, RER D Ligne H TGV, Venise-Simplon- Orient-Express, Intercités, Fret	SNCF Réseau	011+224 015+773 010+400 •	015+773 029+817 011+224 •	« ouvert »	1	300 m	Sarcelles, Arnouville, Gonesse, Garges lès-Gonesse, Villiers-le-Bel Goussainville, Gonesse, Fosses, Louvre Suint-Witz, Bouquaval, Marly-la-Ville, Villeron, Le Thillay Sarcelles, Garges-lès-Gonesse Fosses
315 000	Ligne Montsoult-Maffliers - Luzarches Ligne H	SNCF Réseau	024+917	035+578	« ouvert »	5	10 m	Villaines-sous-Bois, Luzarches, Viarme: Belloy-en-France, Atlainville, Montsoult Seugy
325 000	Ligne d'Épinay - Villetaneuse au Tréport -	SNCF Réseau	009+203	015+073	« ouvert »	3	100 m	Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Deuil-l Barre, Montmagny, Groslay
	Mers TER Haufs-de-France Ligne H Fret		015+073 024+917	024+917 035+897		4	30 m	Écouen, Saint-Brice sous Forêt, Sarcelle Ézanville, Domont, Montsoult, Baillet-en France, Boulfémont, Piscop Persan, Presles, Saint-Martin-du-Tertre Beaumont-sur-Oise, Montsoult, Nointel Mours, Moffliers
			036+695	038+530				Persan

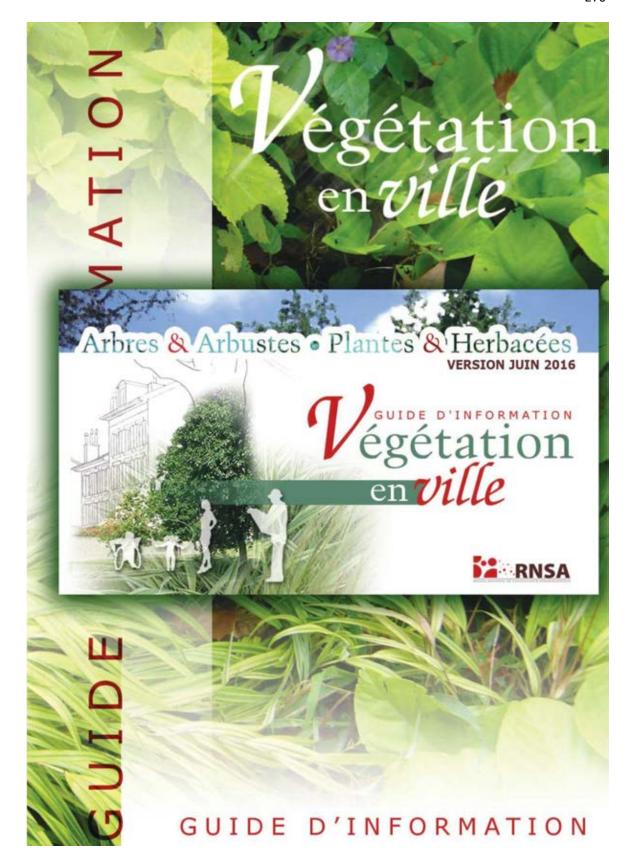
<sup>1</sup> Pour les infrastructures ferroviaires, les secteurs affectés par le bruit sont mesurés de part et d'autre des rails

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon <u>ou</u> intersectées par le secteur affecté par le bruit)
326 000	326 000 Ligne Bifurcation de Neuville – Cergy- Préfecture	SNCF Réseau	028+249	036+497	« ouvert »	3	100 m	Cergy, Pontoise, Éragny, Neuville-sur- Oise
	RER A, Ligne L		036+497	038+122				Cergy
			036+766	039+092	« ouvert »	4	30 m	Cergy, Courdimanche
328 000	Ligne d'Ermont-Eaubonne à Valmondois Ligne H	SNCF Réseau	014+470	028+770	« ouvert »	4	30 m	Eaubonne, Saint-Prix, Frépillon, Taverny, Bessancourt, Méry-sur-Oise, Saint-Leu-la-Forêt, Ermont, Mériel, Butry-sur-Oise
			028+770	029+281	« ouvert »	3	100 m	Butry-sur-Oise
			013+688	014+470				Eaubonne, Ermont
329 000	Ligne de Pierrelaye à Creil	SNCF Réseau	051+395 *	062+841 *	« ouvert »	4	30 m	Bruyères-sur-Oise
	Ligne H Fret		028+602	036+405				Saint-Ouen-l'Aumône, Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise
			026+920	028+602		5	10 m	Saint-Ouen-l'Aumône
			036+405	046+511		3	100 m	Persan, Champagne-sur-Oise, L'Isle- Adam, Valmondois, Butry-sur-Oise, Parmain
			046+511	51+394		4	30 m	Persan, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur- Oise
330000	TER Normandie RER C	SNCF Réseau	049+080 *	068+060 *	« ouvert »	3	100 m	Chars
		RER C	048+010	049+082				
	Ligne H Ligne J Fret		028+948	035+118		1	300 m	Pulseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Boissy-l'Aillerie, Osny, Pontoise
	1110		035+118	048+010		2	250 m	Puiseux-Pontoise, Santeuil, Us, Ableiges Boissy-hAillerie, Le Perchay, Montgeroult Brignancourt, Chars, Courcelles-sur- Vlosne
			009+177	013+572				Enghien-les-Bains, Eaubonne, Soisy-sous Montmorency, Deuil-la-Barre, Saint- Gratien
			013+572	014+385				Eaubonne, Ermont
			014+385	026+920				Saint-Ouen-fAumône, Taverny, Franconville, Beauchamp, Montigny-liss- Cormeilles, Ermont, Pierrelaye
			026+920	028+948				Saint-Ouen-l'Aumône, Pontoise
			048+010	049+080		3	100 m	Chars

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon <u>ou</u> intersectées par le secteur affecté par le bruit)
331 300	Ligne Saint-Denis – Dieppe Raccordement d'Épluches Ligne H	SNCF Réseau	000+000	001+386	« ouvert »	4	30 m	Saint-Ouen-l'Aumône
334 000	Ligne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par	SNCF Réseau	022+778 *	024+055*	« ouvert »	1	300 m	Herblay-sur-Seine
	Conflans-Sainte-Honorine Ligne J		009+453 010+511	010+511 012+890				Argenteuil Argenteuil
			012+890	022+778				Herblay-sur-Seine, Argenteuil, Montigny lés-Cormeilles, Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine
			008+503 *	009+452 *				Argenteuil
334 301	Ligne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine Raccordement de Soulezard.	SNCF Réseau	000+000	000+590	« ouvert »	1	300 m	Argenteuil
334 302	Ugne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine Raccordement de Val- Notre-Dame	SNCF Réseau	000+000	000+483	« ouvert »	1	300 m	Argenteuil
334 900	Ligne Paris St-Lazare à Ermont - Eaubonne	SNCF Réseau	008+485 *	009+458*	« ouvert »	1	300 m	Argenteuil
		Ermont - Eaubonne Ligne J	010+493	014+168		3	100 m	Sannois, Argenteuil, Ermont
	- Option		009+459	010+493		1	300 m	Argenteuil
336 000	Ligne Conflans-Sainte- Honorine - Éragny-Neuville	igne Conflans-Sainte- porine - Franco-Neguille SNCF Réseau 027+327 027+5	027+578	« ouvert »	1	300 m	Éragny	
	Ligne J Fret		024+055 *	027+326 *				Éragny, Neuville-sur-Oise
337300	Ligne Achères – Pontoise Fret	SNCF Réseau	030+396	033+098	« ouvert »	4	30 m	Saint-Ouen-l'Aumône, Éragny
338 000	Ligne Achères - Pontoise	SNCF Réseau	027+163	028+860	« ouvert »	3	100 m	Éragny, Neuville-sur-Oise
	RER A Ligne L Ligne J Fret		029+207	032+895		1	300 m	Saint-Ouen-l'Aumône, Pontoise, Éragny
			026+055*	027+163 *		3	100 m	Neuville-sur-Oise
			028+925	029+207				Éragny
				028+860 *	028+925 *			
340 000	Ligne Paris-Saint-Lazare - Le Havre TER Normandie Intercités RER C Fret	SNCF Réseau	011+297 * 010+837 010+724 *	013+051 * 011+297 010+837 *	# ouvert »	2	250 m	Bezons



# 29. Guide d'information – Végétation en ville





Planter sans allergies	2
L'Allergie	3 à 4
- Qu'est ce que l'allergie ?	3
- Les manifestations allergiques	3-4
- Conséquences sur la vie quotidienne	
et coût pour la société	4
Allergie & Plantes	5 à 6
- Pourquoi le pollen d'une plante est-il allergisant ?	5
- Comment reconnaître les plantes	
aux pollens allergisants ?	5-6
Que faire ?	7 à 9
- Le potentiel allergisant	7-8
- Comment agir ?	9
Arbres & Arbustes	10 à 58
- Détail sur les espèces allergisantes	11 à 58
Plantes & Herbacées	59 à 63
- Les graminées ou poacées	59-60
- Les composées ou astéracées	61-63
- Les plantes spontanées	63
Typologie des usages	64 à 68
- Haie	64-66
- Fixation de berges	67
- Arbres d'alignement	67-68
The same statement of	

environnementale, c'est-à-dire qu'elle est liée à l'environnement de la personne et vue médical, elle doit être traitée de manière environnementale qui est le seul moyen de faire de la vrale prévention. La conception des plantations urbaines est un élément central de la problématique de De plus la population est de plus en plus l'allergie pollinique en ville. C'est pourquoi demandeuse d'une meilleure prise en

L'allergie au pollen est une maladie dite. Une bonne prise en compte du problème des allergies ne passe pas par une suppression de toutes les plantes incriminées, non à un agent infectieux, par exemple. le résultat serait à l'inverse des objectifs Pour cette raison, on ne peut considé- sanitaires poursulvis. Il s'agit au contraîre rer l'allergie uniquement d'un point de d'une réflexion raisonnée sur l'organisation et la gestion des espaces verts. L'allergie ne doit pas supplanter d'autres considérations, mais être un facteur pris en compte dans le choix d'un projet.



Il doit s'engager une réflexion pour mettre en accord les objectifs de végétalisation des villes et la question des allergies aux pollens.

#### Cette considération paraît nécessaire au regard de deux éléments :

L'allergie est un problème de santé publique qui touche une partie importante de la population. En France 10 à 20% de la population est allergique au pollen. Les allergies respiratoires sont au premier rang des maladies chroniques de l'enfant.

Près de 2000 décès sont enregistrés chaque années à cause de l'asthme. S'occuper des allergies permet de créer des espaces urbains pour tous et d'améliorer la qualité de vie des habitants. Cependant, les plantes en villes sont nécessaires à notre environnement, à l'aspect de nos villes et même à notre moral.

compte des problèmes d'allergie aux pollens. Ce guide vous permettra de pouvoir répondre à cette demande, en vous proposant une information complète, et vous permettra aussi de pouvoir informer et répondre aux questions des personnes qui vous sollicitent à ce sujet.

Ce document a pour objet les espaces verts urbains, car c'est en ville que l'on retrouve le plus de personnes souffrant d'allergie. Il n'a pas pour but de donner des conseils paysagers, les informations présentées sont un point de vue médical sur les plantations. Toutefois, nous avons essavé d'être le plus proche possible des considérations paysagère, c'est pourquoi la fonction de chaque plante dans un espace urbain, sera pris en compte.









# Qu'est ce que l'allergie ?

C'est une réaction anormale de l'organisme face à des substances extérieures appelées allergènes. Ces substances pénètrent dans le corps par vole respiratoire, alimentaire ou cutanée. Pour l'allergie au pollen, le contact avec l'agent allergisant se fait par voles respiratoires, on parle de pollinose.

### Les causes de l'allergie

### Ce sont un croisement de plusieurs facteurs :

L'hérédité joue un rôle important. Un individu dont un des parents est allergique a 30% de risque d'être atteint d'allergie. Si les deux parents sont atteints, le risque est de 60%. L'allergie peut toutefois sauter une génération.

L'exposition aux allergènes crée une sensibilisation progressive aux substances allergisantes. Ce facteur environnemental est la partie la moins bien connue de l'allergie.



# Pourquoi les personnes vivant à la campagne sont moins allergiques ?

La théorie hygiéniste explique la diminution de l'allergie par une plus forte quantité de bactéries dans l'environnement des personnes vivant en campagne. Ceci à pour conséquence une plus intense stimulation de certains cellules immunitaires ce qui réduirait le nombre d'allergies.



# Les manifestations allergiques

La pollinose est couramment appelée rhume des foins bien qu'il n'y ait pas de rapport avec le foin, car c'est le pollen qui produit les différents symptômes. Les différentes manifestations allergiques varient selon les personnes et sont plus ou moins graves. Elles reviennent chaque année à la même époque.

### La rhinite saisonnière

Elle se caractérise par des éternuements, le nez bouché ou qui coule et des démangeaisons.



# La conjonctivite

Les yeux sont rouges et piquants. On la reconnaît grâce à une sensation de sable dans les yeux.



### L'asthme ou irritation des bronches

L'asthme intervient par crises lors d'une exposition importante à un irritant ou lors d'un effort. Elle se caractérise par une diminution



du souffle, une respiration sifflante et une toux persistante causée par une obstruction partielle des bronches.

Il existe aussi des allergies provoquées par le contact avec certaines plantes allergisantes.

Ceci peut provoquer des réactions cutanées comme l'eczéma, l'urticaire, ou des dermatites de contact (Inflammation de la peau au point de contact).

# Conséquences sur la vie quotidienne et coût pour la société

### Qualité de vie

L'allergie est une maladie chronique qui affecte la qualité de vie des personnes allergiques.

# Les principales conséquences sur la vie quotidienne sont :

- Une restriction des activités courantes
- Des troubles du sommeil
- Une altération de la vigilance : Un test demandant en moyenne un temps de réponse de 5 millièmes de seconde chez les sujets non allergiques, en réclame en moyenne 18 chez les sujets symptomatiques non traités.
- Le développement de phénomènes infectieux (sinusites purulentes, otites...)

# Coût pour la société

- Un absentéisme scolaire ou professionnel
- Coût des consultations médicales, des diagnostiques et des traitements









# Pourquoi le pollen d'une plante est-il allergisant?

Différents facteurs jouent sur le potentiel allergisant du pollen d'une plante ;

- L'allergie est causée par des particules protéiques qui sont libérées par les grains de pollen. C'est la nature de ces protéines et leur quantité qui sont responsables de l'allergie.
- La taille du pollen est importante également, car plus un pollen est petit, plus il est léger plus il restera longtemps dans l'air et plus il pourra pénétrer dans les voies respiratoires hautes.
- La quantité de pollen émise dans l'air par la plante a aussi une importance.
   Plus la plante produit de grains de pollen, plus le risque d'exposition allergique est élevé.

Attention à ne pas confondre le potentiel allergisant d'une espèce végétale qui représente la capacité de son pollen à provoquer une allergie pour une partie de la population et le risque allergique qui est une donnée d'impact sanitaire lié à l'exposition au pollen (aspects qualitatifs et quantitatifs). Dans ce guide nous analyserons deux facteurs : le potentiel allergisant et l'abondance de grains de pollen produit. Ces deux éléments déterminent une partie du risque allergique d'exposition qui dépend aussi de la situation géographique, de la météorologie....

# Comment reconnaître les plantes aux pollens allergisants ?

Une notion importante dans la reconnaissance des plantes allergisantes est celle du mode de dispersion du pollen de la plante, il peut être essentiellement entomophile ou anémophile.

# Les espèces anémophiles

Leur pollen est transporté par le vent. La pollinisation par le vent est beaucoup plus aléatoire que celle par les insectes.

On reconnaît les plantes anémophiles grâce aux adaptations qu'elles ont développées pour augmenter leurs chances de fécondation :

A l'état naturel elles se développent généralement en colonies mono spécifiques pour favoriser la rencontre des gamètes.



Les fleurs s'épanouissent souvent avant les feuilles ce qui fait moins d'obstacles sur le parcours des grains de pollen.



Les fleurs sont **groupées** en grand nombre, en inflorescences, plus ou moins complexes (chatons, épis...), elles sont discrètes et de couleurs ternes, sans odeur ni nectar, elles attirent peu les insectes.



Les espèces anémophiles produisent beaucoup de **grains de pollen** pour que leur fécondation due au hasard ait plus de chance d'être efficace.



Plus abondants, car libérés par milliards de grains dans l'atmosphère, ils sont plus agressifs que les grains de pollen transportés par les insectes. La plupart des espèces allergisantes citées dans ce guide sont anémophiles.

# Les espèces entomophiles

Leur pollen est transporté par les insectes, 80% des espèces utilisent cette méthode de pollinisation. On les reconnaît grâce à leurs fleurs très développées, colorées et odoriférantes qui attirent les insectes.



Certaines sont allergisantes, comme plusieurs Composées ou Astéraceae, mais elles déversent très peu de grains de pollen dans l'air, le risque d'allergie est donc faible.











# Pourquoi agir en ville ?

Même si la ville, comparée à la campagne compte une végétation moins importante, l'organisme des personnes vivant en ville est plus sensible et donc plus réactif aux allergies.

L'allergie est un problème citadin.

On parle de synergie pollution / pollen : La pollution rend plus sensible aux allergies, elle a également un effet sur les plantes qui, stressées, pollinisent plus. De plus, certaines substances de l'air se fixent sur les grains de pollen et en modifie le potentiel allergisant.

# Le potentiel allergisant

L'allergie au pollen dépend de plusieurs facteurs :



La quantité de pollens dans l'air : plus il y a de pollen dans l'air plus une personne allergique risque de manifester une réaction.

# La sensibilité des individus :

pour une personne peu allergique, une grande quantité de pollens dans l'air est nécessaire pour manifester une réaction allergique. Au contraire une personne très allergique manifestera une réaction avec peu de pollen.

Le potentiel allergisant de chaque plante : plus il est élevé, plus la quantité de pollen nécessaire à provoquer une réaction allergique est faible.

"Le but de ce guide est de vous aider à prendre en compte ces paramètres dans la création d'aménagements paysagers." Les propositions qui vous sont faites sont non pas d'arrêter de planter des espèces allergisantes, mais d'éviter qu'elles se retrouvent en quantité trop importante à un endroit donné ou même à l'échelle de la ville.

Pour cela les plantes qui figurent dans ce site sont décrites sous formes de fiches, classées en fonction de trois potentiels allergisants : faible/négligeable, moyen/modéré et fort.. Selon ces différents potentiels allergisants l'attitude à adopter n'est pas la même. La concentration d'espèces allergisantes nécessaire à déclencher une allergie est différente.



Les informations présentées dans ce site vous permettent de savoir quelle proportion d'une plante vous pouvez planter. Voi ci comment, pour chaque potentiel allergisant, entreprendre de limiter les allergies.

# Potentiel allergisant faible/négligeable :

# (Fiche verte, voir plus loin)

Cela signifie qu'il faut une très grande quantité de pollens pour déciencher une allergie et cela ne concerne que les personnes les plus sensibles. En faire la plante principale d'un aménagement crée cependant un risque d'allergie.

# Potentiel allergisant moyen/modéré :

#### (Fiche jaune, voir plus loin)

Ces espèces peuvent être présentes de manière ponctuelle pour amener de la diversité dans des plantations, mais elles ne doivent pas représenter la majorité des espèces plantées comme dans des haies mono spécifiques ou de grands alignements.

# Potentiel allergisant fort :

# (Fiche Rouge, voir plus loin)

Quelques espèces suffisent à provoquer une réaction allergique.

En fonction de ces données, ce site vous propose deux manières de réduire les allergies dans les aménagements paysagers.

- Apporter une plus grande diversité d'espèces dans la création d'espaces.
- Avoir une méthode d'entretien adaptée à la réduction de la production de pollen.









# Comment agir ?

#### Diversifier

Instaurer de la diversité dans les aménagements paysagers permet tout simplement de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air. Selon le potentiel allergisant, le degré de diversité nécessaire à réduire le risque d'allergie varie. Les espèces ayant un faible potentiel allergisant, peuvent être présentes en plus grand nombre que celles avec un fort potentiel allergisant.



De plus, les objectifs de réduction de l'allergie rejoignent ceux d'une bonne gestion des espaces verts. Diversifier les espèces, en limitant la part du platane par exemple, permet de diminuer le risque d'allergie et rend aussi le patrimoine végétal d'une ville moins sensible à une épidémie. De même créer des haies de mélange à la place des haies de cyprès, a un effet sur l'allergie et sur la banalisation du paysage, elle permet aussi le développement d'une faune plus variée.

#### Entretenir

On peut aussi agir sur l'entretien des espèces allergisantes. En effet, une taille régulière empêche les fleurs d'apparaître et ainsi diminue la quantité de grains de pollen émise dans l'air. Par exemple, une hale de cyprès taillée à l'automne produira moins de fleurs et donc moins de grains de pollen l'année suivante. De même tondre la pelouse empêche les graminées qui s'y trouvent de fleurir et donc de devenir allergisantes.



100	Arbres	205
Espéces	Famille	Potentiel allergisant
Erables*	Acéracées	Moderé
Aulnes*	Bétulacées	For
Bouleaux*		Fort
Charmes*		Tot
Charme-Houblon		Faible/Negligeable
Noisetiers*		F01
Baccharis	Composées	Modere
Cade	Cupressacées	760
Cyprès commun		Fuit
Cyprès d'Arizona		Fort
Genévrier		Faible/Nègligeable
Thuyas*		Faible/Négligeable
Robiniers*	Fabacées	Faible/Négligeable
Châtaigniers*	Fagacées	Faible/Négligeable
Hêtres*		Modéni
Chênes*		Modéni
Noyers*	Juglandacées	Faible/Négligeable
Mûrier à papier*	100000000000000000000000000000000000000	Fact
Mûrier blanc*	Moracées	Faible/Négligeable
Frênes*		First
Olivier	Oléacées	Fuit
Troènes*		Modéré
Pins*	Pinacées	Faible/Négligeable
Platanes**	Platanacèes	Modéré**
Peupliers*	TOTAL STREET	Faible/Négligeable
Saules*	Salicaoles	Modéré
1f*	Taxacées	Faible/Negligeable
Cryptoméria du Japon	Taxodiacées	. Fact
Tilleuls*	Tiliacies	Modéré
Ormor*	Lilen scalae	Exists/Mankoushile

<sup>\*</sup>plusieurs espèce

<sup>»&</sup>quot; le pollen de platane est faiblement allergisant. Par contre, les micro-aiguilles contenus dans les bourres provenant de la dégradation des capitules femelles de l'année précédente sont treis irritantes.





LIFE13 ENV/IT/001107







H	IERBACÉES SP	ONTANÉES
ESPECES	FAMILLE	POTENTIEL ALLERGISANT
Chénopodes*	Chénopodiacées	Modéré
Soude brulée		Modéré
Ambroisies*	Composées	Fort
Armoises*		Fort
Marguerites*	7	Faible/ Négligeable
Pissenlits*	1	Faible/ Négligeable
Mercuriales*	Euphorbiacées	Modéré
Plantains*	Plantaginacées	Modéré
Graminées*	Poacées	Fort
Oseilles* (Rumex)	Polygonacées	Modéré
Ortles*	Urticacées	Faible/ Negligeable
Pariétaires		Fort
plusieurs espèces	9	
GR	AMINÉES ORI	NEMENTALES
ESPÉCES	FAMILLE	POTENTIEL ALLERGISANT
Baldingère	Poacées	Fort
Calamagrostis		Modéré
Canche sespiteuse		Fort
Elyme des sables		Modéré
Fétuques*		Fort
Fromental élevé		Fort
Queue de lièvre		Modere
Stipe géante	7	Modéré

Le potentiel allergisant du pollen d'une espèce végétale est la capacité de son pollen de provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population, il peut être de 3 sortes : -Faible ou négligeable (anciennement 0,1 ou 2) -Modéré (anciennement 3) -Fort (anciennement 4 ou 5)

Tableaux de comparaisons de différents végétaux selon leur potentiel allergisant



LIFE13 ENV/IT/001107



Cette partie vous propose des fiches sur les principaux genres allergisants.

Les informations présentes dans ces fiches vous permettent de mieux connaître les plantes allergisantes et de Choisir comment les utiliser.

Des espèces considérées comme ayant un pollen non allergisant vous sont aussi données.

Ce sont des propositions faites par des paysagistes, elles sont données à titre indicatif pour vous aider à mieux diversifier les plantations en ville.

Un tableau récapitulatif est présent pour vous permettre en un clin d'œil de vérifier si une plante que vous désirez planter est allergisante.









# Mode d'emploi



# Potentiel allergisant : Modéré

Le potentiel allergisant est défini à partir de certaines caractéristiques du pollen, il a été établi à partir d'informations fournies par des capteurs de pollens et d'après l'intensité des symptômes observés chez les patients atteints de pollinose. Cette notion est différente du risque allergique qui dépend de nombreux facteurs comme la quantité de pollen émis par un arbre, le nombre d'arbres allergisants, la période de l'année, la

Cependant il y a un lien entre potentiel allergisant et risque d'allergie, plus le potentiel allergisant est fort plus une petite quantité de pollen suffit à déclencher une réaction allergique.



Potentiel allergisant modèré : Ces espèces peuvent être présentes de manière ponctuelle pour amener de la diversité dans des plantations, mais elles ne doivent pas représenter la majorité des espèces plantées comme dans des haise mone spécifiques ou de grands alignements.

Potentiel allergisant fort : Quelques espèces suffisent à provoquer une réaction allergique.



# Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.

Pellinisation anémophile : le transport du pollen se fait par le vent. Cette polinisation faite au hasard et peu efficace oblige les plantes à émettre de grandes quantités de grains de pollen dans l'air. On retrouve donc de grandes quantités de pollen dans l'air l'air Pollinisation entomophile : le transport du pollen d'un arbre à l'autre se fait par les insectes qui vont de fleurs en fleurs. Peu de grains de pollen circulent dans l'air. Il y a seulement des risques d'allergies de resolutifé.

Taille d'un grain de pollen 35µm : Pollen assez gros, dispersion moyenne.

Plus le pollen est petit plus il reste longtemps dans l'air et plus il pénètre loin dans les voies respiratoires

Abondance dans les capteurs : 1/3
Cette donnée correspond à la quantité de pollen que l'on retrouve dans les capteurs du RNSA. Elle donné une indication de la quantité de pollens présents dans l'air.



RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu

Tél.: +33 4 74 26 19 48 - Fax: +33 4 74 26 16 33 - Informations légales



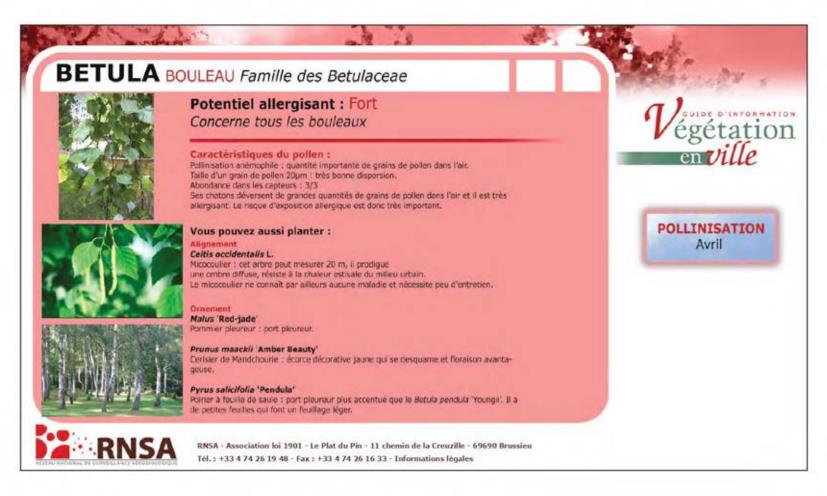




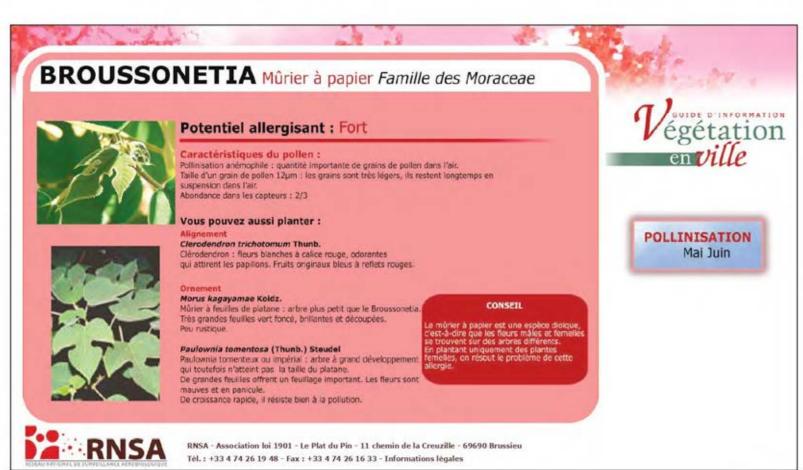
























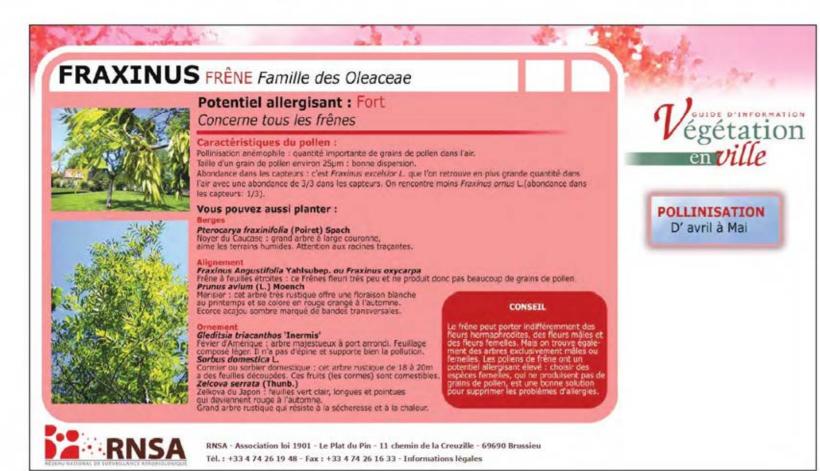
























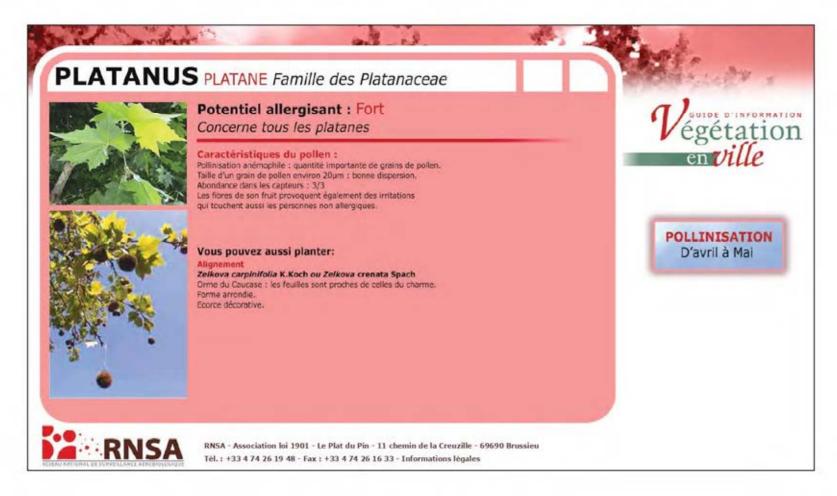






















# SALIX SAULE Famille des Salicaceae



# Potentiel allergisant : Modéré

Concerne tous les saules

# Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile et entomophile : la quantité de pollen dans l'air dépend du type de pollinisation, ce sont les plantes anémophiles qui émettent le plus de grains de pollen pollens dans l'air.

Taille d'un grain de pollen 19µm : très bonne dispersion. Abondance dans les capteurs : 2/3

#### Vous pouvez aussi planter:

Maile

# Celtis sinensis Pers.

Micocoulier de chine : espèce à végétation dense et feuillage luisant. Tous types de sols, espèce rustique.

# Cotoneaster Salicifolius 'Pendulus'

Cotonéaster à feuille de saule : très vigoureux et très décoratif, il monte jusqu'à 5 mètres.

# Fixation de berge

# Cornus stolonifera 'Kelsey'

Comouiller stolonifère: plante couvre-sol avec la même densité que Salix arenaria L. Supporte bien l'humidité. Bois rose orangé, belle coloration automnale.

# CONSEIL

La gestion des saules en tétard peut réduire les problèmes d'allergie. Coupés tous les 3 ans, ils ne produisent quasiment pas de fleurs. De plus les jeunes rameaux sont les plus décorabfs.

#### Bon a savoir

Les saules sont des espèces dioiques, c'est-à-dire que les piontes màles et les plantes femelles sont différentes. En ne plantant que des arbres femelles, il n'y a aucun problème d'allergie. Cependant, la sélection de plantes malles ou femelles, n'est pas toujours possible en pépinière. Saiix capres L. est une espèce dont on peut choisir facilement le genre en pépinière.



POLLINISATION Selon les espèces d'Avril à Mai



RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu Tél. : +33 4 74 26 19 48 - Fax : +33 4 74 26 16 33 - Informations légales















# Les Graminées ou Poacées

Les graminées correspondent à la famille des Poacées, elles regroupent un très grand nombre de genres et d'espèces qui sont tous allergisants. Cependant, on peut distinguer trois types de graminées : les graminées cultivées, les graminées ornementales et les graminées sauvages. Elles n'ont pas les mêmes caractéristiques et provoquent les allergies de manières différentes.



# Les graminées cultivées

Les graminées cultivées ont un potentiel allergisant fort, mais leur abondance dans l'air est assez réduite par le fait que ces variétés sélectionnées ont un pollen gros et lourd qui voyage très peu. Plusieurs de ces espèces sont cléistogames, c'est-à-dire que la fleur ne s'ouvre pas pour favoriser une auto-fécondation. C'est le cas par exemple du blé qui libère donc très peu de grains de pollen. L'allergie déclenchée par ces espèces est donc une allergie de proximité.



# Les graminées ornementales

Elles sont de plus en plus utilisées dans les villes. Vivaces, elles sont très décoratives, mais comme les autres Poacées, leur potentiel allergisant est très élevé. Cependant, certaines espèces peuvent être plantées sans que le risque soit trop important.

En effet, dans le choix des graminées ornementales on doit s'inquiéter de la nature de la floraison et donc par conséquent de la production de pollen.



http://www.vegetation-en-ville. org/wp-content/themes/vegetationenville/PDF/graminees-ornementales.pdf

On peut choisir des espèces qui ne font pas beaucoup de fleurs ou des espèces qui ne fleurissent pas souvent. Un bon moyen pour cela est de privilégier les espèces dont l'intérêt décoratif est lié au feuillage, ces plantes ont souvent des floraisons peu importantes et ainsi émettent moins de grains de pollen dans l'atmosphère.

# Les graminées sauvages

Contrairement aux graminées ornementales, les graminées que l'on retrouve dans les pelouses, les prairies, déversent beaucoup de grains de pollen dans l'atmosphère. Ce sont elles principalement qui sont responsables des allergies aux graminées. On compte, par exemple, 5 ailergènes dans le pollen d'un Ray-grass (Lolium perenne L.). Pour éviter une pollinisation trop importante, il suffit de tondre les pelouses, de faucher les prairies deux fois par an pour éviter que les plantes fleurissent.



# Les Composées ou Astéracées

La majorité des Composées ont un potentiel allergisant moyen. Le risque allergique est pourtant faible car les quantités présentes en ville sont négligeables et parce qu'elles sont pour la plupart entomophiles (leur pollen est transporté par les insectes). On trouve donc peu de grains de pollen de Composées dans l'air. Les seuls risques d'allergies possibles sont des allergies de proximité.

Il y a cependant deux espèces appartenant à la famille des composées qui sont particulièrement allergisantes :

#### Ambrosia artemisiifolia L.

Ambroisie annuelle Potentiel allergisant : fort Abondance : 2/3 dans la région Lyon et vallée du Rhône Fiche ambroisie



Pour plus d'information sur l'ambroisie vous pouvez consulter le site internet :

www.ambroisie.info









# **AMBROISIE**

# Potentiel allergisant: Fort

L'ambroisie à feuille d'armoise (Ambrosia artemisifolia L.) est reconnue comme faisant partie des espèces envahissantes en France. Elle n'est pas encore présente sur tout le territoire mais son expansion est à surveiller avec attention. Cette plante est très allergisante et produit beaucoup de grains de polien.

Comment reconnaître un plant d'ambroisie?

Afin de lutter au mieux il faut la prendre en compte dès son installation et pour cela savoir la reconnaître aux différentes étapes de son développement.

#### Plantule:

Feuilles opposées de teinte vert franc. Limbes duveteux et divisés. Nervures blanchätres. Base de la tige violacée



#### Plante adulte :

Port en buisson avec une hauteur moyenne Feuilles divisées, vert uniforme des deux côtés, sons odeur au froissement. Tige ramifiée dès la base, ramification opposée à la base et alternée dans le haut.



Attention à ne pas confondre l'ambroisie avec l'armoise annuelle qui est très proche. Un bon moyen de les différencier est l'odeur de la plante : l'armoise annuelle est odorante alors que l'ambroisie ne l'est pas.

Cycle annuel de l'ambroisie Août: Floraison. Risque allergique très fort. Septembre à octobre: Production de graines. Les graines d'ambroisies sont très résistantes et peuvent être transportées par des engins, l'eau ou les animaux, ce qui participe à la dissémination de la plante.

Cempécher de pousser. L'ambroisie est une espèce pionnière qui n'aime pas la concurrence végétale. On peut donc empêcher son apparition en diminuant les surfaces de sols nus, abandonnés, privés de végétation. On peut planter des espèces couvrantes ou recouvrir le sol de paillis, d'écorces, de graviers ou metre une toile de protection. De manière générale il faut éviter les désherbants qui suppriment la concurrence et favories son apparition. L'élimination est la seule solution une fois que la plante pour du pollen ou qu'elle fasse des graines. On peut l'arracher à la main, c'est la solution la plus efficace, mais sur d'importantes surfaces elle peut être fauchée. L'important est qu'elle ne fleurisse pas.



# du risque allergique :

L'expansion de l'ambroisie se fait principalement par le vecteur humain par l'intermédiaire des transports de terres mais aussi par des engins de travaux publics et de travaux agricoles. Elle peut aussi se faire par voie d'eau et par les animaux.





RNSA - Association loi 1901 - Le Plat du Pin - 11 chemin de la Creuzille - 69690 Brussieu Tél.: +33 4 74 26 19 48 - Fax: +33 4 74 26 16 33 - Informations légales



#### Artemisia vulgaris L.

Armoise commune
Potentiel allergisant : fort
Abondance : 2/3
Plusieurs espèces
d'armoise poussent spontanément en Europe.



# Les plantes spontanées

Les espèces suivantes croissent naturellement dans les villes et sont aussi allergisantes :

# Chenopodium album L.

Chénopode blanc Potentiel allergisant : modéré

Abondance: 1/3 Plusieurs espèces de Chénopodes poussent spontanément en Europe.



# Rumex acetosa L.

Oseille sauvage Potentiel allergisant : modéré



# Parietaria judaica L.

Pariétaire diffuse Potentiel allergisant :

Abondance : 3/3
Les allergles aux
Parlétaires sont plus
fréquentes dans le sud
de la France que dans le Nord.



# Plantago lanceolata L.

Plantain lancéolé Potentiel allergisant : modéré Abondance : 1/3 ou 2/3

Abondance : 1/3 ou 2/3 Plusieurs espèces de Plantains poussent spontanément en Europe.



Ricin Potentiel allergisant : modéré Cultivé parfois en

ornement, le ricin est une grande plante herbacée traitée en annuelle.

La réduction des plantes spontanées allergisantes, passe par une prise en charge des espaces libres. Il faut éviter de laisser sans entretien des espaces en friche, des bordures de routes, des terrains vagues et des terrains où se déroulent les chantiers, car ces espaces sont propices à leur développement.

Il est possible, même si c'est de manière provisoire, de planter à la place de ces espaces vierges un couvert dense. En effet, la plupart de ces plantes spontanées sont des espèces plonnières et ne résistent pas à la concurrence.

# La Haie

La hale est un aménagement responsable de nombreuses allergies. La hale mono spécifique en est la principale cause, par un effet de concentration de pollens allergisants dans l'air. Or c'est principalement la quantité de grains de pollens dans l'air qui intervient dans le déclenchement du phénomène allergique. Des espèces allergisantes comme le cyprès ou le charme sont souvent utilisées pour faire des hales mono spécifiques, ce qui participe à un risque important d'allergies.



La principale action pour lutter contre les allergies provoquées par les haies est la diversification. En diversifiant les essences, on diminue la quantité de pollens dans l'air de manière considérable. Ainsi une haie de mélange permet de faire figurer dans un aménagement des espèces allergisantes tout en diminuant le risque d'allergie.

De plus, elle offre un abri à la biodiversité et fait partie d'un héritage culturel fort dans certaines régions. Elle brise aussi la monotonie du paysage crée par le «béton vert». La haie diversifiée se prête à une grande diversité d'usages : la haie taillé, la haie brise vent, la bande boisée, la haie de limite, la haie libre.

La taille est aussi un facteur de diminution de l'émission de pollen, elle permet de réduire la pollinisation de manière significative. Cela est particulièrement vrai pour les cyprès.



Enfin, l'usage de la haie est actuellement repensé dans les villes. L'originalité est aussi un bon moyen d'éviter les allergies, par exemple en utilisant des plantes grimpantes montées en haie.

Les espèces allergisantes peuvent être plantés si elles ne sont pas trop concentrées. Des conseils vous sont donnés pour doser la quantité d'espèces allergisantes qui peuvent figurer dans une haie de mélange, ceci en fonction du potentiel allergisant de chaque espèce.

Void, classé d'après la persistance de leurs feuillages, différents types de haie. Pour chaque type, les espèces allergisantes couramment utilisées vous sont présentées. Figurent également des espèces non allergisantes qui peuvent vous aider et vous orienter vers le choix de la haie de mélange en vous donnant une large gamme de choix.







#### Haie caduque

Voici les genres à feuillage caduc qui peuvent entrer dans la conception d'une haie et qui sont allergisants :



- Acer.
- Potentiel allergisant modéré.
- Carpinus.
- Potentiel allergisant fort.
- Corylus.
- Potentiel allergisant fort.
- Ligustrum.
- Potentiel allergisant modéré. Allergie de proximité
- Salix. Potentiel allergisant modéré.

Pour une haie de mélange, le potentiel allergisant vous permet de pouvoir doser la quantité de l'essence que vous avez choisie.

# LES POTENTIELS

# ESPÈCES À FAIBLE POTENTIEL ALLERGISANT :

elles peuvent etre presentes sons restriction dans les haies de mélange, car il feut une très grande concentration d'espèces à faible potentiel allergisant nour provoquer une réaction allergique.

# ESPÈCES AU POTENTIEL ALLERGISANT MODÉRÉ :

Il faut éviter qu'elles constituent l'espèce la plus importante de la haie.

# ESPÈCES À POTENTIEL ALLERGISANT FORT :

un ou deux plants peuvent être présents, au delà le risque d'allergie sera important. Pour varier vos haies voici une liste de quelques espèces non allergisantes, classées par taille :

# Haie de 1, 5 à 3m Chaenomelles japonica

Cornus alba
Forsythia intermedia 'week end'
Philadelphus coronarius
Phillyrea angustifolia
Phillyrea latifolia
Physocarpus opulifolius
Prunus lusitanica

# Hale de 3 à 6 m

Amélanchier canadensis Cornus mas Cornus sanguinea Crataegus laeviata Elaeagnus umbellata Prunus cerasifera Sambucus nigra

#### Haie de haut jet

Laburnum anagyroïdes Maclura pomifera Prunus avium Prunus lustanica Sorbus aucuparia 'Edulis'

#### Haie semi persistante

Voici les espèces semi persistantes utilisées pour des haies qui sont allergisantes :



- Carpinus.
- Potentiel allergisant moyen
- Ligustrum ovalifolium, sinense, vulgare.

Potentiel allergisant moyen Allergie de proximité D'autres espèces semi persistantes non allergisantes peuvent être utilisées pour ce type de haie;

ce type de haie: Berberis julianae Cotoneaster horizontalis Escallonia macrantha Escallonia punctata Lonicera fragantissima Lonicera fragrantissima Pyracantha Spirea cantoniensis

# Hale persistante

Voici les genres à feuillage persistant qui peuvent entrer dans la conception d'une haie et qui sont allergisants :



- Cupressus sempervirens.

# Potentiel allergisant fort

Les cyprès ont un potentiel allergisant fort, mais émettent également dans l'air de grandes quantités de grains de pollen.

Cupressus arizonica.

# Potentiel allergisant fort

Les cyprès ont un potentiel allergisant fort mais émettent également dans l'air de grandes quantités de grains de pollen.

Juniperus oxycedrus.

### Potentiel allergisant modéré

- Juniperus ashei.
- Potentiel allergisant fort
- Juniperus communis.
- Potentiel allergisant faible
- Ligustrum regelianum, ibota.
   Potentiel allergisant modéré

Attention : on retrouve principalement les espèces citées dans des haies mono spécifiques. Les haies de mélange sont une bonne alternative à ces plantes allergisantes.

Pour varier vos hales voici une liste de quelques espèces persistantes, non allergisantes, classées par taille :

### Haie de moins de 1,5 m

Abelia x grandilora Berberis darwinii Ilex crenata Lavandula angustifolia Viburnum davidii

#### Haie de 2 à 4 m

Buxus sempervirens Choisya ternata Cotoneaster franchetti Elaeagnus x. ebbingei Eleagnus pungens 'Maculata' Escalionia Lonicera nitida Osmanthus armatus Prunus laurocerasus Rhamnus alternus Viburnum tinus

# Haie de plus de 4m

Laurus nobilis Ilex aquifolium Conifères Chamaecyparis lawsonia Larix decidua Picea abies Taxus 'Straight Hedge' Taxus baccata Tsuga canadensis







# Fixation des berges

Voici quelques espèces qui supportent l'humidité et qui sont allergisantes



Potentiel allergisant modéré

- Alnus glutinosa.

Potentiel allergisant fort - Betula nigra.

- Potentiel allergisant fort
- Castanea sativa.
   Potentiel allergisant faible
- Fraxinus excelsior.
   Potentiel allergisant fort
- Populus alba ou tremula.
   Potentiel allergisant faible
- Salix

Potentiel allergisant modéré

- Ulmus.

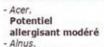
Potentiel allergisant faible

D'autres espèces non allergisantes peuvent être utilisées sur des berges pour augmenter la diversité :

Cornus stolonifera Eounymus europaeus Prunus padus Prunus serotina Ptelea trifoliata Pterocarya fraxinifolia Pterocarya stenoptera

# Arbres d'alignement

Grand développement allergisants



Potentiel allergisant fort

- Betula.

Potentiel allergisant fort

Castanea.

Potentiel allergisant faible

- Fagus.

Potentiel allergisant modéré

- Fraxinus.

Potentiel allergisant fort

- Juglans.

Potentiel allergisant faible

- Platanus.

Potentiel allergisant fort

- Ouercus.

Potentiel allergisant modéré

- Tilia.

Potentiel allergisant modéré

Quelques espèces non allergisantes à grand développement :

Aeculus hippocastanum
Ailanthus altissima
Carya ovata
Cedrela sinensis ou ailantoides
Gingko bilboa
Gleditsia inermis
Gleditsia triacanthos
Liquidambar styraciflua
Liriodendron tulipifera
Prunus avium
Prunus serotina
Pterocarya stenoptera

Sophora japonica Zelkova serrata

# Développement moyen allergisants

- Acer.

Potentiel allergisant modéré

- Alnus.

Potentiel allergisant fort

- Betula.

Potentiel allergisant fort

- Carpinus.

Potentiel allergisant fort

- Fagus

Potentiel allergisant modéré

- Corylus.

Potentiel allergisant fort

- Ulmus.

Potentiel allergisant faible

Quelques espèces non allergisantes à développement moyen :

a développement moyen : Aesculus carnea 'Briotti' Albizzia julibrissin Catalpa bignonioides Catalpa speciosa Cedrela sinensis ou ailantoides

Celtis occidentalis Gleditsia triacanthos 'Inermis'

Gleditsia triacanthos 'Sunburst' Koelreuteria paniculata Liquidambar orientalis

Maclura pomifera Phelodendron amurense

Prunus padus Prunus x yedoensis

Pyrus calleryana 'Aristocrate' Pyrus calleryana 'Bradford' Robinia ambigua 'Decaisneana'

Sorbus aria Sorbus aucuparia Sorbus intermedia

Sorbus latifolia

# Petit développement allergisants

- Acer negundo.

Potentiel allergisant modéré

- Fraxinus ornus.

Potentiel allergisant fort

- Salix.

Potentiel allergisant modéré

Quelques espèces non allergisantes à petit développement:

Celtis caucasica

Crataegus carrieri Crataegus grignonensis

Crataegus monogyna

Eleagnus augustifolia

Euodia danielli

Ilex aquifolium Laburnum anagyroïdes

Malus floribunda

Malus sieboldii Malus sylvestris

Malus tschonoskii

Parrotia persica

Prunus lusitanica 'pyramidalis'

Prunus maackii 'Amber Beauty'

Prunus pandora

Prunus sargentii Prunus serrula

Prunus subhirtella 'Automnalis'

Pyrus eleagrifolia compacta Sambucus nigra

Sorbus aria magnifica Sorbus aucuparia rosica



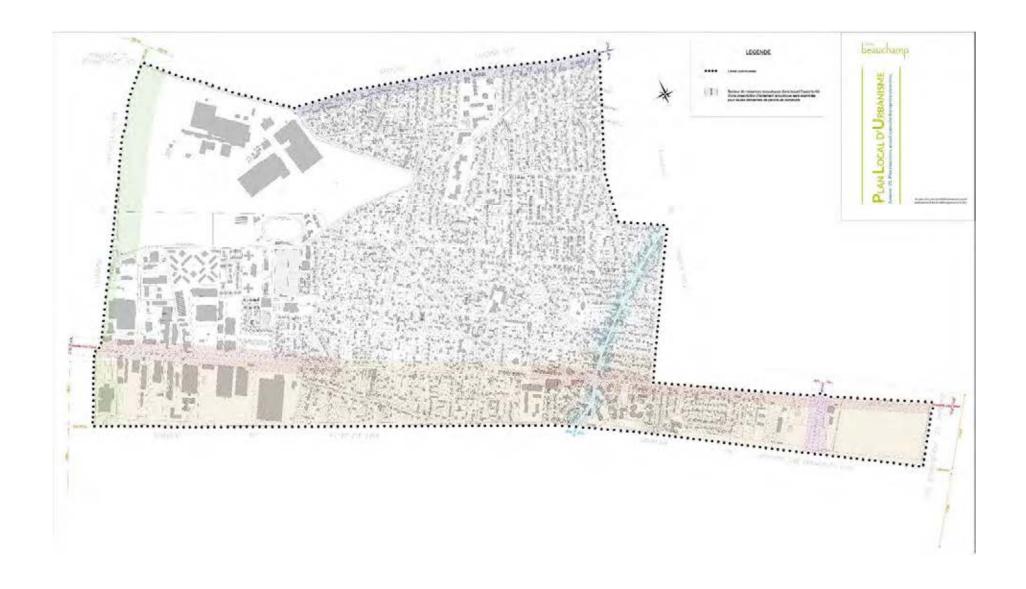






# 30. Plan nuisance acoustique des transports terrestre

Le plan original au grand format est repris dans une pièce distincte du PLU



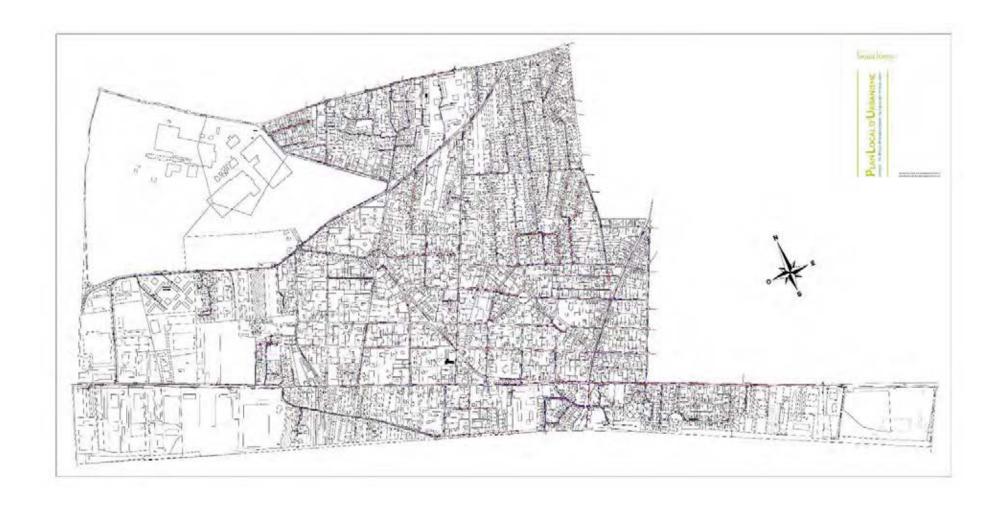
## 31. Plan du réseau d'eau potable

Le plan original au grand format est repris dans une pièce distincte du PLU



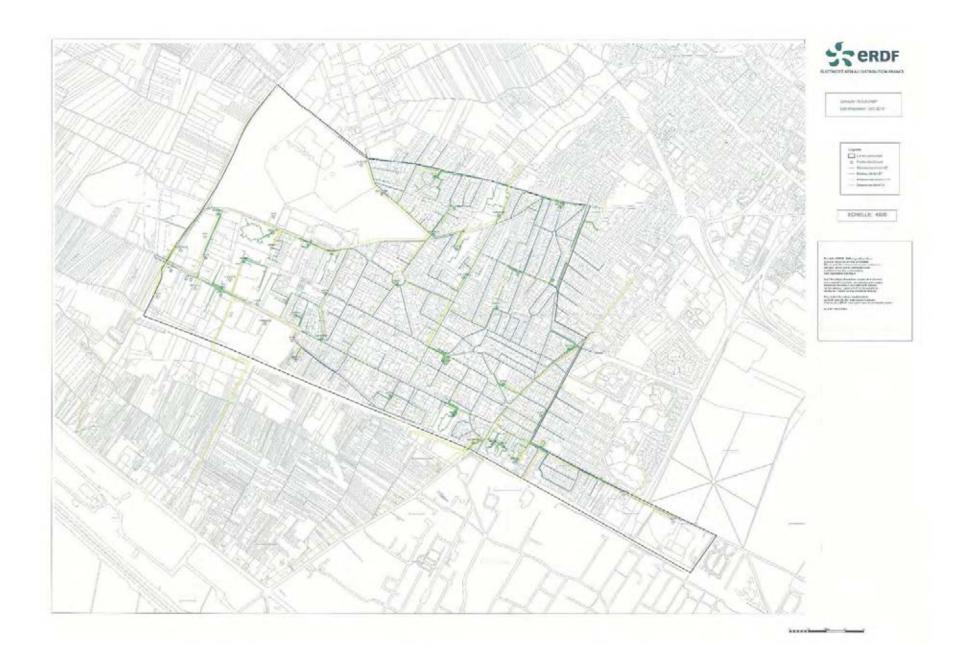
### 32. Plan du réseau d'assainissement, eaux pluviales et eaux usées

Le plan original au grand format est repris dans une pièce distincte du PLU

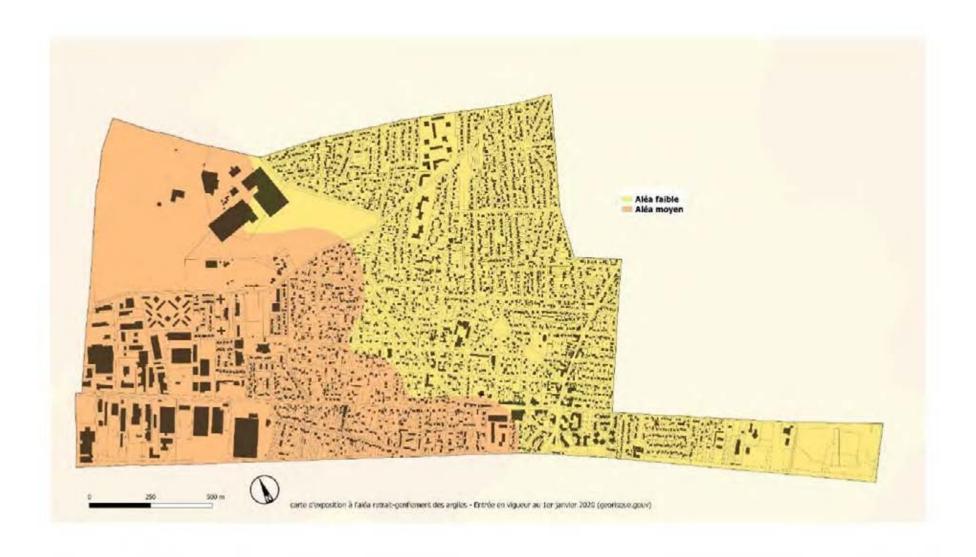


### 33. Plan du réseau électrique

Le plan original au grand format est repris dans une pièce distincte du PLU



# 34. Carte d'exposition à l'aléa retrait gonflement des argiles



# 35. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Les pièces du document figurent dans une annexe du PLU.



#### Nº D/2019/121

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Maind Gise 085-200058465-20191105-0-2019

085-200058485-2019 | 105-0-2019 | 121-0E Date de relétransmission : 05/11/2019 Date de redeption préfecture : 05/11/2019

#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2019 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Question nº 17

Objet : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU VAL PARISIS (RLPI).

L'an deux mille dix-neuf

Le 30 septembre, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 septembre 2019, s'est réuni à Bessancourt – 95 550 – Complexe sportif Maubulsson – Avenue Charles de Gauille, en séance publique, sous la présidence de Yannick BOEDEC.

Etaient présents : Yannick BOËDEC, Président

Francis DELATTRE, Hugues PORTELLI, Philippe ROULEAU, Bernard JAMET, Florence PORTELLI, Jean-Christophe POULET, Grégoire DUBLINEAU, Philippe BENNAB, Francis BARRIER, Pascal SEIGNE, Michel VALLADE, Gérard LAMBERT-MOTTE, Maurice CHEVIGNY, Bernard TAILLY, vice-Presidents,

Marie-Christine CAVECCHI, Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, Catherine CHAPELLE, Daniel LEMOINE, Pierre LE BEL, Martine CHARBONNIER, Monique MAVEL-MAQUENHEM, Nicole LANASPRE, Joëlle DUPUY, Claude BODIN, Gilles GASSENBACH, Martine PEGORIER-LELIEVRE, Jeanne CHARRIERES-GUIGNO, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine DUPREZ-PANNETRAT, Monique LAMOUREUX, Dominique GAUBERT, Françoise NORDMANN, Marie-Pierre JEZEQUEL, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Nathalie BAUDOIN, Laurence TROUZIER-EVEQUE, Jean-Charles RAMBOUR, Jean-Claude CHEVRIER, Marie-José BEAULANDE, Philippe AUDEBERT, Gilbert AH-YU, Maryse GOURVENNEC, Véronique AVELINE, Alain FABRE, Laetilla BOISSEAU, Isabelle LAMBERT, Christophe DULOUARD, Eric DUBERTRAND, Jean-Noël CARPENTIER, Pascal LAUGARO, Xavier HAQUIN, Olivier DALMONT, Céline BOUVET, Philippe BARAT, Sandra TEIXEIRA, Eva HINAUX, Jérôme THIERRY, Lindis SADDOUK-BENALLA, Xavier MELKI, Célia JACQUET-FOURNIER, Modeste MARQUES, Sandrine LE MOING, Damien PARENT, Conseillers Communautaires,

Etaient absents et représentés:
Jean VIRARD par Bernard JAMET,
François BERNIERI par Daniel LEMOINE,
Eliane TAVAREZ par Gilbert AH-YU,
Joël NACCACHE par Joëlle DUPUY,
Emmanuel ELALOUF par Claude BODIN,
Philippe BALLOY par Martine CHARBONNIER,
Florence MARY par Martine PEGORIER-LELIEVRE,
Benoît BLANCHARD par Céline BOUVET,
Gérald SARIZAFY par Damien PARENT,
Sébastien MEURANT par Francis BARRIER,
Isabelle VILLOT par Laefitia BOISSEAU,
Clara PLARD par Jean-Noël CARPENTIER.

Etalent absents excusés : Gilles LEITERER, Régis GLUZMAN,

#### Nº D/2019/121

Etaient absents:
Michelle ANDRO,
Françoise LAMAU,
Alain BERGER,
Pascal VIDECOQ,
Patricia LAPLANCHE,
Antoine RAISSEGUIER,

Secrétaire de Séance : Nathalie BAUDOIN

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20 heures 08

Nombre de membres en exercice : 87 Nombre de présents : 67 Nombre de pouvoirs : 12 Nombre de votants : 79

#### Le Conseil Communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment l'article II-C/2)

consacré aux compétences facultatives qui inclut subséquemment l'article II-C/2) l'« élaboration du règlement local de publicité intercommunal »,

Vu la délibération N° D/2014/21 du conseil communautaire du 1er décembre 2014 de la communauté d'agglomération Le Parisis, relative à la prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et définition des objectifs et des modalités de concertation,

Vu la délibération N° D/2016/100 du conseil communautaire du 21 mars 2016 de la communauté d'agglomération Val Parisis relative à l'extension de la démarche d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI),

Vu les délibérations prises par les quinze communes membres de la communauté d'agglomération Val Parisis au cours des mois de juin et juillet 2016, actant les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal et les termes du débat mené par leurs conseils municipaux respectifs,

Vu la délibération N° D/2016/202 du conseil communautaire du 27 septembre 2016 de la communauté d'agglomération Val Parisis actant les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal et les termes du débat mené par le conseil communautaire,

Vu la délibération N°D/2018/142 du conseil communautaire du 10 décembre 2018 de la communauté d'agglomération Val Paris approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi,

Vu les délibérations des communes de Beauchamp, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Sannois et Taverny rendant un avis favorable au projet de RLPi arrêté.

Vu les délibérations des communes de Bessancourt, Pierrelaye et Saint-Leu-la-Forêt rendant un avis favorable assorti de remarques portant sur le règlement et les limites d'agglomération, Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental du Val d'Oise du 13 février 2019,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 2 avril 2019,

Vu l'avis favorable du Préfet du Val d'Oise du 8 avril 2019,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée sur une période de 31 jours, du mardi 23 avril au jeudi 23 mai 2019 inclus,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 24 juin 2019, son rapport et ses conclusions motivées,

#### Nº D/2019/121

Vu les modifications figurant dans le tableau annexé à la présente délibération qu'il est projeté d'apporter au projet arrêté de Règlement Local de Publicité de la CAVP, pour tenir compte des avis des communes joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu le dossier du projet de Règlement Local de Publicité de la CAVP modifié en conséquence. et comportant notamment le rapport de présentation, le règlement, le document graphique et

Considérant que le RLPI va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie. d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire intercommunal tout en tenant compte des spécificités, au vu notamment des règlements de publicité communaux existants très hétérogènes, mais aussi d'adapter la réglementation nationale fixée dans le code de l'environnement,

Considérant que les travaux de collaboration avec les communes et les différents personnes consultées (afficheurs, associations, commerçants), ainsi que la concertation avec le public ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression,

Considérant les modifications qu'il est projeté d'apporter au projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP, correspondant à la prise en considération d'observations telles que mentionnées dans le mémoire en réponse rendu par le Maître d'ouvrage le 18 juin 2019, figurant dans le tableau annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Vu l'avis favorable de la commission Politique du Grand Paris, aménagement de la Plaine de Pierrelave-Bessancourt, environnement et développement durable du 5 septembre 2019. Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les modifications correspondant aux remarques des communes de Bessancourt, Pierrelaye et Saint-Leu-la-Forêt et la prise en considération d'observations telles que mentionnées dans le mémoire en réponse rendu par le Maître d'ouvrage le 18 juin 2019 et apportées au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP, portées dans le Tableau des modifications, ci-annexé,

APPROUVE le Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAVP, ci-annexé,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les quinze mairies des communes membres,

PRECISE que le RLPi devra être annexé aux PLU des communes concernées à la suite d'une procédure de mise à jour.

Fait et délibéré ce jour à Bessancourt.

Pour extrait conforme.

Par délégation du Président, Le Directeur général des services,

Dan SIMARD

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy 4 formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

date de sa publication ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de régonse pendant ce délai »



#### Nº D/2021/114

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du Val d'Oise

#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2021 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Question n° 23
Objet: APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU VAL PARISIS (RLPI).

L'an deux mille vingt-et-un

Le 27 septembre, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 21 septembre 2021, s'est réuni à Bessancourt - 95 550 - Complexe sportif Maubuisson, avenue Charles de Gaulle, en séance publique (retransmission en direct via le site internet de la CA Val Parisis), sous la présidence de Yannick BOEDEC.

Etaient présents : Yannick BOEDEC, Président

Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michal VALLADE, Philippe AUDEBERT. Bernard TAILLY, vice-Présidents,

Sandrine LE MOING, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Nicole LANASPRE, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine CAVECCHI, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Françoise GONZALEZ, Marc SCHWEITZER, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Françoise NORDMANN, Marie-Evelyne CHRISTIN, Jean-François DUPLAND, Jean-Michel DETAVERNIER, Didler LEDEUR, Nadine PORCHEZ, Henri FERNANDEZ, Maryse MENEY, Nathalie BAUDOIN - CUSSET, Jean-Charles RAMBOUR, Carole CAUZARD, Bernard LE DUS, Sylvia CERIANI, Gilbert AH-YU, Christine MATTEI, Zouina MENNAD, Laetitla BOISSEAU-STAL, Grégoire DUBLINEAU, Fatima MOUSSI, Carole FAIDHERBE, Patrick BOULLÉ, Nathelie CAPBLANC, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Stéphane LARTIGUE, Pascal LAUGARO, Aline ROGER, Eric BOSC, Frédéric PURGAL Céline BOUVET, Thomas COTTINET, Franck GAILLARD, Sabrina FORTUNATO, Cécile RILHAC, Nathalie JOLLY, Miloud GOUAL, Amaud LARMURIER, Xavier DUBOURG, Youcef KHINACHE, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LÉGER, Carole CHESNEAU, Camille CARON, Modeste MARQUES, Nicolas KOWBASIUK, Lucie MICCOLI, Sarah NEROZZI-BANFI, Tom MORISSE, Darine BOUADIS, Paul MAUGIS, Consaillers Communautaires,

Etalant absents et représentés Marie-Pierre JEZEQUEL par Gérard LAMBERT-MOTTE, Laurent GORZA par Frédéric PURGAL. Laurence TROUZIER-EVÊQUE par Daniel PORTIER, Etiennette LE BÉCHEC par Patrick BOULLÉ.

Nicolas PONCHEL par Mane-Evelyne CHRISTIN.

Secrétaire de Séance : Saliha DAHMANI,

Yannick BOEDEC, Président, ouvre la séance à 20 heures 07

Nombre de membres en exercice : 87 Nombre de présents : 82 Nombre de pouvoirs : 05 87 Nombre de votants :

#### Nº D/2021/114

#### Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants, L.581-14-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-37, L.153-41 et suivants, R.153-20 et R.153-21,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu les statuts de la CA Val Parisis, notamment l'article II-C/2) consacré aux compétences facultatives qui inclut subséquemment parmi celles-ci l' « élaboration du règlement local de publicité intercommunal »,

Vu l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise A.15-607-SRCT en date du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val-et-forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon, et créant au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la communauté d'agglomération Val Parisis.

Vu la délibération N° D/2019/121 du conseil communautaire du 30 septembre 2019 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Vu l'arrêté du Président N° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021, portant prescription d'une procédure de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

Vu l'arrêté modificatif du Président N° A/2.1/2021/13 du 9 mars 2021, de l'arrêté N° A/2.1/2021/01 portant prescription d'une procédure de modification n° 1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

Vu la notification aux personnes publiques associées, par courrier recommandé en date du 18 février 2021,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie le 9 avril 2021,

Vu les avis favorables émis par les communes de Pierrelaye, Taverny, Sannois, Saint-Leu-la-Forêt, Herblay-sur-Seine et La Frette-sur-Seine, de Saint-Prix, Achères et Soisy-sous-Montmorency, du Conseil départemental du Val d'Oise, de l'Etat et de Grand Paris Seine et Oise.

Vu l'arrêté du Président N° A/2.1/2021/15 du 15 avril 2021, portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du RLPi de la CA Val Parisis,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu procès-verbal de synthèse remis au siège de la CA Val Parisis le 14 juin 2021,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêteur, en date du 8 juillet 2021, donnant un avis favorable,

Considérant que la modification n° 1 du RLPi a pour objet de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- Classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »,
- Classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots à Pierrelaye en zone 6 « Hors agglomération », conformément à l'annexe à la délibération N° 586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de Pierrelaye.

Considérant qu'il s'agit également de confirmer la modification réglementaire liée au classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le territoire de Taverny,

Considérant que les évolutions opérées dans la présente modification du RLPi n'impliquent pas d'incidences notables du cadre de vie et ne crée pas de risques de nuisances supplémentaires sur le territoire du Val Parisis.

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des évolutions au projet de modification n°1 du RLPi, présenté aux PPA et porté à enquête publique et que, tel qu'il est présenté, il peut être approuvé par le Consell communautaire conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Environnement et Tourisme réunie le 13 septembre 2021.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 14 septembre 2021,

#### N° D/2021/114

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la modification n° 1 du Règlement Local de Publicité intercommunal de la CA Val Parisis, tel qu'annexée à la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CA Val Parisis et dans les quinze mairies des communes membres,

INDIQUE que le Règlement Local de Publicité intercommunal devra être annexé aux PLU des communes concernées à la suite d'une procédure de mise à jour,

DIT que la présente délibération sera exécutoire un mois suivant la transmission au préfet au titre du contrôle de légalité (art.L.153-24 du Code de l'urbanisme).

Fait et délibéré ce jour à Bessancourt.

Pour extrait conforme,

Par délégation du Président, Le Directeur général des services,

Guilhem PELLET

<sup>«</sup> Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

<sup>-</sup> date de sa publication

<sup>-</sup> ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
 deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »